AGENCE ROSSI
04 79 37 61 75

urbanisme@agence-rossi.fr
www.agence-rossi.fr

50 rue Suarez
73200 ALBERTVILLE

Réf. 21-168

COMMUNE DE VAL-CENIS

Département de la Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. Rapport de présentation

Tome III : Evaluation environnementale

DOSSIER D'APPROBATION

Commune de Val-Cenis (73)



Projet arrêté par le conseil municipal le 12 novembre 2025	Projet approuvé par le conseil municipal le 22 octobre 2026

SOMMAIRE

1 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manières notables par la mise en œuvre du PLU 5
1.1 Préservation des milieux naturels sensibles ou à fort potentiel biologique 5
1.2 La préservation de la qualité de la trame verte et bleue 6
1.3 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU .. 7
1.3.1 Secteurs d'urbanisation objets d'OAP 9
1.3.1.1 Zone AUc du Grand Courbet 11
1.3.1.2 Zone UC des chalets Chaloin 14
1.3.1.3 Zone Npd des Avanières 15
1.3.1.4 Zone AUe1 Napoléon Bonaparte 16
1.3.1.5 Zone AUb des Pertines nord à Sollières-Endroit 19
1.3.1.6 Zone Uc du Prenai 22
1.3.1.7 Zone AUe2 de la Mande de Champlieu 24
1.3.1.8 Secteur Nd1 du plateau de Villeneuve 27
1.3.1.9 Zone Nd2 du Fonder d'en Bas 27
1.3.1.10 Rive gauche de l'Arc 27
1.3.1.11 Zone AUb d'extension du lotissement Saint-Martin 40
1.3.1.12 Zone AUht de la Mathia 42
1.3.1.13 Zone AUbht des Maristes 44
1.3.1.14 Zone AUc de la Chenevière 47
1.3.2 Les secteurs non artificialisés situés au sein des zones Urbaines 50
1.3.2.1 Les secteurs occupés par des jardins potagers et jardins d'agrément 50
1.3.2.2 Les secteurs occupés par des milieux naturels et semi-naturels 62
1.3.2.2.1 Bramans, au sein de la zone Uc 62
1.3.2.2.2 Le Verney, au sein de la zone Uc 64
1.3.2.2.3 La zone Ue des Favières 65
1.3.2.2.4 Termignon, au sein de la zone Ur 66
1.3.2.2.5 Lanslebourg, au sein des zones Uc et Ur 67
1.3.2.2.6 Lanslebourg au sein de la zone Ut 68
1.3.2.2.7 Lanslevillard, au sein de la zone Ua 69
1.3.2.2.8 Lanslevillard, au sein de la zone Uc 70
1.3.3 Les secteurs non artificialisés au sein des zones Naturelles 71
1.3.3.1 La zone Aer 71
1.3.3.2 Les zones NL et NL1 au Verney à Bramans 72
1.3.3.3 La zone NL de Sollières Endroit 74
1.3.3.4 La zone NL2 de Val-Cenis le Haut 75
1.3.4 Les secteurs non artificialisés au sein des zones Agricoles 76
1.3.4.1 La zone Ab et Abz0 de Bramans 76
1.3.4.2 La zone Ab de Sollières 77
1.3.4.3 La zone Ab de Termignon 78
1.3.5 Les secteurs non artificialisés au sein des emplacements réservés 79
1.3.5.1 L'emplacement réservé n°2 à Bramans 80
1.3.5.2 L'emplacement réservé n°9 à Lanslebourg 80
1.3.6 Les secteurs de taille et capacité d'accueil limitées 81
1.3.6.1 Les STECAL comprenant un restaurant d'altitude 81

1.3.6.2 Les STECAL comprenant un refuge 81
1.3.6.3 Les STECAL comprenant des activités économiques 82
1.3.7 L'ISDI de Bramans 85
1.3.8 Le domaine skiable 85

2 Evolution probable en l'absence de PLU, incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU et mesures éviter, réduire, compenser 92
2.1 Thématique diversité biologique, faune, flore et protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement 92
2.1.1 Incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 93
2.1.1.1 Rappel du cadre réglementaire 93
2.1.1.2 Les sites Natura 2000 présents sur la commune de Val Cenis 94
2.1.1.3 Incidences sur le site Natura 2000 FR 8201780 du réseau de vallon d'altitude à Caricion 94
2.1.1.4 Incidences sur le site Natura 2000 FR 8201779 Formations forestières et herbacées des Alpes internes 97
2.1.1.5 Incidences sur le site Natura 2000 FR8201783 et FR 8210032 du massif de la Vanoise 100
2.1.2 Incidences sur les autres réservoirs de biodiversité de la trame verte 102
2.1.2.1 L'arrêté préfectoral de protection de biotope du Mont Cenis et Vallon de Savine 102
2.1.2.2 Les ZNIEFF de type 1 103
2.1.2.3 Les pelouses sèches 103
2.1.3 Incidences sur la trame bleue : zones humides et cours d'eau 104
2.1.3.1 Zones humides tourbières et espaces de fonctionnalité 104
2.1.3.2 Les cours d'eau en liste 1 au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement 105
2.1.3.3 Les autres cours d'eau 106
2.1.4 Incidences sur la trame verte : prairies agricoles, milieux forestiers, jardins 106
2.1.5 Incidences sur la fonctionnalité écologique du territoire 107
2.1.6 Incidences sur les secteurs à fort potentiel pour la reproduction du tétras lyre du tétras lyre 108
2.2 Thématique consommation des espaces agricoles et naturels 110
2.2.1 Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU 110
2.2.2 Incidences et mesures ERC 110
2.2.3 Exposé des motifs ayant conduit à retenir ce PLU 113
2.3 Thématiques qualité des milieux, pollutions et nuisances 114
2.3.1 Incidences sur la qualité des eaux et mesures ERC 114
2.3.2 Incidences sur la qualité de l'air et mesures ERC 115
2.3.3 Incidences sur le climat et mesures ERC – bilan des émissions de gaz à effet de serre du PLU 115
2.3.3.1 Bilan des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie du PLU 116
2.3.3.1.1 Bilan des émissions de gaz à effet de serre par type d'impact 116
2.3.3.1.2 Impact climatique du projet de PLU 119
2.3.3.1.3 Bilan de la consommation d'énergie du projet de PLU 122
2.3.3.2 Incidences sur l'énergie et le climat et mesures ERC 124
2.3.3.2.1 Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU 124
2.3.3.2.2 Incidences et mesures ERC 125
2.3.4 Incidences sur la qualité des sols et mesures ERC 128

2.3.5 Incidences sur la gestion des déchets et mesures ERC 130
2.3.6 Incidences sur le bruit et mesures ERC 131
2.3.7 Incidences sur les mobilités et mesures ERC 132
2.4 Thématique de l'eau : incidences et mesures ERC 133
2.4.1 L'eau potable 133
2.4.1.1 Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU 133
2.4.1.2 Incidences et mesures ERC 133
2.4.2 Les eaux usées 135
2.4.2.1 Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU 135
2.4.2.2 Incidences et mesures ERC 135
2.4.3 Les eaux pluviales 136
2.4.3.1 Incidences et mesures ERC 136
2.4.4 L'eau pour la neige de culture 137
2.4.5 L'eau pour l'irrigation 138
2.5 Thématique santé humaine et population : incidences et mesures ERC 139
2.6 Thématique paysage : incidences et mesures ERC 141
2.6.1 Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU 141
2.6.2 Incidences et mesures ERC 142
2.7 Thématique patrimoine culturel, architectural et archéologique : incidences et mesures ERC 145
2.7.1 Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU 145
2.7.2 Incidences et mesures ERC 145

3 Critères, indicateurs et modalités pour l'analyse de l'application du plan 146

4 Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et autres documents supra-communaux 148
4.1 Documents avec lesquels le PLU doit être compatible 149
4.1.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale Pays de Maurienne 149
4.1.2 Le Plan Régional Santé Environnement 162

PREAMBULE

Ce tome comprend l'évaluation environnementale du PLU au titre de l'article R151-3 du code de l'urbanisme, mais dans un ordre un peu différent de celui prévu par le code :

1. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manières notables par la mise en œuvre du PLU
2. Evolution probable en l'absence de PLU, incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU et mesures éviter, réduire, compenser
3. Critères, indicateurs et modalités pour l'analyse de l'application du plan
4. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et autres documents supra-communaux

L'analyse de l'état initial de l'environnement prévue au 2° de l'article R151-3 figure dans le Tome I bis du rapport de présentation – Etat initial de l'environnement.

L'explication des choix retenus mentionné au 4° de l'article R151-3 figure dans le tome II – justifications, notamment au regard de l'évaluation environnementale.

Le résumé non technique et la méthodologie, prévus au 7° de l'article R151-2 du code de l'urbanisme font l'objet d'un document séparé pour être facilement accessibles : le tome IV.

1 CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERES NOTABLES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

1.1 Préservation des milieux naturels sensibles ou à fort potentiel biologique

Partie rédigée par Mont'ALPE

Le PLU préserve l'ensemble des réservoirs de biodiversité à travers le zonage ou des prescriptions réglementaires au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme décrits dans les paragraphes suivants :

- Les périmètres des 3 sites Natura 2000 présents sur le territoire communal, ainsi que celui du cœur du parc national de la Vanoise, sont classés en zone Agricole Ap et Naturelle Np permettant d'identifier leur valeur patrimoniale. Le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Mont Cenis et vallon de Savine est également classé en zone Agricole Ap et Naturelle Np. Aucun emplacement réservé n'est situé au sein de ces zones et les STECAL autorisés au titre des extensions de refuges et de restaurants d'altitude existants sont encadrés par des mesures réglementaires visant à préserver les habitats naturels et les espèces animales et végétales.

 L'analyse des incidences du PLU sur Natura 2000 fait par ailleurs l'objet d'un paragraphe spécifique.

- Les zones humides et leurs espaces de fonctionnalités identifiés par le CEN Savoie, ainsi que les tourbières de l'inventaire régional, sont classées en zone Naturelle N ou Agricole A, selon leurs caractéristiques ou usage, assorties d'une trame spécifique et d'un règlement adapté qui interdit toute modification directe (drainage, terrassement, remblaiement, etc.) ou indirecte (modification de l'alimentation en eau, …), hormis les travaux liés à une restauration écologique. Dans leurs espaces de fonctionnalités, également repérés, sont interdits tous les travaux susceptibles d'altérer l'alimentation en eau ou d'entrainer des pollutions.

- Les périmètres des pelouses sèches identifiés par le conservatoire des espaces naturels de la Savoie sont classés en zone Naturelle N ou Agricole Ap, Aa et Av, selon leurs caractéristiques et leurs usages. Le repérage graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme permet de définir des prescriptions réglementaires favorables à leur conservation en encadrant les aménagements et travaux autorisés et les conditionnant à la réalisation préalable d'une étude écologique assortie de la démarche ERC. Seule la zone Ner, destinée à l'implantation d'équipements liés aux énergies renouvelables, se situe pour partie au sein de pelouses sèches. A ce titre, le règlement de la zone Ner exige, dans le cadre des études de faisabilité, la prospection des espèces végétales et animales patrimoniales (protégées et/ou menacées) et la définition si besoin, de mesures d'évitement, réduction et compensation.

- Les périmètres des ZNIEFF de type 1 situés sur le territoire communal bénéficient d'un repérage graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Ce repérage permet de définir des prescriptions réglementaires spécifiques pour les périmètres situés en dehors des sites Natura 2000, du cœur de parc national de la Vanoise et de l'arrêté préfectoral de

protection de biotope du Mont Cenis et vallon de Savine, classés en zone Agricole Ap et Naturelle Np. Ainsi, le règlement associé prévoit que « les projets autorisés et nécessaires aux diverses activités de loisirs estivaux ou hivernaux, dont domaine skiable, devront permettre la conservation des habitats naturels, des espèces floristiques et des populations d'espèces de faune sauvage qui effectuent tout ou partie de leur cycle de vie dans cet espace, à travers des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proportionnées à leurs effets défavorables. »

- Les cours d'eau en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement sont repérés par une trame graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme dont le règlement préserve le maintien de la continuité écologique des cours d'eau.

- Les espaces d'altitude repérés comme des secteurs à fort potentiel pour la reproduction du tétras lyre et repérés à la trame verte et bleue, sont classés en zone Naturelle et Agricole.

- Les périmètres glaciaires et poste-glaciaires d'altitude occupés par les glaciers en 1850 (période de référence pour les glaciologues). Cette période correspond à l'extension maximale récente, avant le début du recul généralisé. Ces périmètres ont été élaborés à l'échelle nationale, sous licence Creative Communs. Ce repérage au titre de l'article L153-23 du code de l'urbanisme, avec un règlement adapté permet la conservation des milieux glaciaires actuels et passés.

Le PLU ne porte atteinte à aucun de ces milieux naturels sensibles ou reconnus comme à fort potentiel biologique.

1.2 La préservation de la qualité de la trame verte et bleue

Partie rédigée par Mont'ALPE

La Loi Montagne s'appliquant à Val Cenis restreint les possibilités d'urbanisation nouvelle en dehors de l'enveloppe existante sauf dérogations. C'est d'abord cette réglementation qui contribue à une excellente préservation de la trame verte et bleue (TVB) de la commune.

En complément des mesures citées ci-dessus pour la préservation des milieux naturels sensibles ou à fort potentiel biologique, les éléments « de nature ordinaire » sont classés en zone Naturelle ou Agricole. Les cours d'eau bénéficient d'une bande de protection de 10 m de large de part et d'autre de leurs berges. Cette disposition réglementaire préserve les boisements rivulaires existants et la fonctionnalité des cours d'eau, en interdisant le busage et les clôtures privatives. Les jardins sont classés en zone Urbaine Uj (Secteur cultivé, dont jardin potager, en zone Urbaine) lorsqu'ils se situent dans les espaces bâtis ou en zone Naturelle Nj (Secteur de jardin potager) lorsqu'ils sont en périphérie.

La préservation de la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques représentées par les milieux forestiers et les espaces agricoles, est prise en compte au travers du repérage graphique des corridors écologiques identifiés par le SCoT du Pays de Maurienne. Ce repérage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme préserve la fonctionnalité des corridors identifiés d'un versant de montagne à l'autre.

Par ailleurs, les choix communaux viennent renforcer la biodiversité à travers une **OAP thématique, dite Trame Verte et Bleue**. Elle vise la conservation et le renforcement de l'organisation naturelle du territoire et de sa fonctionnalité écologique. Outre le rappel de la préservation des réservoirs de

biodiversité, l'OAP décline des prescriptions en faveur de la biodiversité, opposables à tout projet d'aménagement. L'OAP favorise ainsi la présence du végétal au sein des projets et la préservation de la trame noire.

1.3 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU

Partie rédigée par MONT'ALPE et l'Agence ROSSI.

La démarche itérative d'élaboration du document d'urbanisme conduit à étudier les zones potentiellement urbanisables et aménageables afin d'apprécier précocement leur capacité à être ou non urbanisées et aménagées selon la sensibilité environnementale. Durant les phases d'élaboration du document d'urbanisme, l'urbanisation de certaines zones a pu été abandonnée après analyse, que ce soit pour leur importance agricole, naturelle ou paysagère, pour insuffisance d'accès ou parce que non conformes à la loi Montagne. Elles sont classées en zones agricole A ou naturelle N. La justification des choix au regard des possibilités envisagées et abandonnées figure dans le Tome II – justifications, dont au regard de l'évaluation environnementale, Partie 3.1.14 « justification du zonage par secteur », partie 3.1.14.1 « secteurs de développement envisagés et finalement retenus ».

Les secteurs susceptibles d'être aménagés dans le cadre de la mise en œuvre du PLU (secteurs d'urbanisation objet d'OAP, capacités résiduelles au sein des zones U, secteurs non artificialisés au sein des zones agricoles, emplacements réservés et STECAL) font l'objet d'une analyse détaillée incluant la caractérisation des habitats naturels et figurant ci-dessous. Les secteurs accueillant l'un ou plusieurs des 12 habitats naturels communautaires du site Natura 2000 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes » font l'objet de mesures ERC. Il s'agit des secteurs suivants :

- La rive gauche de l'Arc secteur des Lodges où la présence de pelouses semi-arides medio-européennes est notée. L'OAP du secteur prévoit qu'aucun aménagement, terrassement ou entreposage de matériaux durant les travaux n'est autorisé au sein des pelouses semi-arides. Il s'agit d'une mesure d'évitement visant à préserver l'intégralité du périmètre de pelouses semi-arides, tant dans le cadre de l'aménagement qu'en phase de travaux. Aucune incidence résiduelle n'est à noter à l'issue de cette mesure d'évitement.
- La zone AUc de la Chenevière, qui accueille deux habitats d'intérêt communautaire répertoriés au sein du site Natura 2000 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes », à savoir les pelouses semi-arides médio européennes et les prairies à fourrage des montagnes. L'OAP de la zone prévoit la mise en défens durant toute la période de travaux des secteurs de pelouses steppiques situées au nord de la zone et constituant les pieds de versant. Aucun matériau ou engin de chantier ne pourra être entreposé. Cette mesure d'évitement permet de préserver cet habitat d'intérêt communautaire et aucune incidence résiduelle n'est à noter à l'issue de cette mesure d'évitement. L'OAP prévoit également des mesures de réduction (principes d'insertion des constructions dans les prairies, végétalisation des espaces non aménagés par des essences indigènes, bande végétalisée de transition avec les prairies périphériques) visant à réduire au strict besoin de l'opération la consommation des prairies à fourrage des montagnes, habitat semi-naturel bien représenté sur la commune de Val Cenis.
- La zone NL au Verney à Bramans accueille dans sa partie sud, une prairie à fourrage des montagnes, habitat d'intérêt communautaire répertorié au sein du site Natura 2000 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes ». Le règlement de la zone NL prévoit que « les équipements et aménagements nécessaires aux activités de loisirs et aux activités sportives sont autorisés, sous réserve de prendre en compte les risques naturels et de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité écologique du secteur ». Il sera possible de préciser que « les prairies agricoles présentes au sein de la zone NL devront être conservées autant que possible »

Les habitats naturels communautaires sont par ailleurs potentiellement présents au sein des zones agricoles et des zones naturelles. Concernant la constructibilité des zones agricoles relevant de la compétence du PLU, elle est uniquement autorisée au sein des zones Ab qui font l'objet d'une analyse détaillée ci-après. Concernant la constructibilité et l'aménagement des zones naturelles relevant de la compétence du PLU, le règlement du PLU prévoit que les constructions et installations autorisées au sein de la zone N ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Cette mesure réglementaire favorise la conservation des 12 habitats naturels communautaires du site Natura 2000 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes ».

Comme indiqué précédemment, le PLU de Val Cenis s'inscrit dans une politique de gestion à long terme du développement communal et donc de la gestion foncière. Ainsi, très peu de solutions de substitution raisonnable ont dû être recherchées.

Ce paragraphe expose les caractéristiques des zones qui, au terme de la démarche, restent susceptibles du point de vue de l'environnement d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Ces zones correspondent à l'ensemble des zones non encore artificialisées et susceptibles de le devenir au regard de leur zonage, à savoir les secteurs suivants :

- Les secteurs non artificialisés en tout ou partie et faisant l'objet d'OAP sectorielles
- Les espaces interstitiels non artificialisés et non bâtis au sein des zones urbaines U. Seuls ont été analysés les secteurs non concernés par un projet ayant fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager à la date de l'arrêt du PLU.
- Les espaces non artificialisés au sein des zones Naturelles, dont la zone Ner, destinée à l'accueil d'équipements d'énergie renouvelable
- Les espaces non bâtis au sein des zones Agricoles Ab
- Les Emplacements Réservés dès lors qu'ils sont susceptibles de modifier l'existant et notamment de consommer des surfaces non artificialisées.
- Les secteurs de taille et capacité d'accueil limitées
- Le domaine skiable

L'état initial de la biodiversité de chacun des secteurs décrits s'est appuyé sur les données bibliographiques disponibles ainsi que des visites de terrain. Ces visites de terrain ne constituent pas des inventaires faune-flore-habitats 4 saisons. Elles ont pour objectif de qualifier à l'instant T les habitats naturels et semi-naturels et de relever les espèces animales contactées lors de la visite.

Le tableau suivant présente les dates des visites ainsi que les secteurs concernés.

Tableau 1 : Dates des visites de terrain

Date	Type de prospection	Secteur	Conditions météorologiques
Du 14 au 16 juin 2022	Relevés floristiques et carto habitats	Zones d'urbanisation future potentielle	Chaudes et ensoleillées
20/05/2023	Relevés floristiques et carto habitats	Secteurs en discontinuité Loi montagne	Fraîche et humide
Du 14 au 15 juin 2023	Relevés floristiques et carto habitats Observation faune	Secteurs en discontinuité Loi montagne	Beau et chaud, assez venté

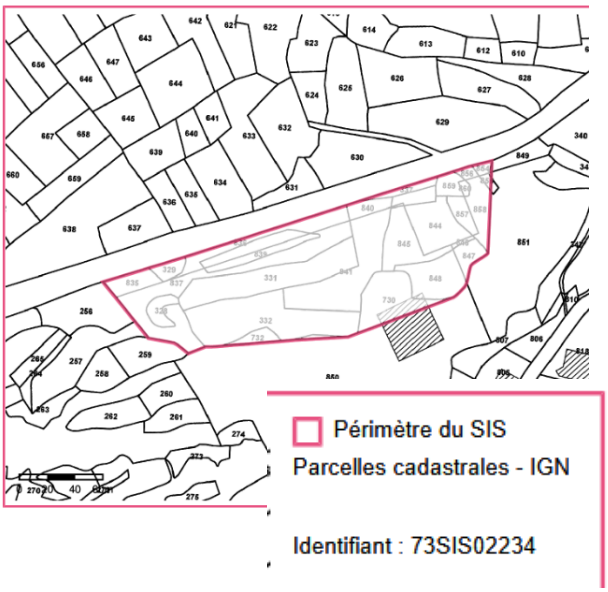
Du 17 au 18 juillet 2023	Relevés floristiques et carto habitats Observation faune	Secteurs en discontinuité Loi montagne	Beau et chaud, faiblement venté
Du 03 au 05 juillet 2024	Caractérisation des habitats naturels et semi-naturels Observation faune	Secteurs en discontinuité Loi montagne Secteurs d'OAP Secteurs non artificialisés au sein des zones U	Frais couvert puis ensoleillé
03/06/2025	Caractérisation des habitats naturels et semi-naturels	Secteurs d'OAP Secteurs non artificialisés au sein des zones Ab, Ner et Nls	Frais et couvert

1.3.1 Secteurs d'urbanisation objets d'OAP

Quatorze secteurs font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. Ils sont classés en zone AU, U ou N. Leur localisation figure ci-dessous.
A noter que les zones Nd1 du Plateau de Villeneuve et Nd2 du Fonder d'en Bas sont déjà aménagées. L'OAP a uniquement pour finalité de rappeler les mesures d'intégration paysagère et environnementale à mettre en œuvre, afin d'en assurer la pérennité. Elles ne sont donc pas analysées dans cette partie puisque les incidences sont déjà là. De même, la zone Npd des Avanières a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Elle n'est donc pas analysée.

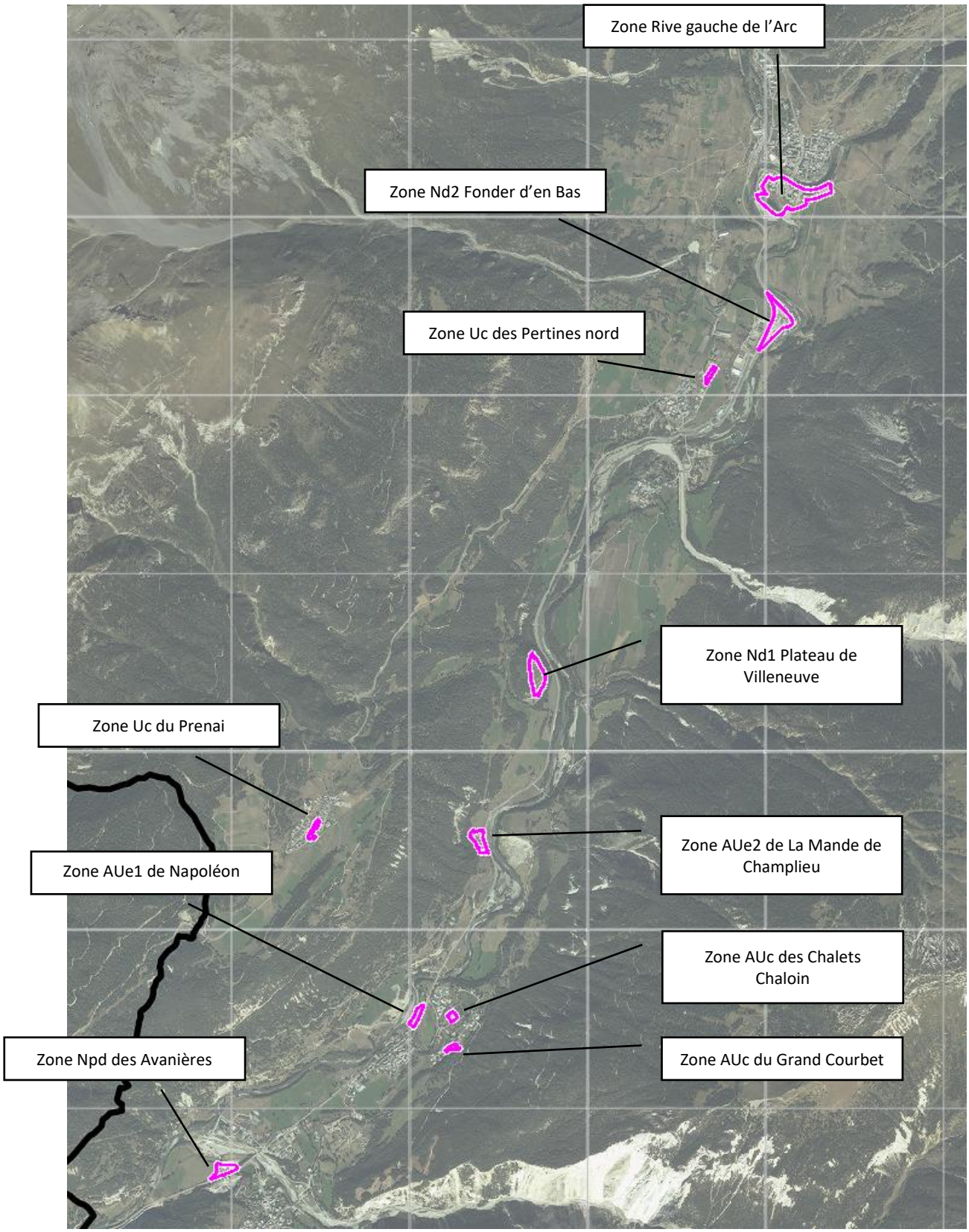
Le site de la Préfecture de la Savoie recense un SIS (Secteur d'Information sur les Sols) localisé à Bramans (La Mure Bianco, à Mollard Faquetti – cf. plan ci-dessous). Ce site ne concerne aucun secteur soumis à OAP. Remarque : selon le site https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=classification&statut=sis&region=84&departement=73&commune=73290, aucun SIS n'est identifié à Val-Cenis.
Les données BASIAS (inventaire des anciens sites industriels) recensent un seul site sur la commune, localisé au Mont Cenis et donc hors périmètre soumis à OAP.
Ce point n'est donc pas abordé dans les analyses ci-dessous.

Carte 1 : Localisation du SIS sur la commune de Val-Cenis

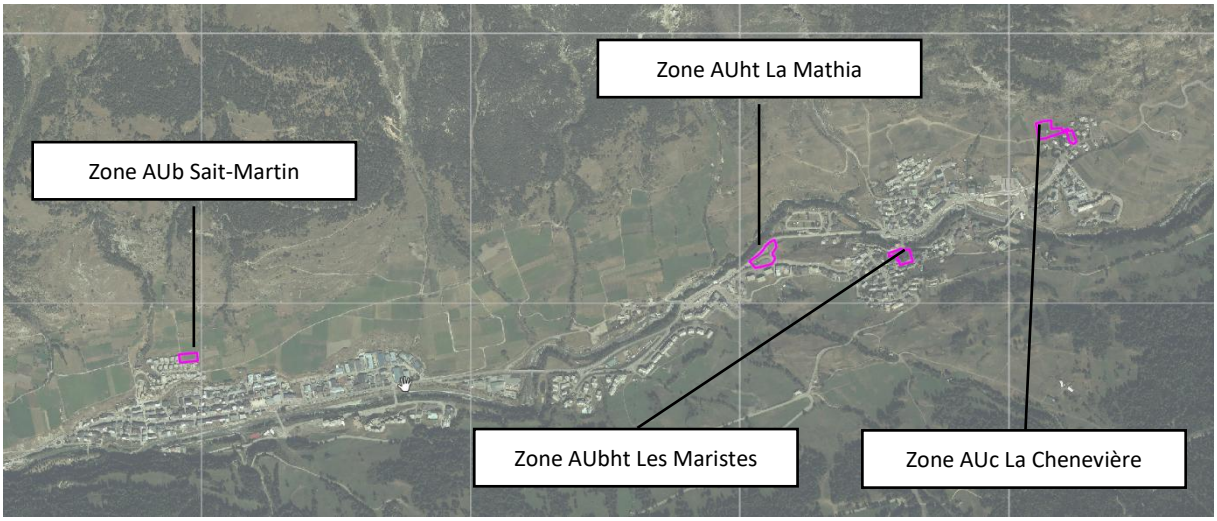


Les mesures ERC figurent dans le tableau ci-dessous selon les appellations suivantes :
E : mesure d'évitement
R : mesure de réduction
C : mesure de compensation

Carte 2 : Localisation des secteurs faisant l'objet d'une OAP sectorielle sur le plateau bas



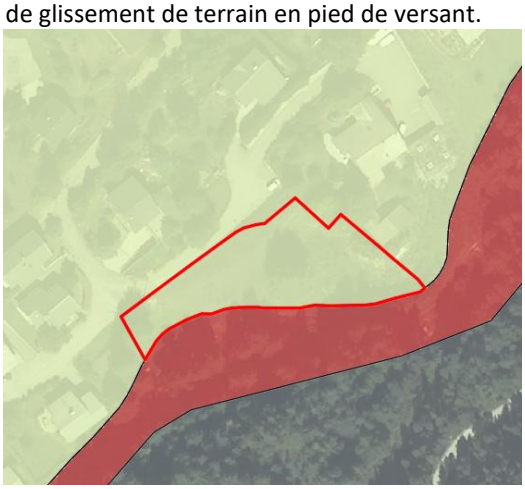
Carte 3 : Localisation des secteurs faisant l'objet d'une OAP sectorielle sur le plateau haut



1.3.1.1 *Zone AUc du Grand Courbet*

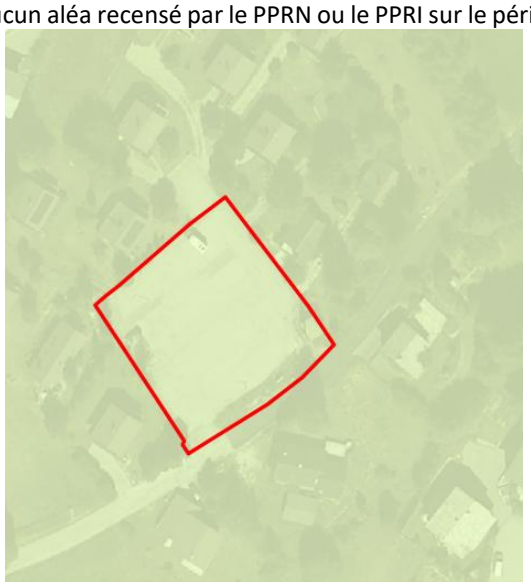
Objectif et justifications	Proposer de l'habitat permanent sur des terrains maîtrisés par la commune ou en cours d'acquisition. Secteur desservi par les équipements. Aucun enjeu agricole et enjeu naturel faible
Zonage PLU 2025	AUc – secteur A Urbaniser destiné prioritairement à de l'habitat moins dense
Evolution du site en l'absence de PLU	2AU (A Urbaniser strict) au PLU de Bramans approuvé en 2021. Urbanisable suite à évolution du PLU.
Superficie	**1 530 m²**
Périmètre de l'OAP	

<table>
<tr><td rowspan="2">Paysage</td><td>Etat initial
Secteur peu visible dans le grand paysage vu sa localisation sur un replat en pied de versant raide couvert de forêt ; se découvre sur site, par la voie de desserte
Enjeu : FAIBLE</td></tr>
<tr><td>Incidences et mesures
Urbanisation d’un site dans la continuité de zones bâties, à l’exception du versant boisé au sud-est.
R : Volumétrie des constructions envisagées en adéquation avec celles alentours, tout en recherchant une certaine densification. Maintien d’une bande non bâtie au sud-est, à la lisière de la forêt.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Agriculture</td><td>Etat initial
Secteur enclavé, fauché ou pâturé, selon les saisons. Sans enjeu selon le diagnostic agricole.
Enjeu : FAIBLE</td></tr>
<tr><td>Incidences et mesures
Suppression d’environ 1 530 m² d’un espace agricole sans grand intérêt, enclavé dans le bâti, isolé de tout tènement d’intérêt.
Au vu de l’enjeu, aucune mesure n’est nécessaire.</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Biodiversité et fonctionnalités écologiques</td><td>Caractéristiques environnementales / Milieux naturels
Secteur plus ou moins anthropisé, avec du stockage de bois et de la circulation d’engins motorisés. Le site présente une couverture végétale tassée constituée de poacées et de quelques plantes à fleurs (Trèfle des prés, Pissenlits, Fraise des bois…). Il se situe en lisière de la pinède à Pins sylvestre dont un individu occupe la partie centrale. Le secteur ne présente pas d’enjeu pour la faune en dehors de sa situation en lisière forestière.
 </td></tr>
<tr><td>Sensibilité du site : FAIBLE</td></tr>
<tr><td>Incidences
Contexte urbanisé en lisière de forêt. Suppression d’une végétation de type prairies mésophiles. Incidences écologiques limitées si la lisière forestière est maintenue.</td></tr>
<tr><td>Mesures ERC retenues
E : Conservation si possible du Pin sylvestre central et maintien de la fonctionnalité de la lisière forestière au travers d’une bande végétalisée non aménagée. A noter que cette bande est de fait inconstructible en raison des risques naturels.
R : Coupe éventuelle des arbres entre début septembre et fin février, en dehors de la période de nidification et d’élevage des jeunes.
R : Végétalisation des espaces non nécessaires aux circulations et au stationnement par des essences indigènes.
R : Absence d’éclairage permanent et installation de détecteurs de présence au droit des entrées et des allées de bâtiments.
R : Absence de clôture ou aménagement d’une clôture perméable à la faune.</td></tr>
</table>

Risques pour l'homme et la santé humaine	**Risques naturels** **Etat initial** PPRN : aucun aléa recensé par le PPRN sur le périmètre de l'OAP. Aléa moyen de chute de bloc et de glissement de terrain en pied de versant.  **Type de zone :** Zones non constructibles Zones dans lesquelles le bâti est limité à l'existant Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions Zones non soumises aux phénomènes naturels de référence PPRI : aucun aléa recensé par le PPRI sur le périmètre de l'OAP. **Enjeu : NUL** sur le périmètre de l'OAP, **FORT,** au pied du talus au sud-est.
	Incidences et mesures Aucun aléa n'est recensé sur le périmètre objet de l'OAP, donc sans incidences sur la sécurité des personnes et des biens et sans incidences sur la santé humaine E : la zone AU évite les zones d'aléas.

1.3.1.2 *Zone UC des chalets Chaloin*

Objectif et justifications	Proposer de l'habitat permanent sur des terrains maîtrisés par la commune. Secteur desservi par les équipements. Aucun enjeu agricole ou naturel
Zonage PLU 2025	Uc – secteur urbanisé moins dense
Evolution du site en l'absence de PLU	Ucc (secteur des chalets dits « Chaloin ») au PLU de Bramans approuvé en 2021. Urbanisable en l'état.
Superficie	**1 780 m²**
Périmètre de l'OAP	
Paysage	**Etat initial** Espace ouvert occupé par des parkings en goudron au milieu d'un lotissement au caractère très végétalisé. Secteur peu visible dans le grand paysage.   **Enjeu : FAIBLE dans le grand paysage, FORT dans le paysage local**
	Incidences et mesures Faible dans le paysage éloigné, car dans l'enveloppe bâtie. Remplacement d'un parking minéral par 3 à 4 constructions R : OAP imposant un « esprit jardin » à l'opération, dans la continuité du lotissement existant : forte présence du végétal, avec des arbres et arbustes à choisir parmi les essences indigènes, limitation des clôtures R : OAP limitant la volumétrie des futures constructions, dans la continuité des chalets Chaloin R : Plantations aux abords des stationnements mutualisés, pour en réduire les incidences paysagères et apporter de l'ombre.

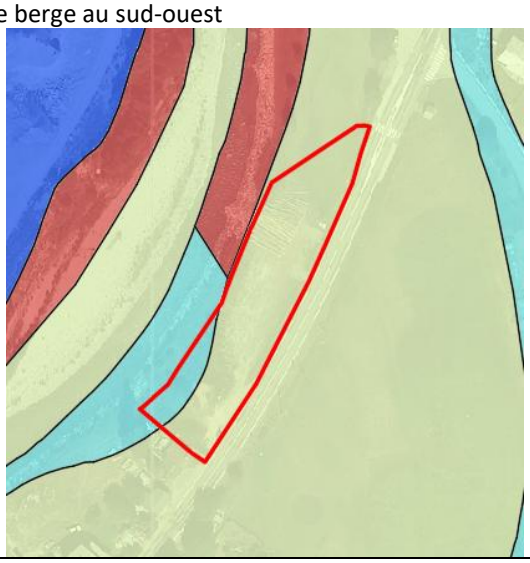
<table>
<tr><td rowspan="2">Agriculture</td><td>Etat initial
Aucun usage agricole, car zone de stationnements
Enjeu : NUL</td></tr>
<tr><td>Incidences et mesures
Absence d’incidences sur l’agriculture.
Aucune mesure n’est nécessaire</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Biodiversité et fonctionnalité écologique</td><td>Caractéristiques environnementales / Milieux naturels
Secteur constitué d’un parking en enrobé, sans végétation.</td></tr>
<tr><td>Sensibilité du site : NULLE</td></tr>
<tr><td>Incidences
Absence d’incidences sur la biodiversité.</td></tr>
<tr><td>Aucune mesure ERC n’est nécessaire.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Risques pour l’homme et la santé humaine</td><td>Risques naturels
Etat initial
PPRN et PPRI : aucun aléa recensé par le PPRN ou le PPRI sur le périmètre de l’OAP.

<u>Type de zone</u> :
Zones non constructibles
Zones dans lesquelles le bâti est limité à l'existant
Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
Zones non soumises aux phénomènes naturels de référence
Enjeu : NUL</td></tr>
<tr><td>Incidences et mesures
Aucun aléa n’est recensé sur le périmètre objet de l’OAP, donc sans incidences sur la sécurité des personnes et des biens et sans incidences sur la santé humaine
Aucune mesure ERC n’est nécessaire.</td></tr>
</table>

1.3.1.3 *Zone Npd des Avanières*

La zone Npd des Avanières fait l’objet autorisation d’urbanisme au moment de l’arrêt. Les incidences ne sont donc pas analysées.

1.3.1.4 *Zone AUe1 Napoléon Bonaparte*

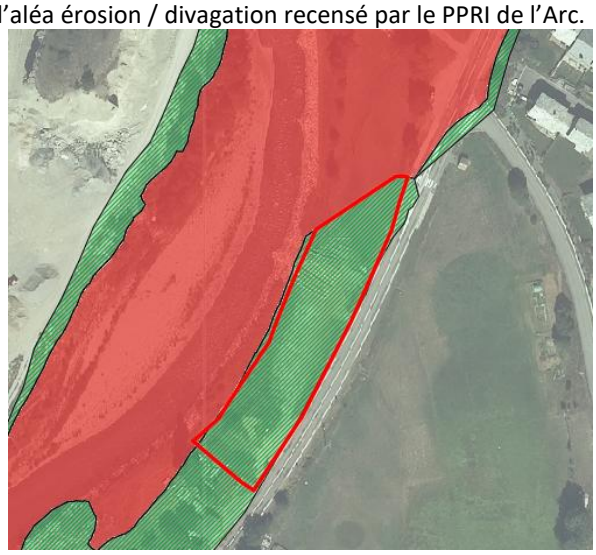
Objectif et justifications	Favoriser les activités artisanales, commerciales (ex. maison de pays) et les espaces de travail partagés dans un secteur stratégique d'entrée de village, sur des terrains en grande partie maîtrisés par la collectivité
Zonage PLU 2025	AUe1 – secteur A Urbaniser destiné prioritairement aux activités de la destination commerce et activité de service
Evolution du site en l'absence de PLU	2AUe au PLU de Bramans approuvé en 2021. Urbanisable pour le même type de destination suite à évolution du PLU
Superficie	**3 610 m², dont 2 835 m² utiles**
Périmètre de l'OAP	
Paysage	**Etat initial** Plateforme occupée la majorité du temps par du stockage de grumes ; sinon, espace libre. Situé le long de la RD1006, en sortie du village du Verney  **Enjeu : FORT**
	Incidences et mesures Extension du village du Verney avec des constructions à destination économique R : OAP imposant les stationnements aux extrémités nord et sud, pour éviter les grandes nappes de voitures en façade directe de la RD1006 R : OAP imposant des plantations d'arbres d'essences indigènes aux abords des parkings, pour réduire l'incidence et la chauffe des sols. R : limitation des clôtures, car elles ne sont pas présentes sur le site R : OAP imposant une qualité architecturale au projet, aussi bien pour la construction que pour l'aménagement des abords.

Agriculture	**Etat initial** Secteur sans usage agricole, car utilisé comme plateforme de stockage de bois, à l'exception du secteur nord-est qui est mécanisable **Enjeu : NUL à FAIBLE sur la parcelle nord**
	Incidences et mesures Absence d'incidences significatives sur l'agriculture. Aucune mesure n'est nécessaire
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	**Caractéristiques environnementales / Milieux naturels** Secteur remblayé et tassé le long de la route départementale 1006, dominant la rive gauche de l'Arc, au niveau du hameau du Verney. Zones nues gravillonnées et/ou recolonisées par des plantes rudérales de sols perturbés et lieu d'entrepôt de billots de bois. Pointe nord en prés de fauche (usage agricole accessoire). Très faible intérêt en termes de biodiversité tant floristique que faunistique, mais zone tampon avec le lit de l'Arc.
	Sensibilité du site : FAIBLE A MODEREE
	Incidences Très peu d'incidences compte tenu de l'état actuel du site terrassé et dévalorisé. Pas d'atteinte à des espaces naturels en particulier. Situation dans la zone de fonctionnalité de la zone humide de l'Arc. Risque de perturbation en phase de travaux en l'absence de mesures adéquates, et en phase fonctionnement selon le type d'entreprises accueillies.
	Mesures ERC retenues Projet faisant l'objet d'une OAP dans l'objectif d'une qualification des bâtiments et des aménagements paysagers : organisation fonctionnelle, parking public paysager perméable, plantations, … E : Prise en compte effective de la présence de l'Arc afin d'éviter des pollutions en phase travaux (mise en défens) et en phase fonctionnement (choix des entreprises accueillies). R : Végétalisation des espaces non nécessaires aux circulations et au stationnement par des essences indigènes. R : Absence d'éclairage permanent et installation de détecteurs de présence au droit des entrées et des allées de bâtiments. R : Absence de clôture ou aménagement d'une clôture perméable à la faune.
Risques pour l'homme et la santé humaine	**Risques naturels** **Etat initial** PPRN : aucun aléa recensé par le PPRN sur l'essentiel du périmètre de l'OAP. Aléa faible érosion de berge au sud-ouest 

Type de zone :

- Zones non constructibles
- Zones dans lesquelles le bâti est limité à l'existant
- Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
- Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
- Zones non soumises aux phénomènes naturels de référence

PPRI : zone d'aléa érosion / divagation recensé par le PPRI de l'Arc.



Enjeu : MODERE par rapport au PPRN et au PPRI

Incidences et mesures

E : zonage AUe2 et OAP évitant les zones risque fort.

PPRN :

R : règlement du PLU faisant référence au PPRN, qui est une servitude applicable à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Grâce à la bonne mise en œuvre des mesures prévues au PPRN, aucune incidence liée au risque sur la sécurité des personnes et des biens et sur la santé humaine.

PPRI :

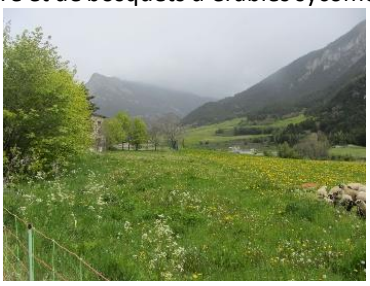
Règlement de la zone classée E au PPRI autorisant l'urbanisation avec des recommandations destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

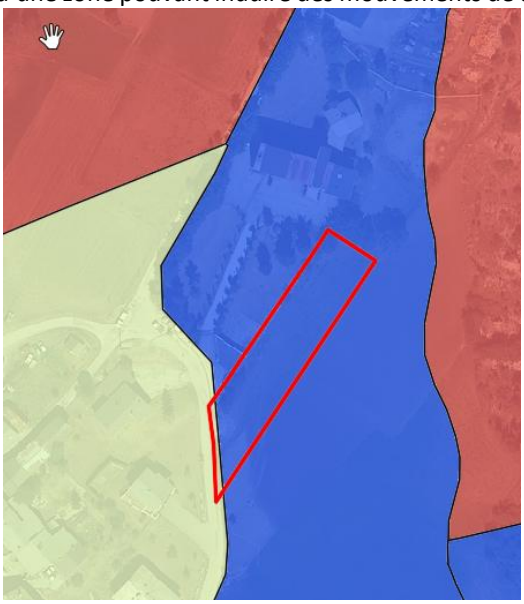
R : règlement du PLU faisant référence au PPRI, qui est une servitude applicable à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Grâce à la bonne mise en œuvre des mesures prévues au PPRI, aucune incidence résiduelle liée au risque inondation sur la sécurité des personnes et des biens et sur la santé humaine.

1.3.1.5 *Zone AUb des Pertines nord à Sollières-Endroit*

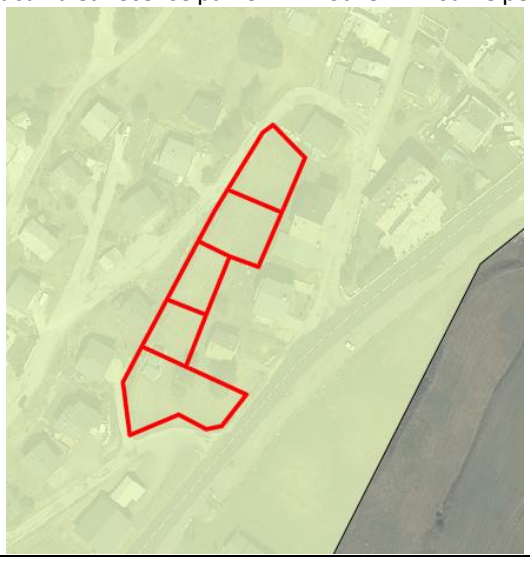
Objectif et justifications	Proposer de l'habitat permanent sur des terrains maîtrisés par la commune. Secteur desservi par les équipements. Avis favorable de la CDNPS pour urbanisation en discontinuité le 06 février 2025
Zonage PLU 2025	AUb – secteur destiné prioritairement à de l'habitat sous forme dense
Evolution du site en l'absence de PLU	Ua au PLU de Sollières-Sardières approuvé en 2008, donc urbanisable sans conditions particulières
Superficie	**1 900 m²**
Périmètre de l'OAP	
Paysage	**Etat initial** Secteur de prairie séparé du reste du village par la voie communale, entouré de feuillus sur ses bordures nord-est et nord Bien visible depuis le versant de Sollières Envers.  **Enjeu : FORT**
	Incidences et mesures Urbanisation de 1 900 m² de prairie. R : continuité d'un centre de vacances aux grands volumes (4 niveaux apparents) R : proximité immédiate du village de Sollières Endroit R : OAP imposant un traitement paysager de la transition entre espace bâti et espace agricole et la conservation des érables sycomores situés en périphérie (ou leur remplacement si nécessaire). Echanges avec les APCE prévus. R : volumes des constructions en adéquation avec ceux du centre de vacances situé à proximité.

Agriculture	**Etat initial** Pré de fauche et de pâture, irrigué, en bordure d'un grand tènement agricole. **Enjeu : FORT**
	Incidences et mesures Suppression d'environ 1 900 m² de prés de fauche. C : Compensation agricole à mettre en place lors de l'aménagement prévue aux OAP.
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	**Caractéristiques environnementales / Milieux naturels** Ensemble composé d'une prairie fourragère et de bosquets d'érables sycomores.   Le cortège floristique de la prairie est largement dominé par les poacées - notamment le Dactyle, espèce plutôt nitrophile – laissant peu de place au plantes caractéristiques de ce type d'habitat (Sauge des prés, Sainfoin…). Il s'agit d'une prairie grasse dont le cortège de plantes à fleurs est peu diversifié, suite sans doute à un apport de matières azotées. Elle constitue un site de nourrissage pour la faune (oiseaux, insectes…). Aucune espèce animale ou végétale patrimoniale n'a été observée.
	Sensibilité du site : FAIBLE
	Incidences Destruction d'environ 1 900 m² de prairies à fourrage des montagnes, habitat naturel bien représenté sur le territoire communal. Destruction d'un site de nourrissage pour la faune au sein d'un vaste ensemble de prairies fourragères et de prairies améliorées. Destruction d'un bosquet de jeunes érables sycomores.
	Mesures ERC retenues E : Prospection ciblée de la Gagée des champs (*Gagea villosa*) avant le démarrage des travaux, par le repérage des pieds en période de floraison (avril). Dans le cas où des plants seraient recensés, les mesures éviter, réduire, compenser et réglementations afférentes aux espèces protégées devront être mises en œuvre. Les MOE et les entreprises seront informées via les cahiers des charges. R : Démarrage des travaux de préférence à l'automne, après la période de reproduction de la faune. En cas d'interruption hivernale, ils devront reprendre au tout début du printemps afin d'éviter l'installation de la faune en général. R : Végétalisation des espaces non nécessaires aux circulations et au stationnement par des essences indigènes. R : Conservation si possible de l'alignement d'érables sycomores ou plantation dans le cadre de l'aménagement paysager du parking. Si besoin, coupe des arbres entre début septembre et fin février, en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes. R : Absence d'éclairage permanent et installation de détecteurs de présence au droit des entrées et des allées de bâtiments. R : Absence de clôture ou aménagement d'une clôture perméable à la faune.

Risques pour l'homme et la santé humaine	**Risques naturels** **Etat initial** PPRN : le secteur n'est pas soumis à un aléa en tant que tel. Selon la fiche 2.2 du PPRN, il s'agit « d'une zone pouvant induire des mouvements de terrain à l'aval ».  **Type de zone :** Zones non constructibles Zones dans lesquelles le bâti est limité à l'existant Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions Zones non soumises aux phénomènes naturels de référence PPRI : aucun aléa recensé par le PPRI sur le périmètre de l'OAP. **Enjeu : MODERE au PPRN, NUL au PPRI**
	Incidences et mesures R : règlement du PLU faisant référence au PPRN, qui est une servitude applicable à toute demande d'autorisation d'urbanisme. Grâce à la bonne mise en œuvre des mesures prévues au PPRN, aucune incidence liée au risque sur la sécurité des personnes et des biens et sur la santé humaine.

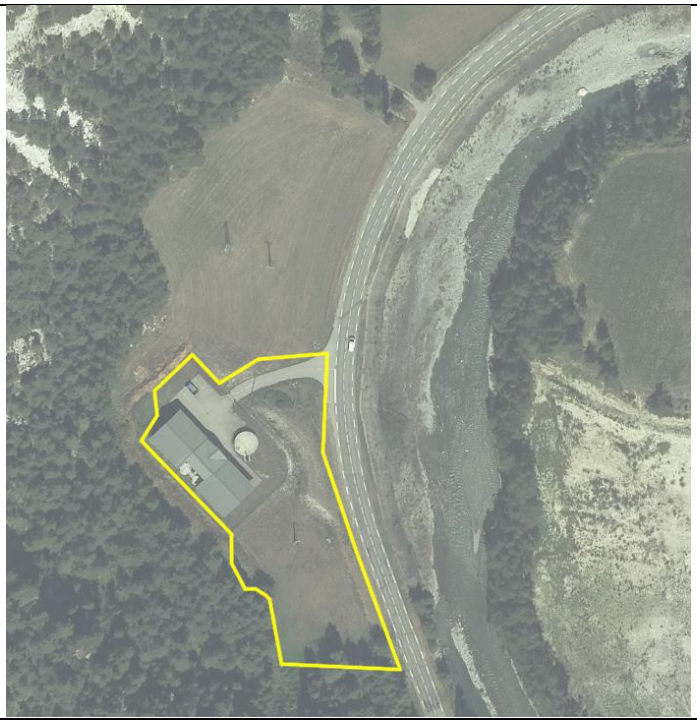
1.3.1.6 *Zone Uc du Prenai*

Objectif et justifications	Organiser et optimiser l'urbanisation d'un secteur de superficie relativement importante au cœur du village
Zonage PLU 2025	Uc – secteur urbanisé récent moins dense
Evolution du site en l'absence de PLU	Ua au PLU de Sollières-Sardières approuvé en 2008, donc urbanisable sans conditions particulières
Superficie	**2 375 m²**
Périmètre de l'OAP	
Paysage	**Etat initial** Secteur ouvert au milieu d'une zone de chalets et d'un immeuble collectif, occupé par quelques érables en partie sud.  **Enjeu : FAIBLE**
	Incidences et mesures Urbanisation d'un secteur ouvert au cœur d'un bâti lâche. R : OAP imposant l'adaptation des constructions à la pente, la conservation du bosquet d'érables.

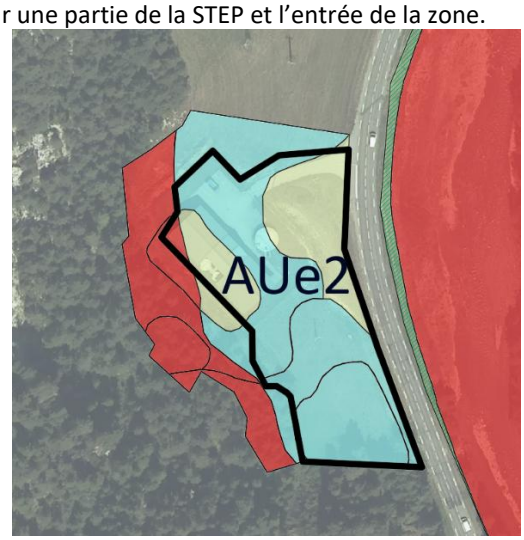
Agriculture	**Etat initial** Secteur pâturé en partie et entretenu par les propriétaires, enclavé dans le tissu urbain. **Enjeu : NUL selon le diagnostic agricole**
	Incidences et mesures Absence d'incidences notables sur l'agriculture. Aucune mesure n'est nécessaire
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	**Caractéristiques environnementales / Milieux naturels** Ensemble constitué de prairies fourragères au cortège floristique assez diversifié. Une partie des prairies avait été fauchée lors de la visite du 04 juillet 2024. Un bosquet arboré (érable sycomore et bouleau) occupe pour partie le sud de la parcelle. Le bruant jaune, espèce protégée au plan national et en liste rouge, a été contacté en périphérie.    La situation enclavée de la parcelle au sein du village de Sardières limite toutefois son intérêt pour la faune.
	Sensibilité du site : FAIBLE
	Incidences Destruction d'environ 2 375 m^2 de prairies à fourrage des montagnes, habitat naturel bien représenté sur le territoire communal. Destruction d'un site de nourrissage pour la faune au sein d'un vaste ensemble de prairies fourragères et de prairies améliorées. Destruction d'un bosquet de jeunes érables sycomores.
	Mesures ERC retenues E : Conservation d'une partie du bosquet arboré. R : Démarrage des travaux de préférence à l'automne, après la période de reproduction de la faune. En cas d'interruption hivernale, ils devront reprendre au tout début du printemps (mars) afin d'éviter l'installation de la faune en général. R : Végétalisation des espaces non nécessaires aux circulations et au stationnement par des essences indigènes.
Risques pour l'homme et la santé humaine	**Risques naturels** **Etat initial** PPRN et PPRI : aucun aléa recensé par le PPRN ou le PPRI sur le périmètre de l'OAP. 

	Type de zone : Zones non constructibles Zones dans lesquelles le bâti est limité à l'existant Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions Zones non soumises aux phénomènes naturels de référence **Enjeu : NUL**
	Incidences et mesures Aucun aléa n'est recensé sur le périmètre objet de l'OAP, donc sans incidences sur la sécurité des personnes et des biens et sans incidences sur la santé humaine Aucune mesure ERC n'est nécessaire.

1.3.1.7 *Zone AUe2 de la Mande de Champlieu*

Objectif et justifications	Proposer un secteur pour l'installation d'une entreprise, sur des terrains maîtrisés par la commune. Secteur desservi par les équipements. Avis favorable de la CDNPS pour urbanisation en discontinuité le 06 février 2025
Zonage PLU 2025	AUe2 – secteur destiné aux activités économiques des sous-destination artisanat et commerce de détail et industrie
Evolution du site en l'absence de PLU	A (zone agricole inconstructible) au PLU de Sollières-Sardières approuvé en 2008, donc voué à rester à usage agricole
Superficie	**6 905 m², dont environ 2 365 m² occupés par la station d'épuration et 3 440 m² de surface utile**
Périmètre de l'OAP	
Paysage	**Etat initial** Espace agricole plat ouvert et plan occupé en partie par la STEP de Sollières-Sardières, situé au pied d'un versant boisé d'une pinède. Très visible le long de la RD1006.

<table>
<tr><td rowspan="2"></td><td>
Enjeu : FORT</td></tr>
<tr><td>Incidences et mesures
Renforcement de l'urbanisation dans un secteur peu occupé aujourd'hui.
E : maintien de la pinède sur les côtés ouest et sud.
R : OAP imposant une intégration paysagère du projet, via l'aménagement d'un merlon végétalisé, avec plantation d'arbres d'essences autochtones et la végétalisation des surfaces non utilisées. Echanges avec les APCE prévus.
R : OAP limitant les clôtures, qui ferment le paysage.
R : OAP et règlement définissant l'aspect architectural pour une bonne intégration du projet et OAP imposant le masquage des zones de stockage.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Agriculture</td><td>Etat initial
Prés de fauche, également pâturé selon les saisons. Séparé du reste d'un vaste tènement agricole par la station d'épuration.
Enjeu : MODERE (FORT selon le diagnostic agricole)</td></tr>
<tr><td>Incidences et mesures
Suppression d'environ 3 440 m² de prés de fauche
R : Secteur en périphérie d'un grand tènement, dont l'urbanisation ne morcelle pas les terres agricoles et éloigné de tout siège d'exploitation, limitant les incidences sur le fonctionnement de celle-ci.
C : Compensation agricole à mettre en place lors de l'aménagement prévue aux OAP.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Biodiversité et fonctionnalités écologiques</td><td>Caractéristiques environnementales / Milieux naturels
Ensemble constitué majoritairement de prairies améliorées ensemencées avec la luzerne. Les talus (bordure de la RD1006 et sud du bâtiment de la STEP) sont constitués de prairies mésophiles avec un cortège floristique hétérogène, constitué de plantes de prairies plutôt sèches comme le brome dressé ou le sainfoin, de prairies mésophiles comme la berce des prés ou le salsifis des prés et de plantes rudérales comme la Bardane ou encore le Chiendent. Les pinèdes à pin sylvestre et des fourrés arbustifs ceinturent la bordure sud de la parcelle. Ces milieux arborés constituent des habitats pour les oiseaux, les mammifères, potentiellement les reptiles. La parcelle se situe au sein d'un corridor écologique identifié par le SCOT et au sein de l'espace de fonctionnalité de la zone humide Confluence Arc – Ruisseau blanc.
 
La zone AUe2 se situe au sein du périmètre de la ZNIEFF de type 1 des pinèdes autour du monolithe de Sardières. Aucune des espèces protégées présentes au sein du périmètre de la ZNIEFF, telles que la Pyrole verdâtre ou la Bruyère des neiges, n'a été inventoriée dans la zone AUe2.</td></tr>
<tr><td>Sensibilité du site : FAIBLE</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td rowspan="2"></td><td>Incidences
Destruction de prairies améliorées à faible intérêt pour la biodiversité et potentiellement de surfaces de prairies mésophiles et de pinèdes. Ces milieux servent de gîtes et de nourriture pour la faune.
Incidences potentielles sur les pinèdes de pins sylvestre en cas de destruction.
L'aménagement du secteur peut par ailleurs affecter l'espace de fonctionnalité de la zone humide Confluence Arc-Ruisseau Blanc et la fonctionnalité du corridor écologique.</td></tr>
<tr><td>Mesures ERC retenues
E : Conservation des pinèdes de pin sylvestre.
R : Démarrage des travaux de préférence à l'automne, après la période de reproduction de la faune. En cas d'interruption hivernale, ils devront reprendre au tout début du printemps (mars) afin d'éviter l'installation de la faune en général.
R : Végétalisation des espaces non utilisés par des essences indigènes.
R : Utilisation de revêtements perméables pour les voiries, places de stockage et stationnement
R : En cas de nécessité d'aménagement d'une clôture, celle-ci devra rester perméable à la petite, moyenne et grande faune afin de conserver la fonctionnalité du corridor écologique.</td></tr>
<tr><td>Risques pour l'homme et la santé humaine</td><td>Risques naturels
Etat initial
Etude spécifique des aléas menée par Alpes Géo Conseil en 2025
Périmètre soumis à un aléa faible « ruissellement » correspondant, dans le cas présent, à une submersion très lente, sans transport solide, de la cuvette, par combinaison de ruissellement de versant et remontée de nappe phréatique.
Aléa fort chute de bloc ou coulée de boue issue du ravinement sur le fond du versant.
Aucun risque sur une partie de la STEP et l'entrée de la zone.


<u>Type de zone</u> :
Zones non constructibles
Zones dans lesquelles le bâti est limité à l'existant
Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
Zones non soumises aux phénomènes naturels de référence
Enjeu : MODERE</td></tr>
</table>

	Incidences et mesures E : évitement des secteurs en aléa fort. R : règlement de la zone autorisant le projet, avec façades étanches et aveugles sous la cote 1235,4 m NGF ou surélévation du projet au-dessus de cette cote de référence sous réserve de gérer l'évacuation des eaux de ruissellement. Grâce à la bonne mise en œuvre des mesures prévues à l'étude des aléas et mentionnée au règlement du PLU, aucune incidence liée au risque sur la sécurité des personnes et des biens et sur la santé humaine.

1.3.1.8 *Secteur Nd1 du plateau de Villeneuve*

Le secteur Nd1 du Plateau de Villeneuve a été aménagé. L'objectif de l'OAP est uniquement de s'assurer du maintien des mesures d'intégration paysagères et environnementales en place. Les incidences de la mise en œuvre de l'OAP sont donc positives.

1.3.1.9 *Zone Nd2 du Fonder d'en Bas*

Le secteur Nd2 du Fonder d'en Bas a été aménagé. L'objectif de l'OAP est uniquement de s'assurer du maintien des mesures d'intégration paysagères et environnementales en place. Les incidences ne sont donc pas analysées.

1.3.1.10 *Rive gauche de l'Arc*

Quartier du Va

Objectif et justifications	Proposer de l'habitat permanent sur des terrains maîtrisés par la commune. Secteur desservi par les équipements. Aucun enjeu agricole et enjeu naturel faible
Zonage PLU 2025	Uct – secteur d'urbanisation limitée à Termignon
Evolution du site en l'absence de PLU	AUta (urbanisable au coup par coup sous réserve du respect du plan d'implantation reporté au plan de zonage) ; dans le cas du Quartier du Va, identification en « emprises destinées aux espaces verts » au PLU de Termignon approuvé en 2004. Non urbanisable en l'état et maintien d'un espace vert
Superficie	**3 235 m²**
Périmètre de l'OAP	

Paysage	**Etat initial** Secteur enclavé dans l'urbanisation, occupé par un espace vert sans grand usage, ponctué de végétation horticole et parcouru par un cheminement piéton.  **Enjeu : FAIBLE**
	Incidences et mesures Urbanisation d'un espace vert arboré. R : OAP modérant la hauteur et l'emprise au sol des constructions, pour tenir compte de la configuration du site. R : OAP recommandant l'implantation en mitoyenneté, en référence au bâti alentour. R : OAP limitant les clôtures, pour conserver un paysage ouvert et imposant des plantations d'arbres d'essences indigènes ; les plantations horticoles existantes peuvent être conservées.
Agriculture	**Etat initial** Secteur entretenu par la collectivité, sans usage agricole. **Enjeu : NUL**
	Incidences et mesures Absence d'incidences sur l'agriculture. Aucune mesure n'est nécessaire
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	**Caractéristiques environnementales / Milieux naturels** Secteur d'habitations et de jardins doté d'une place centrale constituée de pelouses et de plantations horticoles.
	Sensibilité du site : FAIBLE
	Incidences Incidences très faibles en raison de l'anthropisation du secteur. La nidification des oiseaux (pies…) est possible dans les grands arbres présents sur le secteur non bâti.
	Mesures ERC retenues R : Coupe éventuelle des arbres entre début septembre et fin février, en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes. R : Végétalisation des espaces non nécessaires aux circulations et au stationnement par des essences indigènes. E : Prospection ciblée de la Gagée des champs (*Gagea villosa*) avant le démarrage des travaux, par le repérage des pieds en période de floraison (avril). Dans le cas où des plants seraient recensés, les mesures éviter, réduire, compenser et réglementations afférentes aux espèces protégées devront être mises en œuvre. Les MOE et les entreprises seront informées via les cahiers des charges.
Risques pour l'homme et la santé humaine	**Risques naturels** **Etat initial** PPRN : aucun aléa recensé sur le périmètre de l'OAP destiné aux constructions. Une partie de la voie, au sud, est dans une zone d'aléa fort selon le PPRN, sans précision sur la nature de l'aléa dans le rapport de présentation du PPRN.



Type de zone :

- Zones non constructibles
- Zones dans lesquelles le bâti est limité à l'existant
- Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
- Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
- Zones non soumises aux phénomènes naturels de référence

PPRI : aucun aléa recensé par le PPRI sur le périmètre de l'OAP.



Enjeu PPRN : FORT et Enjeu PPRI : NUL

Incidences et mesures

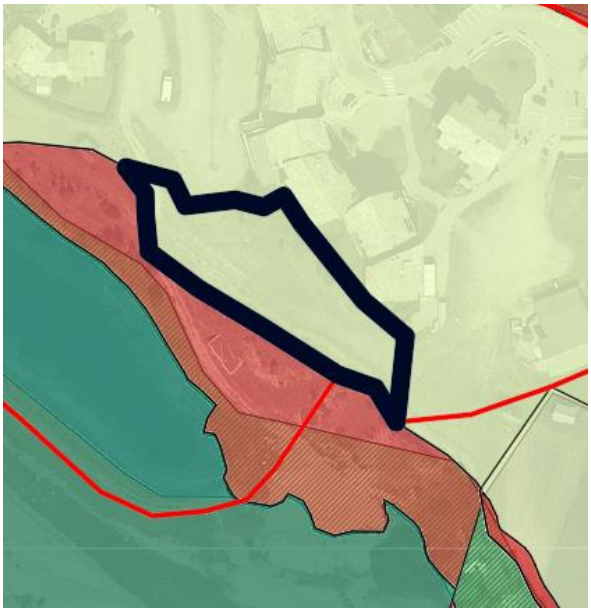
E : classement en zone Ucc du périmètre non soumis aux aléas et classement de la partie sud de la voie de bouclage en Uccz0 pour rappeler l'existence de l'aléa et la nécessaire prise en compte du PPRN.

Aucune incidence des risques sur la sécurité des personnes et des biens et sur la santé humaine dans le périmètre destiné à l'habitat et classé en zone Ucc.

La partie sud de la voie de bouclage est en zone soumise à aléa. Grâce à la bonne mise en œuvre des mesures prévues au PPRN, aucune incidence résiduelle liée au risque sur la sécurité des personnes et des biens et sur la santé humaine.

Secteur des lodges

Objectif et justifications	Conforter le parc d'hébergements touristiques marchands à proximité du front de neige, sur des terrains maîtrisés par la commune. Secteur desservi par les équipements. Aucun enjeu agricole. Avis favorable de la CDNPS pour lever le principe de protection des rives du plan d'eau le 06 février 2025
Zonage PLU 2025	AUht – secteur A Urbaniser destiné prioritairement à des hôtels et/ou aux autres hébergements touristiques
Evolution du site en l'absence de PLU	Classement AUtb (urbanisable au coup par coup sous réserve du respect du plan d'implantation reporté au plan de zonage) et N au PLU de Termignon approuvé en 2004. Urbanisation possible sur une partie limitée de la zone.
Superficie	**2 570 m²**
Périmètre de l'OAP	
Paysage	**Etat initial** Talus en contrebas des hébergements touristiques, visible dans le grand paysage, en particulier depuis la RD1006 au sud ou le plan d'eau  **Enjeu : FORT**
	Incidences et mesures Evolution du front bâti en rive gauche de Termignon, avec l'implantation de lodges au-devant des hébergements touristiques de grand volume. R : OAP imposant une adaptation des constructions à la pente et des gabarits plutôt limités, pour limiter l'incidence sur les vues depuis les Terrasses de Termignon. R : OAP imposant une bonne gestion des stationnements pour en limiter l'incidence paysagère.
Agriculture	**Etat initial** Secteur entretenu par la collectivité, sans usage agricole. **Enjeu : NUL**
	Incidences et mesures Absence d'incidences sur l'agriculture. Aucune mesure n'est nécessaire
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	**Caractéristiques environnementales / Milieux naturels** Secteur constitué de pelouses engazonnées et plantations horticoles, milieux rudéraux et pelouses semi-arides medio-européennes. La végétation des milieux

	rudéraux est caractéristique avec le Lotier corniculé, le Plantain moyen, le Trèfle rampant, l'Achillée millefeuille, la Vipérine, la Matricaire discoïde ou encore la Capselle bourse à pasteur. Les pelouses semi-arides constituent le talus en forte pente qui sépare l'ensemble bâti du lac. Une végétation clairsemée constitue les pelouses, avec le Genévrier commun, le Rosier des chiens, l'Armoise absinthe, le Brome érigé, le Laser siler, le Bouillon blanc… Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été observée. La Gagée de champs (Gagea villosa) est citée en périphérie du secteur. Le secteur ne présente pas d'enjeu particulier pour la faune, en dehors d'un intérêt potentiel pour l'entomofaune et les reptiles au sein des pelouses semi-arides.
	Sensibilité du site : MODEREE en raison de la présence des pelouses semi-arides
	Incidences Incidences fortes potentielles sur les pelouses semi-arides, milieux d'intérêt communautaire. Autres incidences négligeables sur les habitats rudéraux et horticoles.
	Mesures ERC retenues E : Aucun aménagement, terrassement ou entreposage de matériaux durant les travaux au sein des pelouses semi-arides. R : Démarrage des travaux de préférence à l'automne, après la période de reproduction de la faune. En cas d'interruption hivernale, ils devront reprendre au tout début du printemps afin d'éviter l'installation de la faune en général. E : Prospection ciblée de la Gagée des champs (*Gagea villosa*) avant le démarrage des travaux, par le repérage des pieds en période de floraison (avril). Dans le cas où des plants seraient recensés, les mesures éviter, réduire, compenser et réglementations afférentes aux espèces protégées devront être mises en œuvre. Les MOE et les entreprises seront informées via les cahiers des charges. R : Végétalisation des espaces non nécessaires aux circulations et au stationnement par des essences indigènes. R : Si besoin, coupe des arbres entre début septembre et fin février, en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes. R : Absence de clôture ou aménagement d'une clôture perméable à la faune.
Risques pour l'homme et la santé humaine	**Risques naturels** **Etat initial** PPRN : aucun aléa recensé sur le périmètre de l'OAP destiné aux constructions. Secteur sud en aléa fort selon le PPRN, sans précision sur la nature de l'aléa dans le rapport de présentation du PPRN. 

	Type de zone : Zones non constructibles Zones dans lesquelles le bâti est limité à l'existant Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions Zones non soumises aux phénomènes naturels de référence PPRI : aucun aléa recensé par le PPRI sur le périmètre de l'OAP **Enjeu : NUL**
	Incidences et mesures E : Le périmètre de la zone AUht évite les zones soumises à des aléas. Aucun aléa n'est recensé sur le périmètre objet de l'OAP, donc sans incidences sur la sécurité des personnes et des biens et sans incidences sur la santé humaine

Secteur des hébergements touristiques à l'est

Objectif et justifications	Conforter le parc d'hébergements touristiques marchands à proximité du front de neige, sur des terrains maîtrisés par la commune. Secteur desservi par les équipements. Aucun enjeu agricole ou de biodiversité.
Zonage PLU 2025	AUht – secteur A Urbaniser destiné prioritairement à des hôtels et/ou aux autres hébergements touristiques
Evolution du site en l'absence de PLU	Classement AUs(z1) (zone d'habitat urbanisable sous forme d'une seule opération d'ensemble une fois qu'elle sera desservie par les réseaux publics) au PLU de Termignon approuvé en 2004. Urbanisation possible sous condition.
Superficie	**4 450 m²**

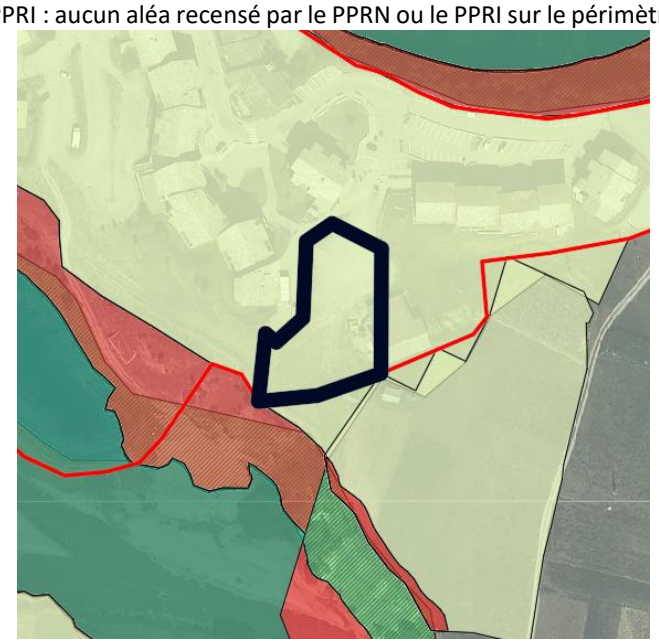
Périmètre de l'OAP	
Paysage	**Etat initial** Vaste espace minéral à destination de parking, sans intérêt paysager direct. Paysage ouvert sur les massifs environnants. Site bien visible depuis la RD1006, en surplomb depuis le nord ou depuis le sud  **ENJEU : FORT**
	Incidences et mesures Urbanisation d'un secteur sans intérêt paysager intrinsèque, mais avec extension de l'enveloppe urbaine. R : dans la continuité d'un espace bâti, aux volumes imposants. R : OAP définissant les mesures d'intégration paysagère de l'opération, en particulier le nécessaire respect de la pente et la définition de volumes dans la continuité de l'existant, avec une structure plutôt horizontale composée d'un socle avec deux volumes en R+3 et R+4 maximum, étirés sur un axe est-ouest.
Agriculture	**Etat initial** Secteur occupé par un parking, sans usage agricole **Enjeu : NUL**
	Incidences et mesures Absence d'incidences sur l'agriculture. Aucune mesure n'est nécessaire
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	**Caractéristiques environnementales / Milieux naturels** Secteur constitué d'un parking en enrobé avec des bordures accueillant une végétation rudérale clairsemée. 

	Sensibilité du site : NULLE
	Incidences Absence d'incidences sur la biodiversité.
	Aucune mesure ERC n'est nécessaire.
Risques pour l'homme et la santé humaine	**Risques naturels** **Etat initial** PPRN : aléa crue torrentielle sur l'extrémité nord-est du périmètre. Aucun aléa sur le reste de l'opération  **Type de zone :** Zones non constructibles Zones dans lesquelles le bâti est limité à l'existant Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions Zones non soumises aux phénomènes naturels de référence Au PPRI : aucun aléa recensé par le PPRI sur le périmètre de l'OAP. **Enjeu : LIMITE**
	Incidences et mesures R : règlement de la zone autorisant le projet Grâce à la bonne mise en œuvre des mesures prévues au PPRN, aucune incidence liée au risque sur la sécurité des personnes et des biens et sur la santé humaine.

Secteur de la zone de retrouvailles / front de neige élargie

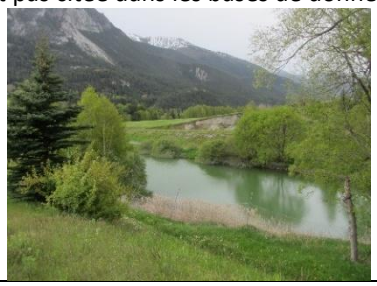
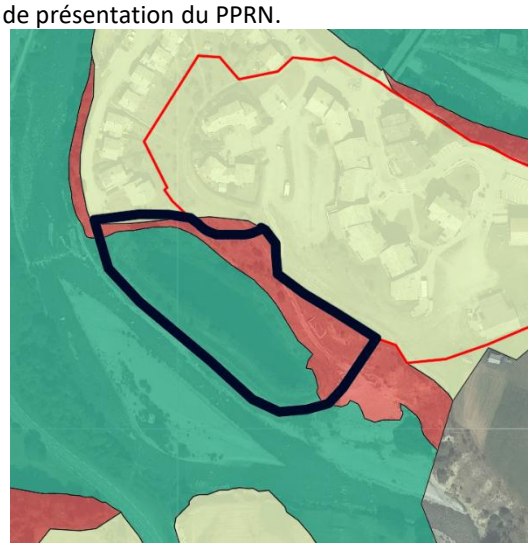
Objectif et justifications	Aménagement d'un front d'activités pour les saisons estivales et hivernales élargies, sur des terrains communaux sans enjeu majeur. Construction d'équipements d'intérêt collectif (ex. caisses des remontées mécaniques, locaux ESF, garderie…) Avis favorable de la CDNPS pour lever le principe de protection des rives du plan d'eau le 06 février 2025
Zonage PLU 2025	AUe3 – Secteur à urbaniser destiné prioritairement à des équipements publics et à des activités économiques
Evolution du site en l'absence de PLU	Classement en grande partie en AUtb (urbanisable au coup par coup sous réserve du respect du plan d'implantation reporté au plan de zonage) et N au PLU de Termignon approuvé en 2004. Urbanisation possible sur une grande partie de la zone, sous conditions.
Superficie	**2 260 m²**

Périmètre de l'OAP	
Paysage	**Etat initial** Secteur principal enherbé, plutôt ouvert en périphérie de l'urbanisation existante, utilisé comme front de neige en hiver et espace de détente en été. Paysage ouvert sur les massifs environnants ; sans grand intérêt intrinsèque.  Secteur secondaire le long de la voie de desserte du secteur. **Enjeu : MODERE**
	Incidences et mesures Réorganisation d'un secteur sans grand intérêt paysager en l'état actuel. R : Requalification de l'espace, avec des aménagements qualitatifs, en particulier pour le valoriser en été. R : OAP imposant des gabarits de construction visant à faciliter l'intégration paysagère du projet, des plantations, le cas échéant, d'arbres et arbustes d'essences indigènes.
Agriculture	**Etat initial** Secteur fréquenté, entretenu par la collectivité. Aucun usage agricole. **Enjeu : NUL**
	Incidences et mesures Absence d'incidences sur l'agriculture. Aucune mesure n'est nécessaire
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	**Caractéristiques environnementales / Milieux naturels** Secteur constitué d'habitats rudéraux fortement piétinés par la fréquentation humaine.
	Sensibilité du site : NULLE
	Incidences Absence d'incidences sur la biodiversité.
	Aucune mesure ERC n'est nécessaire.

Risques pour l'homme et la santé humaine	**Risques naturels** **Etat initial** PPRN et PPRI : aucun aléa recensé par le PPRN ou le PPRI sur le périmètre de l'OAP.  **Type de zone :** Zones non constructibles Zones dans lesquelles le bâti est limité à l'existant Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions Zones non soumises aux phénomènes naturels de référence **Enjeu : NUL**
	Incidences et mesures E : le périmètre évite les zones sur lesquelles des aléas sont identifiés. Aucun aléa n'est recensé sur le périmètre objet de l'OAP, donc sans incidences sur la sécurité des personnes et des biens et sans incidences sur la santé humaine Aucune mesure RC n'est nécessaire.

Secteur du lac

Objectif et justifications	Proposer une promenade de proximité, dans le cadre de la diversification touristique et valoriser le site. Avis favorable de la CDNPS pour lever le principe de protection des rives du plan d'eau le 06 février 2025
Zonage PLU 2025	NL – secteur naturel à destination de loisirs
Evolution du site en l'absence de PLU	Classement en Nsk (zone naturelle correspondant au domaine skiable). Aucun aménagement, à l'exception de ceux liés au domaine skiable n'est possible. Par conséquent, maintien en l'état.
Superficie	**10 500 m²**
Périmètre de l'OAP	
Paysage	**Etat initial** Secteur occupé par un plan d'eau artificiel, dont les abords sont végétalisés. Les abords du plan d'eau sont visibles depuis la RD1006 au sud. Visible depuis les façades sud des hébergements des Terrasses de Termignon.  **Enjeu : MODERE**
	Incidences et mesures Incidences très faibles des aménagements projetés (chemin de promenade, mobilier urbain…) R : les aménagements devront conserver l'état naturel du site et rester le plus qualitatif possible.
Agriculture	**Etat initial** Secteur de prairie entretenu par la collectivité. Pâturage ponctuel d'ovins. **Enjeu : NUL selon le diagnostic agricole**
	Incidences et mesures Incidence très limitée. Le pâturage par des ovins pourra être compatible avec les aménagements envisagés. Des mesures particulières de protection du mobilier urbain ou des panneaux d'information pourront être prévues pour continuer le pâturage en évitant les incidences avec les animaux.
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	**Caractéristiques environnementales / Milieux naturels** Secteur constitué d'un lac artificiel aux berges abruptes et végétalisées et d'un chemin de promenade en rive sud-ouest. Pâturage d'ovins en rive nord-est.

	Les berges du lac sont colonisées par les roseaux et les saules (Saule marsault, Saule pourpre, Saule à trois étamines). Quelques peupliers noirs et bouleaux occupent également les rives, ainsi que des plantations horticoles en rive nord-est. Le lac présente un intérêt certain pour l'avifaune, il constitue un site de reproduction pour le Canard colvert (nichée observée lors de la visite du 20 mai 2023) et une halte migratoire complémentaire aux bancs de gravier de l'Arc pour des espèces comme l'Aigrette garzette (observée en vol au-dessus du site) et les anatidés. Les arbres des berges accueillent des espèces potentiellement nicheuses comme la Fauvette des jardins, la Mésange charbonnière, le Merle noir, la Pie bavarde, le Serin cini. La Rousserole effarvate, potentiellement présente au sein des roselières n'a pas été contactée lors de la visite matinale du 15 juin 2023. Aucun amphibien n'a été observé, la présence de truites dans le lac limite le potentiel de site de reproduction à une seule espèce, le Crapaud commun, qui n'a pas été observée et dont la présence n'est pas citée dans les bases de données.  
	Sensibilité du site **MODEREE**
	Incidences En l'absence de modifications du site et notamment d'implantation de constructions, les incidences sur la biodiversité sont limitées à une potentielle augmentation de la présence humaine en période estivale. Cette présence humaine est compatible avec les espèces animales contactées sur le site.
	Aucune mesure ERC n'est nécessaire.
Risques pour l'homme et la santé humaine	**Risques naturels** **Etat initial** PPRN : une zone d'aléa fort selon le PPRN, sans précision sur la nature de l'aléa dans le rapport de présentation du PPRN. 

Type de zone :

Zones non constructibles

Zones dans lesquelles le bâti est limité à l'existant

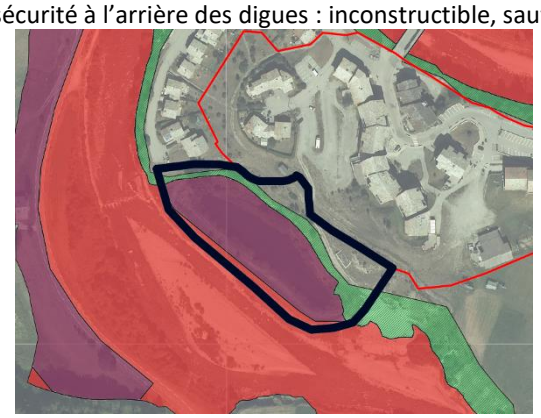
Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions

Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions

Zones non soumises aux phénomènes naturels de référence

Zone sans appellation spécifique au PPRN, correspondant vraisemblablement à une potentielle zone inondable au PPRI (PPRN antérieur au PPRI)

PPRI :
R : espace d'inondation de l'Arc : inconstructible
Rd : bande de sécurité à l'arrière des digues : inconstructible, sauf exceptions.



R (rouge)
Rd (violet) : plan d'eau et bande de sécurité (digue)
E (vert) Zone d'aléa érosion / divagation recensé par le PPRI de l'Arc.

Enjeu : FORT

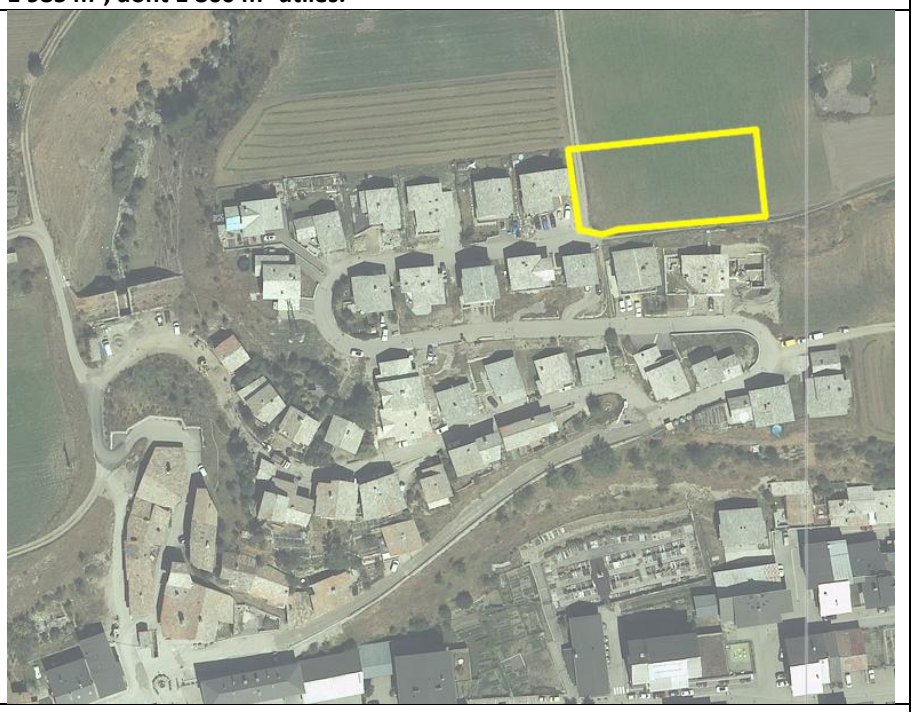
Incidences et mesures

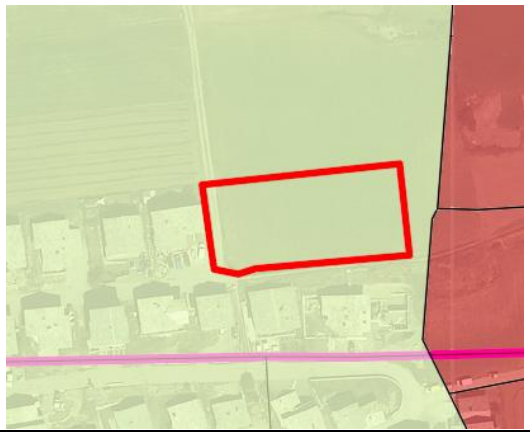
Aucune incidence des risques sur la sécurité des personnes et des biens et sur la santé humaine, la fréquentation du site en période de précipitations et donc de crues étant peu probable.

Le règlement du PPRN autorise les aménagements de type mobilier urbain envisagé.

En secteur Rd, les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation et ne générant ni remblais ni obstacle à l'écoulement des crues sont autorisés par le PPRI

1.3.1.11 *Zone AUb d'extension du lotissement Saint-Martin*

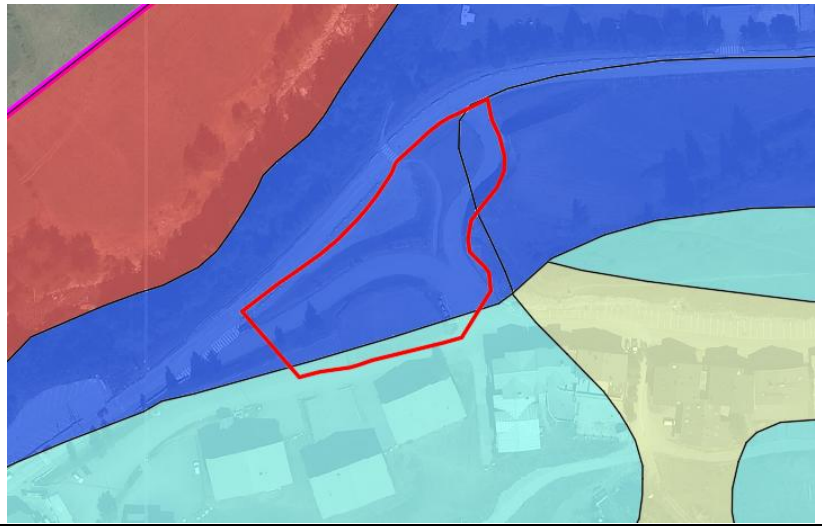
Objectif et justifications	Proposer de l'habitat permanent sur le village de Lanslebourg. Secteur desservi par les équipements.
Zonage PLU 2025	AUb – secteur A Urbaniser destiné prioritairement à de l'habitat sous forme dense
Evolution du site en l'absence de PLU	A (secteur agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres) au PLU de Lanslebourg approuvé en 2014. Maintien de l'usage agricole comme pré de fauche et pâture.
Superficie	**1 985 m², dont 1 860 m² utiles.**
Périmètre de l'OAP	
Paysage	**Etat initial** Secteur occupé par une prairie de luzerne, ouvert sur le grand paysage, dans la continuité du lotissement Saint-Martin. Peu visible dans le paysage local. Peu d'exposition par rapport au versant opposé (domaine skiable principalement)  **Enjeu : MODERE**
	Incidences et mesures Légère extension de l'urbanisation vers l'est, dans la continuité du lotissement existant, permettant de « fermer » l'urbanisation. R : secteur choisi dans la continuité du village et le lotissement existant R : OAP imposant une adaptation des constructions à la pente R : conservation de bandes végétalisées en transition avec les espaces agricoles.
Agriculture	**Etat initial** Pré de fauche irrigué, en bordure d'un vaste tènement agricole. **Enjeu : FORT**

	Incidences et mesures Suppression de 1 860 m² de prés de fauche. Compensation agricole à mettre en place lors de l'aménagement et obligation de maintenir les accès agricoles prévue aux OAP.
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	Ensemble constitué d'une prairie, fauchée lors de la visite du 04 juillet 2024. L'ensemble agricole auquel se rattache la parcelle constitue une zone de nourriture pour la faune et un site de nidification potentiel des espèces inféodées aux milieux ouverts et nicheuses au sol comme le tarier des prés ou l'alouette des champs.  
	Sensibilité du site : FAIBLE
	Incidences Destruction d'une surface d'environ 1 985 m² de prairies. Sites de nourrissage pour la faune et de nidification potentielle, dont l'intérêt est limité en raison de la proximité de l'urbanisation.
	Mesures ERC retenues R : Démarrage des travaux de préférence à l'automne, après la période de reproduction de la faune. En cas d'interruption hivernale, ils devront reprendre au tout début du printemps (mars) afin d'éviter l'installation de la faune en général. Végétalisation des espaces non nécessaires aux circulations et au stationnement par des essences indigènes. R : Aménagement d'une bande végétalisée de transition avec l'espace agricole en bordure nord et est de l'opération. L'espace de transition (marge de recul) devra avoir une largeur minimale de 5 mètres qui sera compté à partir de la limite de la zone agricole, sur le tènement (ou partie de tènement) constructible, tel qu'identifié sur le règlement graphique (article R. 151-30 du CU). Dans cette marge de recul de 5 mètres, seront interdites toutes constructions. Cette bande végétalisée de transition pourra être occupée par des jardins potagers, des bosquets ponctuels ou encore de simples bandes enherbées, afin de conserver les transparences ou percées visuelles vers les paysages agricoles.
Risques pour l'homme et la santé humaine	**Risques naturels** **Etat initial** PPRN et PPRI : aucun aléa recensé par le PPRN ou le PPRI sur le périmètre de l'OAP. 

	Type de zone : Zones non constructibles Zones dans lesquelles le bâti est limité à l'existant Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions Zones non soumises aux phénomènes naturels de référence **Enjeu : NUL**
	Incidences et mesures Aucun aléa n'est recensé sur le périmètre objet de l'OAP, donc sans incidences sur la sécurité des personnes et des biens et sans incidences sur la santé humaine Aucune mesure ERC n'est nécessaire.

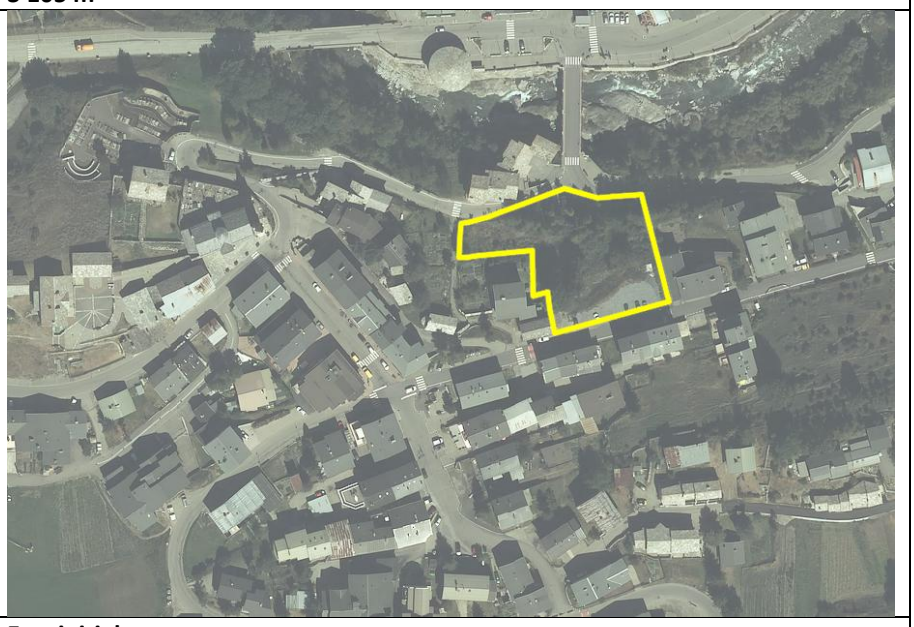
1.3.1.12 *Zone AUht de la Mathia*

Objectif et justifications	Conforter le parc d'hébergements touristiques marchands à proximité du front de neige, sur des terrains maîtrisés par la commune. Secteur desservi par les équipements. Aucun enjeu agricole ou de biodiversité.
Zonage PLU 2025	AUht – secteur A Urbaniser destiné prioritairement à des hôtels et/ou aux autres hébergements touristiques
Evolution du site en l'absence de PLU	UBz (secteur dense à vocation d'habitat collectif, avec risque) au PLU de Lanslevillard approuvé en 2016. Urbanisable en l'état, sans contrainte particulière, sauf prise en compte des risques
Superficie	**5 035 m²**
Périmètre de l'OAP	

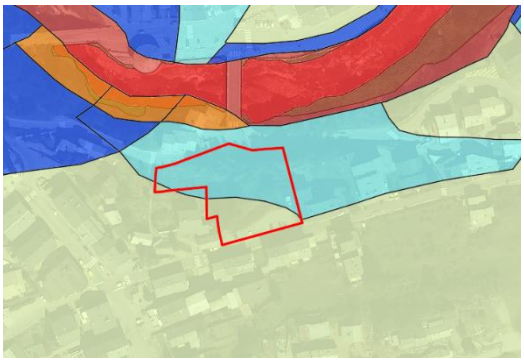
Paysage	**Etat initial** Secteur occupé par de la voirie, des parkings et leurs délaissés, sans grand intérêt paysager. Site en bordure de RD902, donc très visible depuis un grand axe de communication  **Enjeu : FORT**
	Incidences et mesures Urbanisation d'un secteur sans intérêt paysager en l'état, mais très visible R : OAP imposant une adaptation des constructions à la pente, des gabarits en lien avec le bâti situé à proximité (R+3+c au maximum), pour la bonne intégration de l'opération. R : règlement permettant d'assurer une qualité architecturale du projet.
Agriculture	**Etat initial** Périmètre occupé par des stationnements, des voiries et leurs délaissés, dont des talus. Aucun usage agricole. **Enjeu : NUL**
	Incidences et mesures Au vu de l'enjeu, aucune mesure n'est nécessaire.
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	**Caractéristiques environnementales / Milieux naturels** Ensemble constitué de surfaces artificialisées (voirie et parking) et de surfaces végétalisées de type pelouses engazonnées colonisées par des rejets ligneux. La proximité immédiate des voiries et l'absence d'habitats naturels limitent fortement l'intérêt du site pour la biodiversité.
	Sensibilité du site : NULLE
	Incidences L'opération prévue sur la zone n'a pas d'incidences sur la biodiversité.
	Aucune mesure ERC n'est nécessaire.
Risques pour l'homme et la santé humaine	**Risques naturels** **Etat initial** PPRN : secteur soumis à un aléa moyen d'écoulement de surface à forte charge solide. 

	Type de zone : Zones non constructibles Zones dans lesquelles le bâti est limité à l'existant Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions Zones non soumises aux phénomènes naturels de référence PPRI : aucun aléa recensé sur le périmètre de l'OAP **Enjeu : MODERE au PPRN, NUL au PPRI**
	Incidences et mesures Construction dans un secteur soumis à un aléa naturel R : règlement du PLU faisant référence au PPRN, qui est une servitude applicable à toute demande d'autorisation d'urbanisme. Grâce à la bonne mise en œuvre des mesures prévues au PPRN, aucune incidence liée au risque sur la sécurité des personnes et des biens et sur la santé humaine.

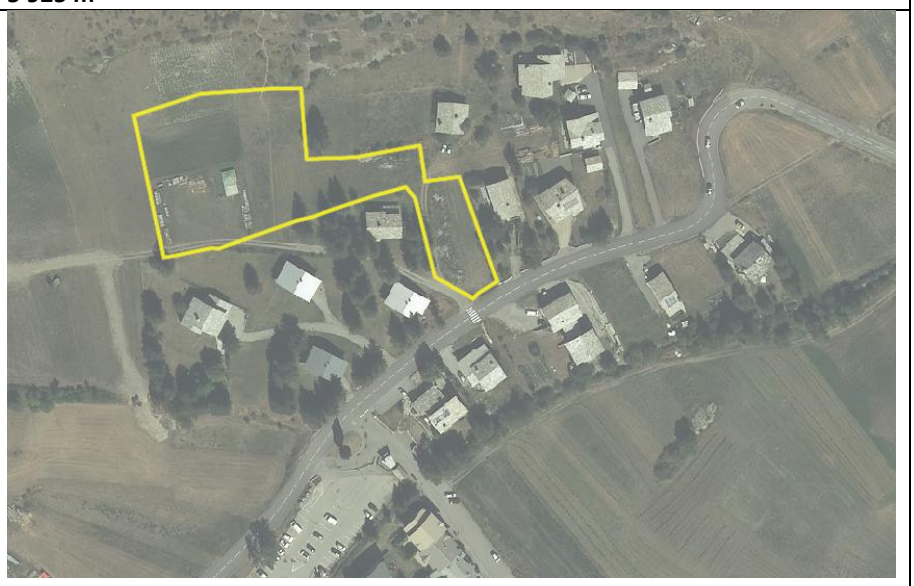
1.3.1.13 *Zone AUbht des Maristes*

Objectif et justifications	Proposer du logement permanent, dont du logement social en accession et/ou location et quelques hébergements touristiques sur une parcelle communale. Secteur équipé. Peu d'enjeu.
Zonage PLU 2025	AUbht – secteur A Urbaniser destiné prioritairement à une opération mixte comprenant principalement de l'habitat et quelques lits touristiques
Evolution du site en l'absence de PLU	UAz (secteur du cœur de village, avec risque) au PLU de Lanslevillard approuvé en 2016. Urbanisable en l'état, sans contrainte particulière, sauf prise en compte des risques
Superficie	**3 105 m²**
Périmètre de l'OAP	
Paysage	**Etat initial** Secteur principalement boisé au cœur du village rive gauche de Lanslevillard ; visible depuis le versant d'en face et la RD, avec une « façade » composée d'épicéas et mélèzes. Bordé de nombreuses constructions aux volumes imposants.

	 **Enjeu : MODERE**
	Incidences et mesures Urbanisation d'un secteur constituant une poche verte dans le village, visible depuis la RD. R : OAP imposant le maintien d'un espace vert de minimum 20% dans l'opération, pour conserver une qualité paysagère au site et lutter contre les îlots de chaleur ; cet espace sera composé d'une mosaïque de végétaux arborés et de prairie, en référence au paysage existant. R : OAP imposant une adaptation des constructions à la pente, avec une grande qualité architecturale. R : Règlement cadrant l'aspect des constructions.
Agriculture	**Etat initial** Terrain en friche, pentu, pâturé pour l'entretien. **Enjeu : NUL selon le diagnostic agricole**
	Incidences et mesures Au vu de l'enjeu, aucune mesure n'est nécessaire
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	**Caractéristiques environnementales / Milieux naturels** Vaste espace naturel et semi-naturel en assez forte pente situé en amont de la rue de Saint-Roch, avec la présence de surfaces artificialisées (parkings) au sud de la zone. Cet espace est constitué de boisements sous forme de grands arbres en alignement et de bosquets épars et de prairies mésophiles de pâturage. Les essences arborées sont des épicéas, des mélèzes et des frênes. Les surfaces de prairies sont pauvres en espèces et dominées par les plantes nitrophiles telles que le Dactyle aggloméré, l'Ortie (*Urtica dioica*) ou encore la Petite Oseille. Le site accueille potentiellement des oiseaux en période de nidification parmi les espèces communes. La situation enclavée limite cependant son intérêt pour la faune.  
	Sensibilité du site : FAIBLE
	Incidences Destruction d'environ 3 000 m^2 d'alignements arborés et de bosquets et de surfaces de prairies de pâturage. Incidences faibles sur la faune en raison de la pauvreté des habitats naturels et semi-naturels présents et de l'enclavement de la parcelle.
	Mesures ERC retenues E : Conservation du gros frêne situé à l'angle sud-ouest du périmètre. R : Démarrage des travaux de préférence à l'automne, après la période de reproduction de la faune. En cas d'interruption hivernale, ils devront reprendre au tout début du printemps (mars) afin d'éviter l'installation de la faune en général.

	R : L'abattage des arbres existants ne sera pas systématique si l'implantation des constructions et l'emprise des travaux ne le nécessitent pas et les plus gros sujets seront conservés au maximum. R : Maintien ou recréation d'un espace végétal représentant au minimum 20% de l'unité foncière de l'opération. Il sera composé d'essences indigènes et constitué d'une mosaïque de milieux de prairie et de milieux arborés et arbustifs sous forme de bosquets.
Risques pour l'homme et la santé humaine	**Risques naturels** **Etat initial** PPRN : aléa glissement de terrain  **Type de zone :** Zones non constructibles Zones dans lesquelles le bâti est limité à l'existant Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions Zones non soumises aux phénomènes naturels de référence PPRI : aucun aléa recensé par le PPRI sur le périmètre de l'OAP. **Enjeu : MODERE pour le PPRN et NUL pour le PPRI**
	Incidences et mesures R : règlement du PLU faisant référence au PPRN, qui est une servitude applicable à toute demande d'autorisation d'urbanisme. Grâce à la bonne mise en œuvre des mesures prévues au PPRN, aucune incidence liée au risque sur la sécurité des personnes et des biens et sur la santé humaine.

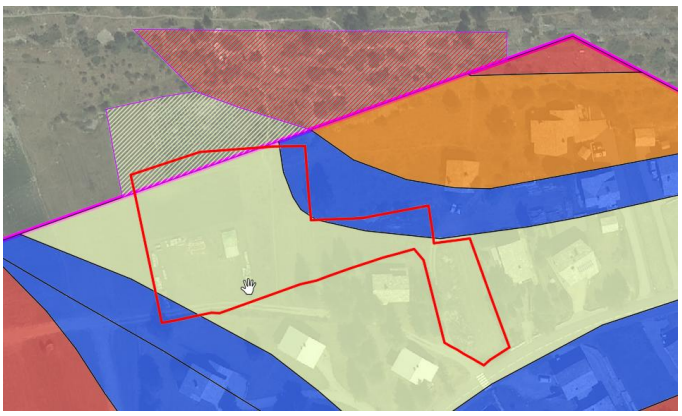
1.3.1.14 *Zone AUc de la Chenevière*

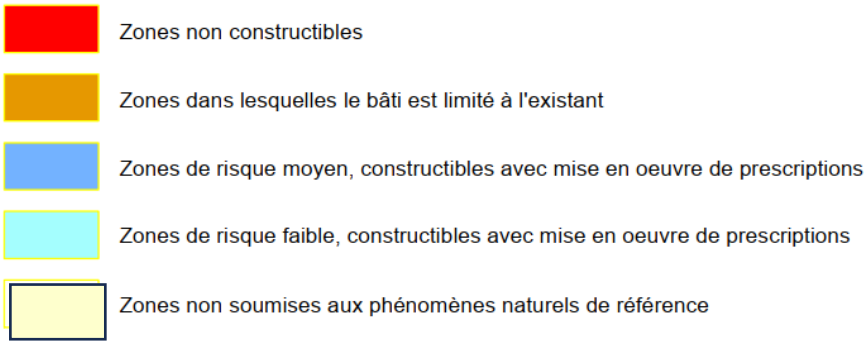
<table>
<tr><td>Objectif et justifications</td><td>Proposer de l'habitat permanent sur Lanslevillard.</td></tr>
<tr><td>Zonage PLU 2025</td><td>AUc – secteur A Urbaniser destiné prioritairement à de l'habitat moins dense</td></tr>
<tr><td>Evolution du site en l'absence de PLU</td><td>1AUc (A Urbaniser) au PLU de Lanslevillard approuvé en 2016. Urbanisable en étant compatible avec une OAP</td></tr>
<tr><td>Superficie</td><td>5 925 m²</td></tr>
<tr><td>Périmètre de l'OAP</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Paysage</td><td>Etat initial
Terrain agricole en retrait de la RD902, dans la continuité d'urbanisation composée majoritairement de chalets individuels sur grande parcelle. Bien visible depuis les chemins de versant, mais peu depuis la RD902.


Enjeu : MODERE</td></tr>
<tr><td>Incidences et mesures
Urbanisation d'un terrain en grande partie agricole, ouvert sur le grand paysage, dans la continuité d'un espace bâti.
E : Réduction du périmètre de 8 260 m² à 5 320 m², soit environ 2 940 m² conservés en zone Agricole.
R : OAP limitant les clôtures et imposant le maintien d'une frange végétale en transition avec l'espace agricole.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td rowspan="2">Agriculture</td><td>Etat initial
Pré de fauche irrigué sur la grande partie nord-ouest et terrain remanié avec accès sur la partie sud-est. Se situe à l'extrémité d'un vaste tènement.
Enjeu : FORT sur la partie nord-ouest et NUL sur la partie sud-est</td></tr>
<tr><td>Incidences et mesures
Suppression de 4 500 m² de prés de fauche.
E : réduction du périmètre de la zone AU, d'environ 2 660m².
C : Compensation agricole à mettre en place lors de l'aménagement et obligation de maintenir les accès agricoles prévue aux OAP.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Biodiversité et fonctionnalités écologiques</td><td>Caractéristiques environnementales / Milieux naturels
Deux ensembles distincts constitués majoritairement de prairies à fourrage des montagne fauchées. Le cortège floristique des prairies est dominé par les poacées avec de nombreuses espèces à fleurs accompagnatrices. On y rencontre quelques bosquets d'épineux (Epine vinette et Rosier des chiens) et de Bouleaux et Frênes. Le reste du site est occupé par des prairies améliorées dominées par le raygrass cultivé, le dactyle et la luzerne que parsèment quelques pieds de sainfoin et de sauge des prés. Une des prairies est utilisée comme stockage de matériaux divers. Les pieds de versant en amont du secteur sont occupés par la pelouse aride des Alpes occidentales internes (CB 34.314), habitat d'intérêt communautaire (6210) abritant souvent des espèces animales et végétales rares et menacées. Cet habitat constitue un réservoir de biodiversité qu'il convient impérativement de préserver dans le cadre de l'aménagement du secteur de la Chenevière. Les oiseaux contactés lors des différentes visites sont des espèces communes inféodées aux boisements. Aucune des espèces patrimoniales des milieux ouverts (tarier des prés…) n'a été observée. Les prairies présentent un intérêt pour l'entomofaune, notamment les Lépidoptères et les Orthoptères.


La zone AUc se situe pour partie au sein du périmètre de la ZNIEFF de type 1 de Vallonbrun. A noter que l'amont de l'urbanisation du hameau de La Chenevière se situe également au sein de ce périmètre. La ZNIEFF de type 1 de Vallonbrun englobe une grande partie du versant adret de Lanslebourg et de Lanslevillard en rive droite de l'Arc sous les cimes du Grand Roc Noir et de la Pointe de Vallonbrun. Elle abrite un habitat d'intérêt communautaire, les pelouses steppiques, observé en amont de la zone AUc et décrit précédemment. Aucune des espèces protégées présentes au sein du périmètre de la ZNIEFF n'a par ailleurs été inventoriée dans la zone AUc.</td></tr>
<tr><td>Sensibilité du site : MODEREE</td></tr>
</table>

	Incidences Destruction d'environ 5 320 m2 de surfaces de prairies dont des prairies à fourrage des montagnes, habitat naturel bien représenté à l'échelle du territoire communal. Destruction d'habitats et de source de nourriture pour les insectes pollinisateurs et les papillons ainsi que les oiseaux, dont le tarier des prés (nidification observée en périphérie du site lors des visites de terrain). Destruction potentielle en période de travaux des surfaces de pelouses steppiques présentes au sein du périmètre de la ZNIEFF de type 1 de Vallonbrun et situées en amont de la zone AUc. A noter que la zone AUc n'a aucune incidence directe sur cet habitat de la ZNIEFF de type 1 de Vallonbrun.
	Mesures ERC retenues E : Mise en défens durant toute la période de travaux des secteurs de pelouses steppiques situées au nord de la zone et constituant les pieds de versant. Aucun matériau ou engin de chantier ne pourra être entreposé. Cette mesure permet de préserver cet habitat répertorié au sein de la ZNIEFF de type 1 de Vallonbrun. R : Démarrage des travaux de préférence à l'automne, après la période de reproduction de la faune. En cas d'interruption hivernale, ils devront reprendre au tout début du printemps (mars) afin d'éviter l'installation de la faune en général. R : Pour chacun des lots, les constructions devront respecter le principe de l'insertion dans les prairies afin de conserver le maximum de surfaces de prairies. A cet effet, les clôtures privatives ne sont pas souhaitées. Si elles sont jugées indispensables, elles devront rester ouvertes sur le paysage agricole et perméables à la faune. Les murets, grillages, bâches ou panneaux pleins sont strictement interdits. R : Végétalisation des espaces non nécessaires aux circulations et au stationnement par des essences indigènes. R : Aménagement d'une bande végétalisée de transition avec l'espace agricole en bordure nord et est de l'opération. L'espace de transition (marge de recul) devra avoir une largeur minimale de 5 mètres qui sera compté à partir de la limite de la zone agricole, sur le tènement (ou partie de tènement) constructible, tel qu'identifié sur le règlement graphique (article R. 151-30 du CU). Dans cette marge de recul de 5 mètres, seront interdites toutes constructions. Cette bande végétalisée de transition pourra être occupée par des jardins potagers, des bosquets ponctuels ou encore de simples bandes enherbées, afin de conserver les transparences ou percées visuelles vers les paysages agricoles.
Risques pour l'homme et la santé humaine	**Risques naturels** **Etat initial** PPRN : aucun aléa recensé sur une grande partie de la zone. Aléa avalanche sur l'extrémité sud-ouest et aléa chute de bloc sur quelques portions ouest. Aucun aléa recensé par l'étude complémentaire du PIZ de juin 2013 sur la partie nord. 

	Type de zone :  Zones non constructibles Zones dans lesquelles le bâti est limité à l'existant Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions Zones non soumises aux phénomènes naturels de référence PPRI : aucun aléa recensé par le PPRI sur le périmètre de l'OAP. **Enjeu : MODERE sur les secteurs concernés par les aléas, NUL sur une grande partie du périmètre**
	Incidences et mesures R : règlement du PLU faisant référence au PPRN, qui est une servitude applicable à toute demande d'autorisation d'urbanisme. Grâce à la bonne mise en œuvre des mesures prévues au PPRN, aucune incidence liée au risque sur la sécurité des personnes et des biens et sur la santé humaine.

1.3.2 Les secteurs non artificialisés situés au sein des zones Urbaines

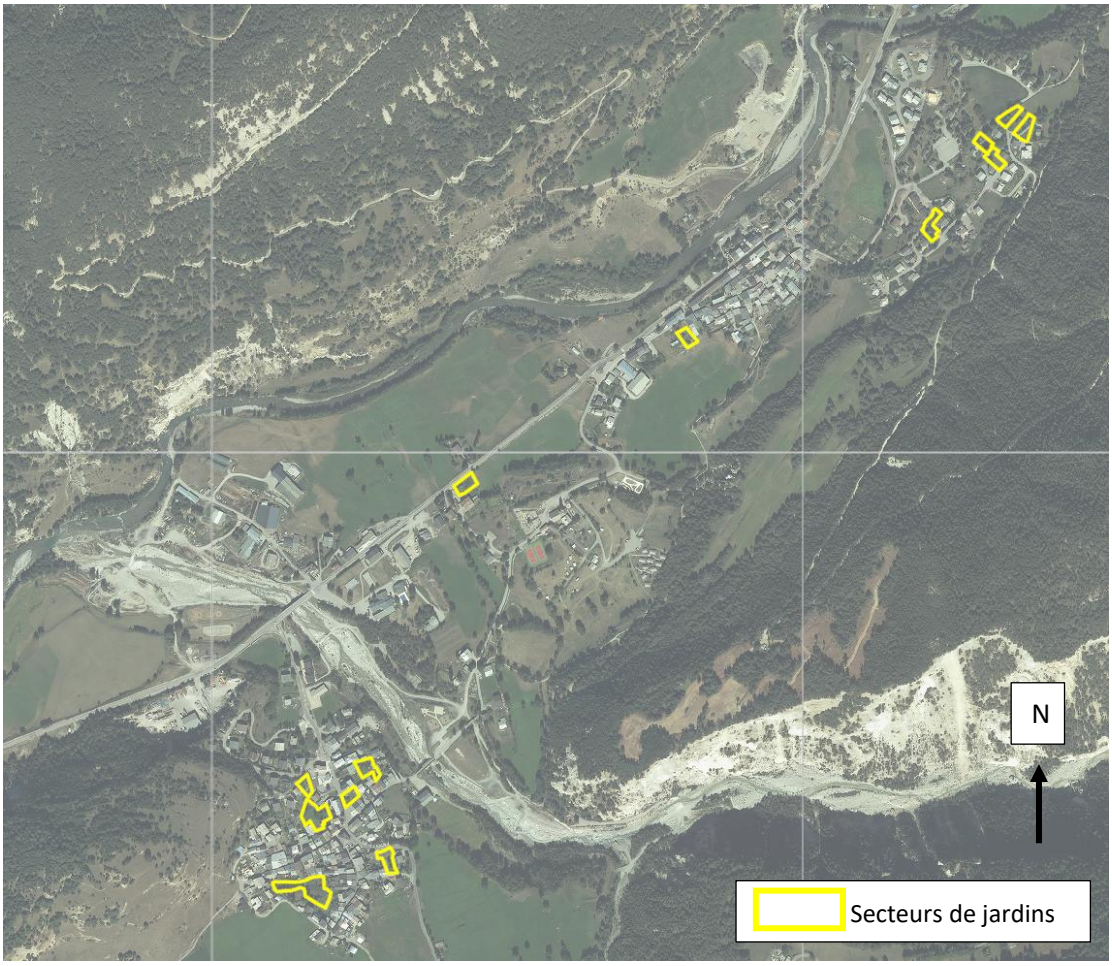
Les zones Urbaines U comportent des secteurs non artificialisés et susceptibles de le devenir dans le cadre de la mise en œuvre du PLU. Il s'agit souvent de petites surfaces associées au bâti existant et occupées par des jardins potagers et d'agrément ou encore, des « dents creuses » occupées par des milieux naturels et semi-naturels. Seuls sont décrits dans les paragraphes suivants les secteurs n'ayant pas fait l'objet de délivrance d'un permis de construire ou d'aménager ou en cours d'instruction.
Un grand nombre de ces secteurs se situe dans l'enveloppe bâtie et leur évolution est indépendante de la mise en œuvre du PLU. En effet, même en l'absence de celui-ci, au regard du code de l'urbanisme et de la loi montagne, ces interstices pourraient s'urbaniser.
Les paragraphes suivants présentent les différents secteurs concernés ainsi que l'évolution de leur classement suite aux échanges avec les élus dans le cadre de la démarche de l'évaluation environnementale.

1.3.2.1 *Les secteurs occupés par des jardins potagers et jardins d'agrément*

Les jardins occupent la majorité des secteurs non artificialisés situés en cœur de villages. La plupart ont été visités. Il s'agit de zones attenantes à des habitations dont la probabilité de mutation vers de la construction est estimée faible à nulle.
Les paragraphes suivants présentent, pour chacun des villages concernés, les secteurs non artificialisés situés en cœur de villages et occupés par des jardins potagers et des jardins d'agrément. Ils présentent également l'analyse des incidences potentielles de leur éventuelle urbanisation, ainsi que l'évolution de certains d'entre eux vers un classement en zones Uj et Nj.

Village de Bramans
La carte suivante présente les secteurs non artificialisés occupés par des jardins potagers et des jardins d'agrément en cœur de village de Bramans.

Carte 4 : Secteurs non artificialisés occupés par des jardins – Village de Bramans



Les secteurs concernés sont souvent constitués de jardins potagers, entités bien représentées sur le territoire communal, et de jardins d'agrément fleuris. Ces jardins créent une respiration végétale au sein du bâti et participent à la biodiversité locale. Dans certains cas, les jardins sont de simples pelouses engazonnées tondues régulièrement et de manière rase, pauvres sur le plan biologique, parfois accompagnées de plantations arborées.
Les photographies suivantes présentent les ambiances végétales créées par la présence de ces jardins à Bramans.

Photo 1 : Jardins à Bramans



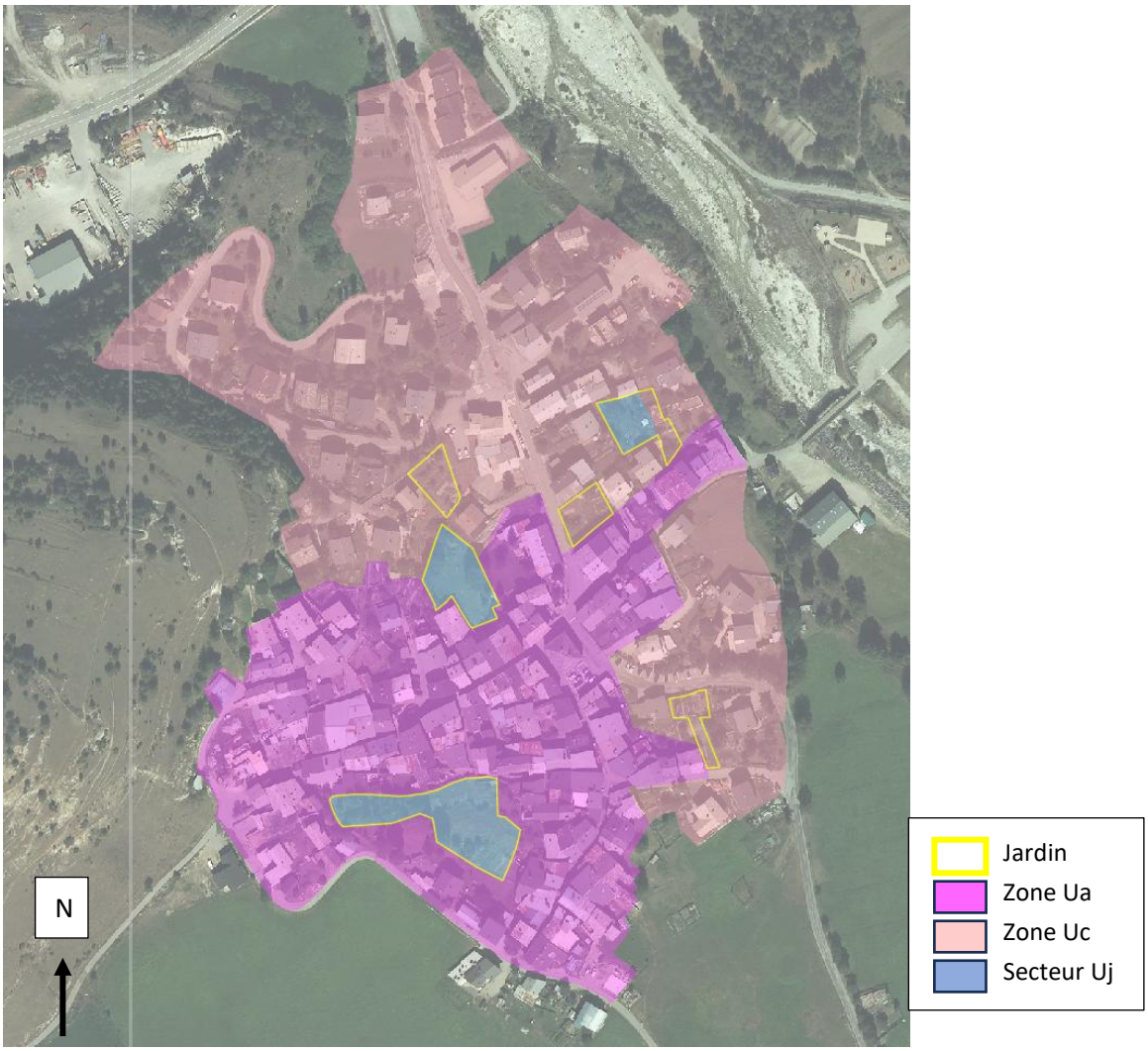






A l'issue des échanges avec les élus, 2 secteurs de jardins ont été classés en zone Urbaine Uj, soulignant ainsi les qualités inhérentes à ces jardins. Un secteur est maintenu en zone Nj, comme cela était le cas dans le PLU de Bramans.
La carte suivante présente les 3 jardins concernés.

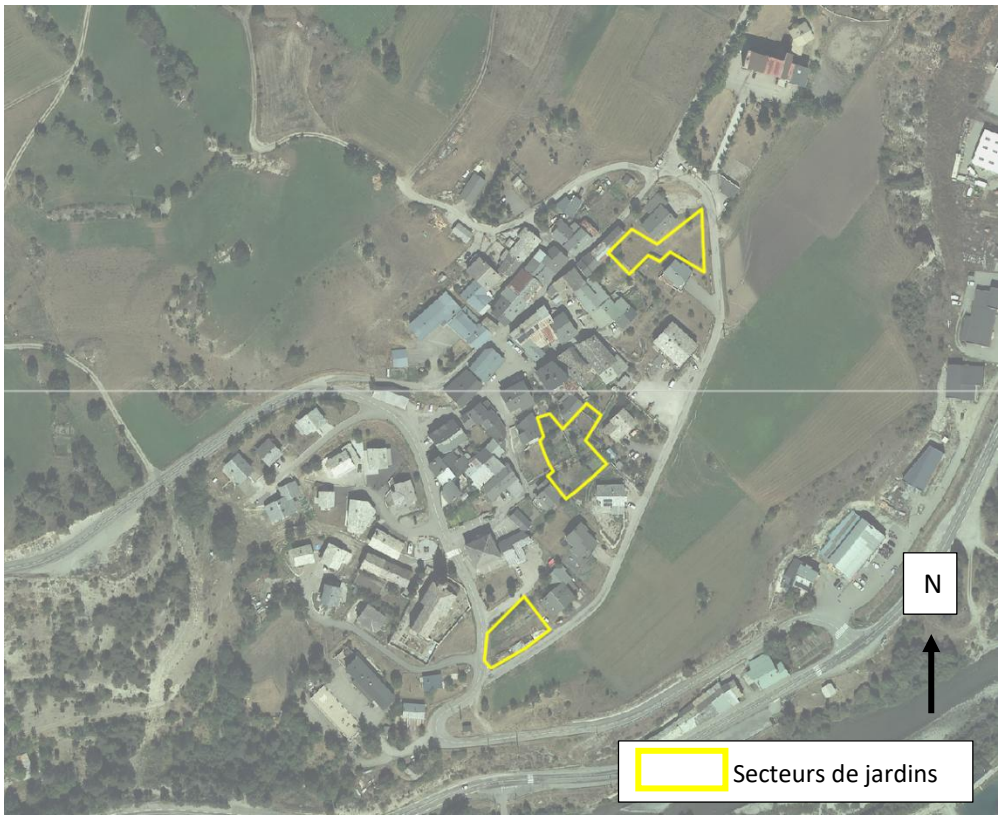
Carte 5 : Secteurs de jardins classés en zone Urbaine Uj à Bramans



Village de Sollières Endroit

La carte suivante présente les secteurs non artificialisés situés au sein des zones urbaines U et occupés par des jardins potagers et des jardins d'agrément à Sollières Endroit.

Carte 6 : Secteurs non artificialisés situés au sein des zones Urbaines et occupés par des jardins – Village de Sollières Endroit



Deux des secteurs sont constitués de jardins potagers. Le jardin situé le plus au nord est constitué de pelouses, très pauvres sur le plan biologique.

Les photographies suivantes présentent les ambiances végétales créées par la présence de ces jardins à Sollières Endroit.

Photo 2 : Jardins et pelouses à Sollières Endroit



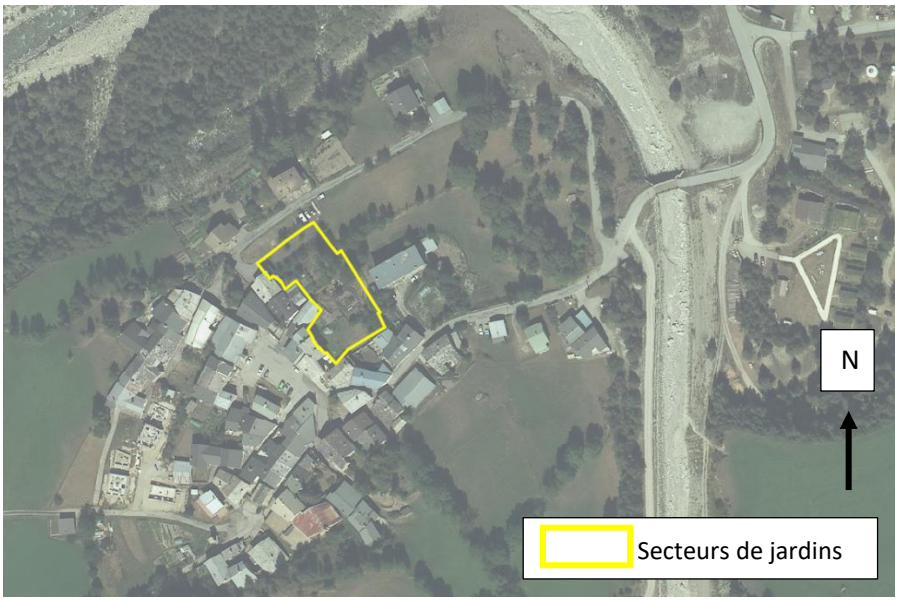


Le secteur de jardin potager et fleuri situé au cœur du village constitue une entité végétale qualitative. Il est enclavé au sein du noyau bâti et desservi actuellement par des chemins. Sa mutation est peu probable.

Village de Sollières-Envers

La carte suivante présente le secteur occupé par des jardins potagers, un verger et des jardins d'agrément à Sollières Envers.

Carte 7 : Secteurs occupés par des jardins – Village de Sollières Envers



Le secteur concerné est constitué de jardins potagers, vergers et de bosquets arborés. Potentiellement urbanisable car situé dans l'enveloppe urbaine de Sollières Envers, il a toutefois été classé en zone Nj. Ce choix de classement contribue au maintien d'un espace de respiration végétale et paysagère au sein du tissu bâti.

Carte 8 : Secteurs de jardins classés en zone naturelle Nj à Sollières Envers



Village de Termignon

La carte suivante présente les secteurs non artificialisés et occupés par des jardins potagers et d'anciens séchoirs agricoles à Termignon.

Carte 9 : Secteurs non artificialisés et occupés par des jardins potagers et d'anciens séchoirs agricoles – Village de Termignon



Le secteur le plus vaste est constitué de jardins potagers et d'une zone humide identifiée à l'inventaire départemental qui bénéficie, au PLU, d'une prescription réglementaire au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. La photographie suivante présente le secteur concerné.

Photo 3 : Jardins potagers et zone humide à Termignon



Le petit secteur situé au sud est occupé par des jardins potagers.

Le petit secteur situé à l'est est constitué d'anciens jardins et séchoirs agricoles, l'ensemble n'ayant plus aucun usage de production en l'état. Les photographies suivantes présentent le secteur concerné.

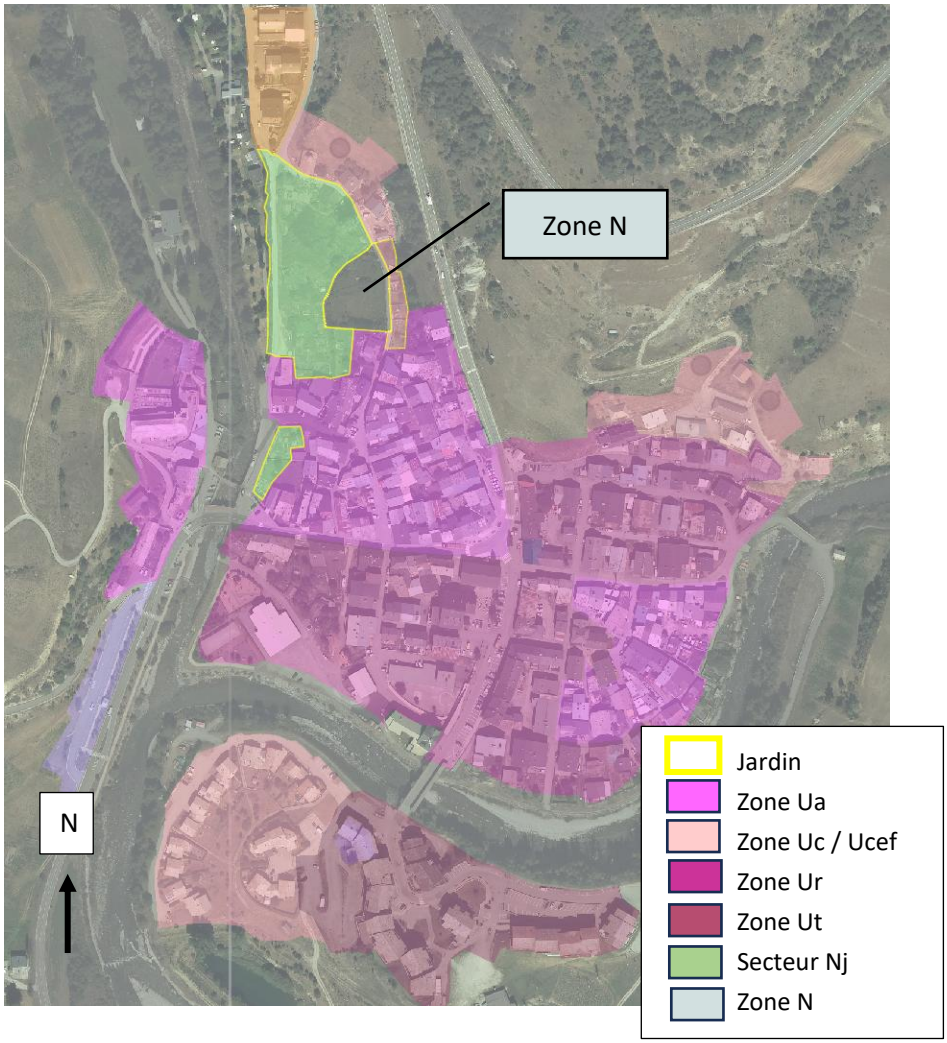
Photo 4 : anciens jardins et anciens séchoirs





Le vaste espace de jardins potagers au nord de la zone humide et le secteur sud ont été classés en zone Nj, permettant ainsi de conserver un vaste espace ouvert et végétalisé dans le village de Termignon. La partie centrale de zone humide sur laquelle il n'y a plus de jardins est classée en zone Naturelle. Le secteur à l'est de la rue des Jardins est inclus dans la zone Urbaine (classement Ucef – rappel espace de fonctionnalité zone humide).

Carte 10 : Secteurs de jardins classés en zone naturelle Nj à Termignon



Village de Lanslebourg

La carte suivante présente les secteurs non artificialisés situés au sein des zones urbaines U et occupés par des jardins potagers et des jardins d'agrément à Lanslebourg.

Carte 11 : Secteurs non artificialisés situés au sein des zones Urbaines et occupés par des jardins – Village de Lanslebourg



Les secteurs concernés sont variés, constitués de jardins potagers en bordure de l'Arc, mais aussi de jardin d'agrément au sein de la zone Ut.

Les photographies suivantes présentent les ambiances végétales créées par la présence de ces jardins à Lanslebourg.

Photo 5 : Jardin d'agrément au sein de la zone Ut

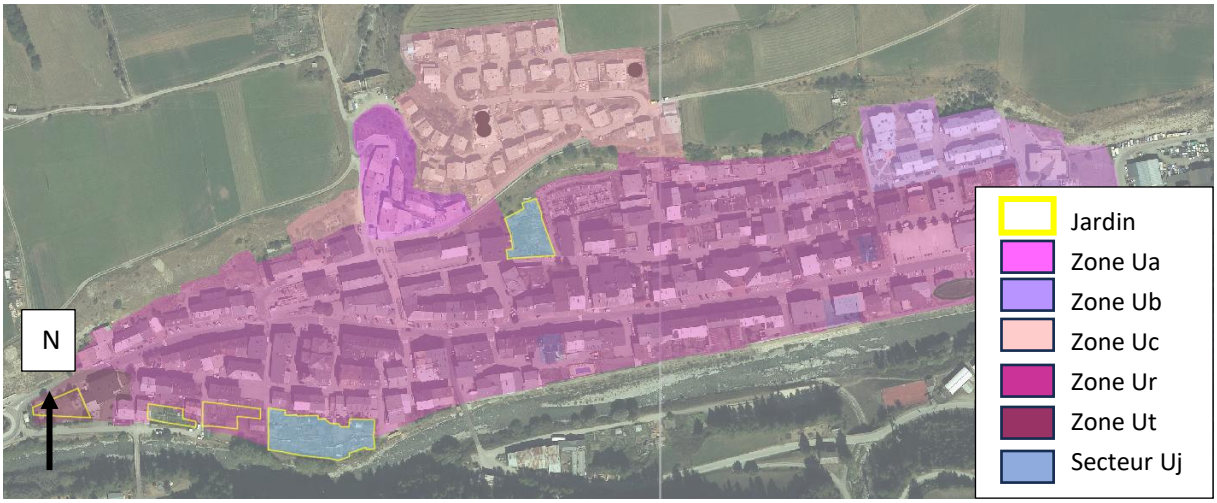



Photo 6 : Jardins potagers




Certains des jardins potagers et fleuris ont été classés en zone urbaine Uj après discussion avec les élus. Ces jardins participent à la biodiversité locale. Des jardins soumis à un risque fort sont maintenus en zone Naturelle.

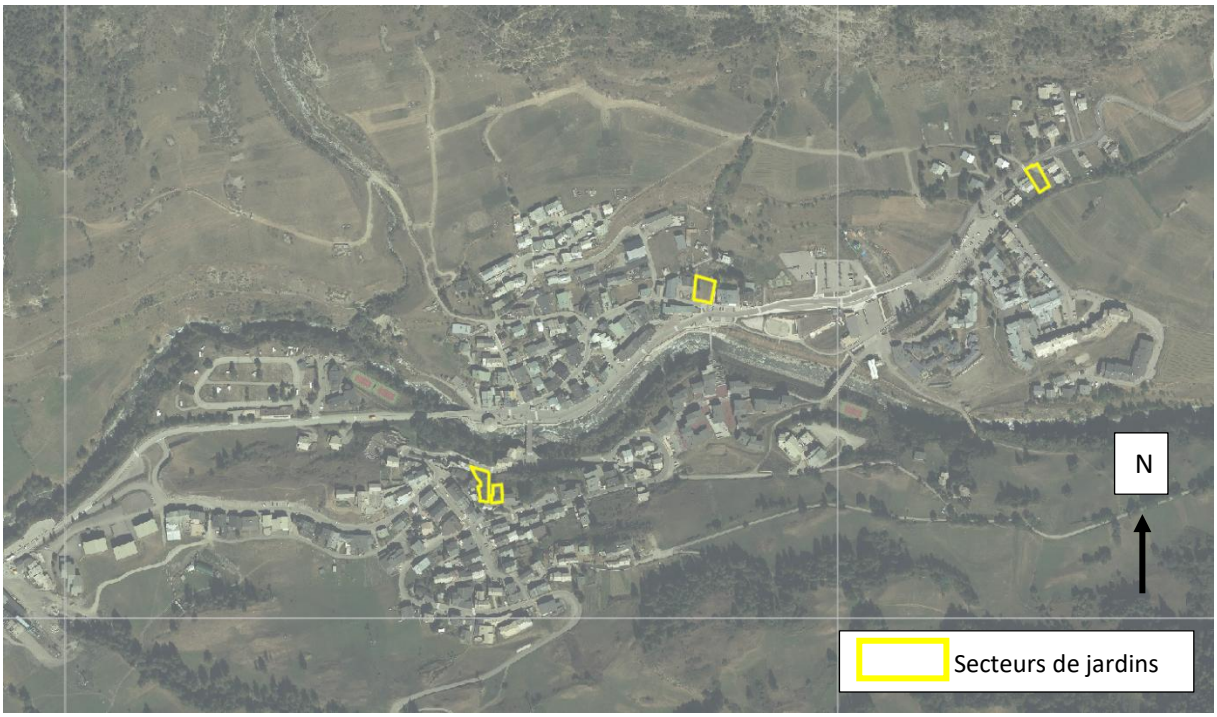
Carte 12 : Secteurs de jardins classés en zone Urbaine Uj à Lanslebourg



Village de Lanslevillard

La carte suivante présente les secteurs non artificialisés situés au sein des zones urbaines U et occupés par des jardins potagers et des jardins d'agrément à Lanslevillard.

[2]Carte 13 : Secteurs non artificialisés situés au sein des zones Urbaines et occupés par des jardins – Village de Lanslevillard



Les secteurs concernés sont constitués de jardins d'agrément, composés de pelouses engazonnées et d'arbres indigènes et horticoles.
Les photographies suivantes présentent les ambiances végétales créées par la présence de ces jardins à Lanslevillard.

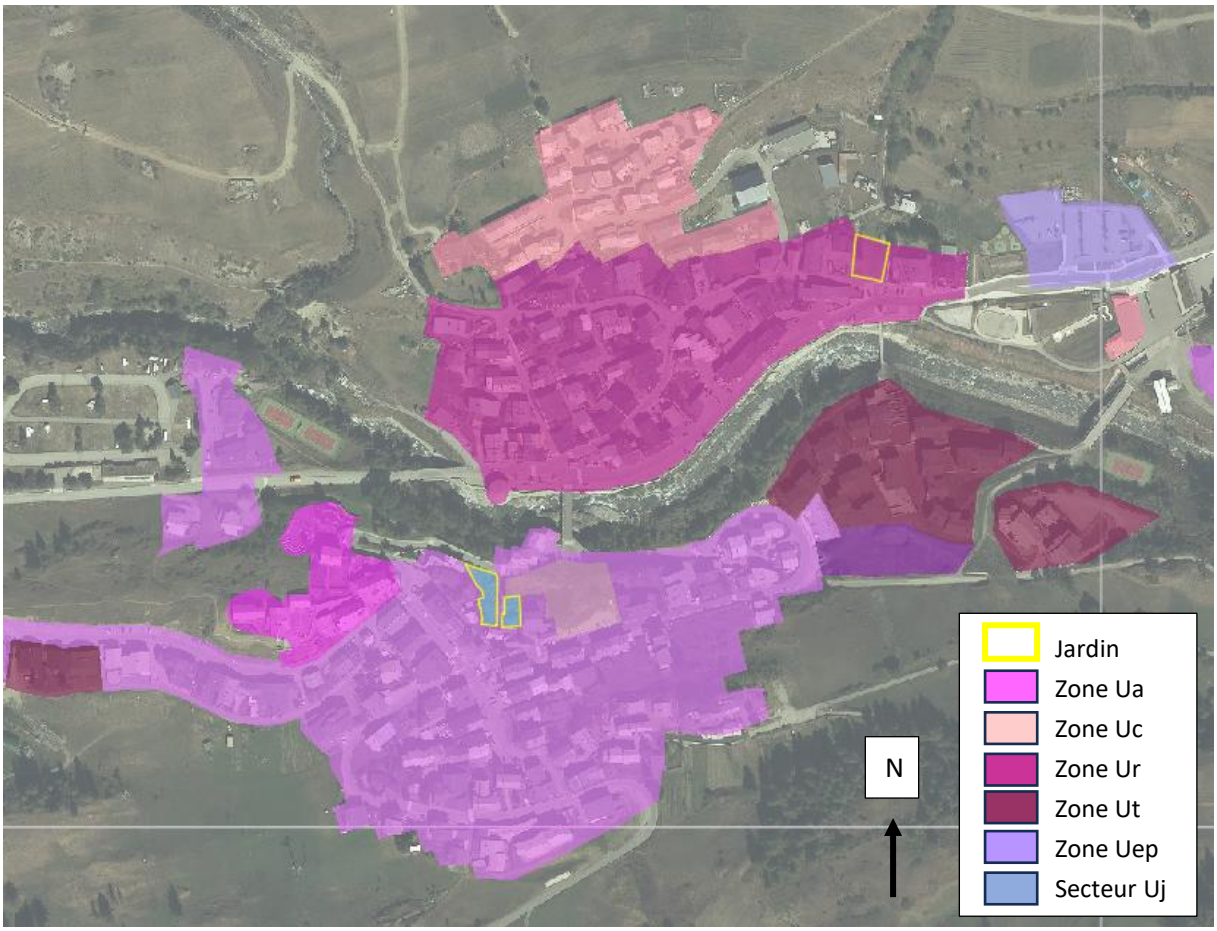
Photo 7 : Jardin d'agrément





Les secteurs de jardins potagers et fleuris ont été classés en zone Urbaine Uj.

Carte 14 : Secteurs de jardins classés en zone Urbaine Uj à Lanslevillard



Le tableau suivant présente les caractéristiques générales des secteurs de jardins ainsi que les incidences potentielles.

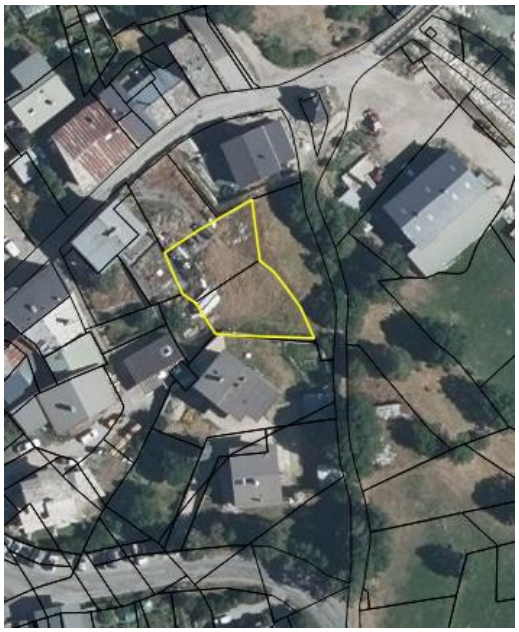
Objectif et justifications	Classement en zone U permettant potentiellement la construction de logements
Zonage PLU 2025	Ua/ Uc / Ut/ Ur, selon les villages
Evolution du site en l'absence de PLU	Au cœur de bâti, ces secteurs sont déjà classés en zone Urbaine constructible sous différents indices. Leur urbanisation est donc possible.
Superficie	Variable selon les endroits. Moins de 1 000 m²
Périmètres	Voir ci-dessus
Paysages	**Etat initial :** ces secteurs présentent des poches ouvertes et végétales dans le bâti, souvent dense dans les secteurs anciens. Ils ne sont souvent perceptibles qu'en paysage proche. **Enjeu : MODERE**
	Incidences et mesures : E : classement de certains secteurs en zone Uj ou Nj. R : réglementation des clôtures pour conserver un paysage ouvert OAP TVB et règlement prescrivant un pourcentage d'espace pleine terre en zone Ub et Uc, des espaces végétalisés de qualité, avec des essences indigènes…
Agriculture	Aucun usage agricole de ces secteurs **Enjeu : NUL** Aucune incidence et donc aucune mesure ERC
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	**Caractéristiques environnementales / Milieux naturels** Les secteurs de jardins sont principalement des potagers à vocation nourricière. Les fleurs qui les accompagnent parfois participent à la biodiversité locale. Ces jardins permettent par ailleurs de conserver des espaces de pleine terre filtrants au sein des noyaux bâtis et des îlots de fraîcheur. Ils participent utilement au cadre de vie et à la biodiversité locale.
	Sensibilité des secteurs : FAIBLE
	Incidences Consommation d'espaces de pleine terre à valeur nourricière et d'agrément.
	Mesures ERC retenues R : Classement de certains secteurs de jardins en zone Uj ou Nj R : Prescriptions en faveur du végétal et de la biodiversité s'appliquant pour tous les projets au sein du règlement écrit et de l'OAP thématique Trame verte et bleue.
Risques pour l'homme et la santé humaine	**Risques naturels :** Aléa variable en fonction des secteurs, mais aucun aléa nécessitant un classement en zone inconstructible. **Enjeu : variable selon les secteurs.** **Incidences et mesures** R : règlement du PLU faisant référence au PPRN, qui est une servitude applicable à toute demande d'autorisation d'urbanisme. Grâce à la bonne mise en œuvre des mesures prévues au PPRN, aucune incidence liée au risque sur la sécurité des personnes et des biens et sur la santé humaine

1.3.2.2 *Les secteurs occupés par des milieux naturels et semi-naturels*

1.3.2.2.1 Bramans, au sein de la zone Uc

<table>
<tr>
<td>Secteur limitrophe de la zone Uc et occupé par une friche herbacée, ainsi que des matériaux stockés.



Secteur sans enjeu particulier pour la biodiversité du fait de son anthropisation.</td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td>Secteur situé en contrebas de la voirie communale et occupé par une prairie pâturée ou fauchée et quelques arbres.

</td>
<td></td>
</tr>
</table>



Secteur sans enjeu particulier pour la biodiversité du fait de sa situation enclavée entre 2 habitations. Les grands arbres situés à l'ouest devront être conservés en cas d'aménagement. Ils sont identifiés comme « trame boisée ou végétalisée » à conserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Secteur occupé par une prairie de fauche (partiellement fauchée lors de la visite). Cortège floristique diversifié et caractéristique des prairies de fauche de Val-Cenis, avec des plantes à fleurs (Rhinanthe à crête de coq, Sauge des prés, Chérophylle doré…).







Consommation potentielle d'environ 465 m^2 de prairies semi-sèches à brome dressé, milieu semi-naturel bien représenté au sein du territoire communal et dont les grandes entités sont préservées au PLU. Compensé par les prescriptions réglementaires en faveur du végétal au sein des projets.

1.3.2.2.2 Le Verney, au sein de la zone Uc

Secteur occupé par une prairie de fauche située au sein du noyau bâti du Verney d'en Haut.





Consommation potentielle d'environ 1330 m^2 de milieux semi-naturels bien représentés au sein du territoire communal et dont les grandes entités sont préservées au PLU. Incidences faibles sur la biodiversité, compensées par les prescriptions réglementaires en faveur du végétal au sein des projets.

Secteur situé en lisière de la forêt de pinède et constitué de prairie de pâturage (ovins lors de la visite).





En cas d'aménagement, la bande végétalisée non constuite au sud-est de la parcelle sera conservée grâce à l'identification comme « trame boisée ou végétalisée » au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Cette mesure est favorable au maintien de la fonctionnalité de la lisière.

1.3.2.2.3 La zone Ue des Favières

Secteur non construit au sein de la zone d'activités des Favières. Plus ou moins occupé par des remblais colonisés par des plantes rudérales et/ou caractéristiques de milieux secs telles que l'armoise commune, l'achillée millefeuille, la carotte sauvage, le lotier corniculé, l'armoise absinthe, la vipérine commune, le chiendent…







Ce secteur, modifié par les activités humaines, et situé au cœur de la zone d'activités, ne présente pas d'enjeu pour la biodiversité.

Secteur non construit au sein de la zone d'activités des Favières et servant de stockage de matériaux et d'engins motorisés. Les matériaux stockés sont peu à peu colonisés par les plantes rudérales. 	 Ce secteur ne présente pas d'enjeu pour la biodiversité.

1.3.2.2.4 Termignon, au sein de la zone Ur

Secteur occupé par une prairie mésophile située dans la continuité du bâti existant. Le secteur constitue le talus du PAV. Consommation potentielle d'environ 564 m² de milieux semi-naturels sans enjeu particulier.	

1.3.2.2.5 Lanslebourg, au sein des zones Uc et Ur

Il s'agit de petits secteurs situés dans la pente en amont de l'urbanisation existante. La présence de ruines témoigne d'une ancienne occupation humaine. Le secteur est occupé par des prairies sèches à brome dressé, avec le cortège floristique caractéristique constitué de la knautie des champs, la vipérine commune, l'astragale, le bouillon blanc, l'armoise absinthe…









Consommation potentielle d'environ 1400 m^2 de milieux naturels bien représentés au sein du territoire communal et dont les grandes entités sont préservées au PLU. Incidences faibles sur la biodiversité en raison des surfaces impactées et compensées par les prescriptions réglementaires en faveur du végétal au sein des projets.

1.3.2.2.6 Lanslebourg au sein de la zone Ut

Vaste espace constituant pour partie le jardin d'agrément de la résidence de tourisme et centre de vacances. L'espace central est constitué d'une pelouse engazonnée et d'une aire de jeux. Le couvert boisé est utilisé à des fins récréatives et ludiques. Un talus enherbé conduit aux prairies agricoles situées en amont de la résidence et non comprises dans le secteur.











La constructibilité du secteur conduirait à une perte de surfaces de loisirs et une consommation de surfaces actuellement engazonnées, sans valeur particulière. En cas de construction, la lisière boisée constituée d'une pessière montagnarde et une partie des prairies en amont des bâtiments actuels seront conservées grâce à l'identification comme « trame boisée ou végétalisée » au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

1.3.2.2.7 Lanslevillard, au sein de la zone Ua

Il s'agit de petits secteurs situés au sein de l'urbanisation existante. Ils sont constitués de prairies mésophiles dominées par les poacées dont le dactyle et la fléole des prés. Ces petits espaces de prairies interstitielles présentent un faible enjeu pour la biodiversité du fait de leur enclavement et de la pauvreté de leur cortège floristique.







Consommation potentielle d'environ 720 m^2 de milieux semi-naturels à faible enjeu. Incidences très faibles sur la biodiversité et compensées par les prescriptions réglementaires en faveur du végétal au sein des projets.

1.3.2.2.8 Lanslevillard, au sein de la zone Uc

Secteur au tissu bâti lâche limitrophe de la zone AUc de la Chenevière. Les espaces interstitiels sont occupés par des prairies de fauche au cortège floristique diversifié. On trouve également des plantations arborées résineuses isolées, ainsi qu'un bosquet d'épicéas et de mélèzes.









Consommation potentielle d'environ 1675 m^2 de prairies semi-sèches à brome dressé, milieu semi-naturel bien représenté au sein du territoire communal et dont les grandes entités sont préservées au PLU. Compensé par les prescriptions réglementaires en faveur du végétal au sein des projets. Conservation si possible des grands sujets arborés existants.

Secteur constitué d'une prairie mésophile avec la marguerite, le chérophylle doré, le dactyle, la berce sphondylle, la knautie des champs. Aucun usage agricole n'a été observé lors de la visite.  Consommation potentielle d'environ 650 m^2 de prairies mésophiles. Compensé par les prescriptions réglementaires en faveur du végétal au sein des projets.	

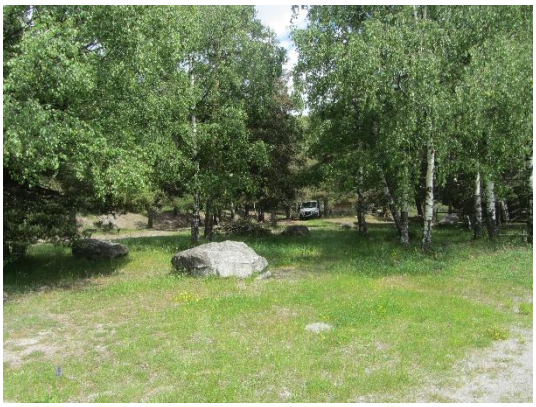
1.3.3 Les secteurs non artificialisés au sein des zones Naturelles

1.3.3.1 *La zone Aer*

Le secteur est identifié pour partie comme une pelouse sèche à l'inventaire du CEN Savoie. Le secteur, qui occupe le talus raide en amont de la zone Ab de Lanslebourg, est utilisé comme pâturage plus ou moins permanent par les moutons. Aucun relevé floristique n'a pu être réalisé. 	 Consommation potentielle d'environ 2.06 ha de pelouses sèches, milieu naturel à forte valeur patrimoniale. Compensé par les prescriptions réglementaires de la zone Aer qui prévoit que « dans le cadre des études de faisabilité, le secteur Aer devra faire l'objet d'une prospection des

	espèces végétales et animales patrimoniales (protégées et/ou menacées) et définir, si besoin, les mesures d'évitement, réduction et compensation. »

1.3.3.2 *Les zones NL et NL1 au Verney à Bramans*

La zone NL/NLz0 située en rive droite du torrent d'Ambin est occupée par des équipements sportifs et une aire de jeux. Seul le boisement mixte (pinède de pins sylvestre et bouleaux) au nord du secteur constitue une entité naturelle, toutefois utilisée comme site ludique et récréatif par le centre de vacances Neige et Soleil. Des équipements légers et temporaires (badminton…) occupent le boisement clairsemé.  	 Aucune artificialisation du boisement anthropisé n'est prévue dans le cadre du PLU. Le secteur est maintenu dans sa vocation récréative actuelle.

La zone NL/NLz0 qui jouxte les zones Ncpg du camping de Bramans est occupée par des équipements sportifs et une prairie de fauche.
La zone NL1 est occupée par le plan d'eau, ainsi que le bâtiment des sanitaires. Une haie arborée constitué de frênes et de bouleaux marque la limite avec la zone du camping.
La prairie qui constitue la partie sud de la zone NL1 est une belle prairie à fourrage des montagnes, plutôt fraîche, où la renouée vivipare est bien présente, avec quelques narcisses. L'ornithogale en ombelle, la sauge des prés, le sainfoin, le lotier corniculé, le bunium noix de terre sont les principales autres plantes à fleurs. Un chemin longe la prairie en bordure de la voirie communale.







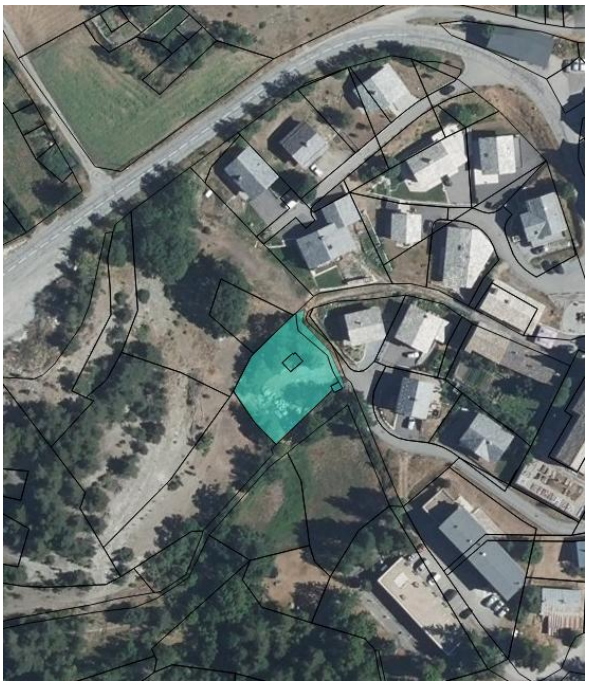
L'aménagement éventuel de la prairie par des équipements sportifs et récréatifs entraînerait une perte pour le paysage et la biodiversité du secteur du camping. Il conviendrait de conserver voire recréer des secteurs de prairie.
La haie arborée existante qui jouxte la zone du camping sera conservée grâce à l'identification comme « trame boisée ou végétalisée » au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

1.3.3.3 *La zone NL de Sollières Endroit*

La zone NL de Sollières Endroit est actuellement occupée par des dépôts divers de matériaux et une construction de type cabane. L'espace central est constitué d'une prairie rudérale piétinée, sans enjeu floristique. Un bosquet arbustif et arboré constitué de pin sylvestre, frêne, érable sycomore, bouleau, épine-vinette, rosier des chiens de occupe la partie nord-ouest.







L'aménagement de la zone NL par des équipements récréatifs n'a pas d'incidences sur la biodiversité en l'absence d'enjeux. Le bosquet arboré et arbustif pourra être conservé pour son rôle d'ombrage, grâce à son identification comme « trame boisée ou végétalisée »au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

1.3.3.4 *La zone NL2 de Val-Cenis le Haut*

La zone NL2 correspond au projet de diversification touristique porté par la SEM de Val Cenis. Le projet, décrit dans le tome 2 Justifications, comprend l'aménagement d'un espace ludique au sommet de la télécabine de Val-Cenis le Haut, avec création d'une piste de luge par modelage du terrain et installation d'un tapis roulant pour remonter les usagers, installation de mobilier urbain (tables de pique-nique…), le damage d'un espace luge pour les enfants, l'aménagement d'un sentier d'interprétation…



La zone NL2 conforte au PLU le projet d'aménagement de l'espace ludique. Cet aménagement est inclus dans le projet global de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val Cenis.

Interrogée sur les éventuelles incidences environnementales de la zone NL2 et la prise en compte des enjeux dans le projet, la SEM de Val Cenis explique s'être appuyée sur l'observatoire de biodiversité (https://obsenvirvalcenis.wordpress.com/2022/08/09/bilan-2014-2020/) pour imaginer les principes d'aménagement de cette zone. Selon les choix qui seront faits, des études environnementales complémentaires devront être réalisées.

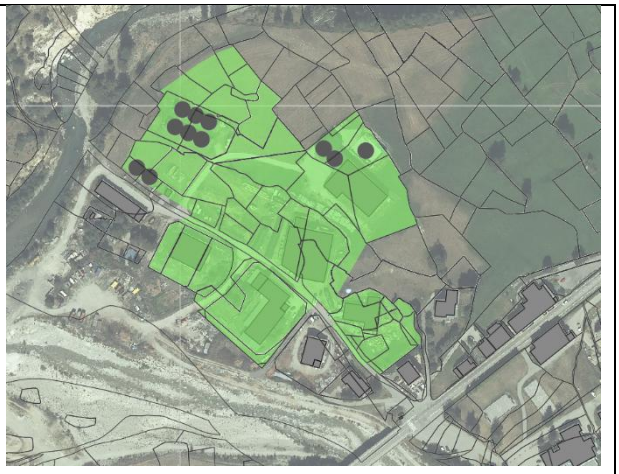
1.3.4 Les secteurs non artificialisés au sein des zones Agricoles

1.3.4.1 *La zone Ab et Abz0 de Bramans*

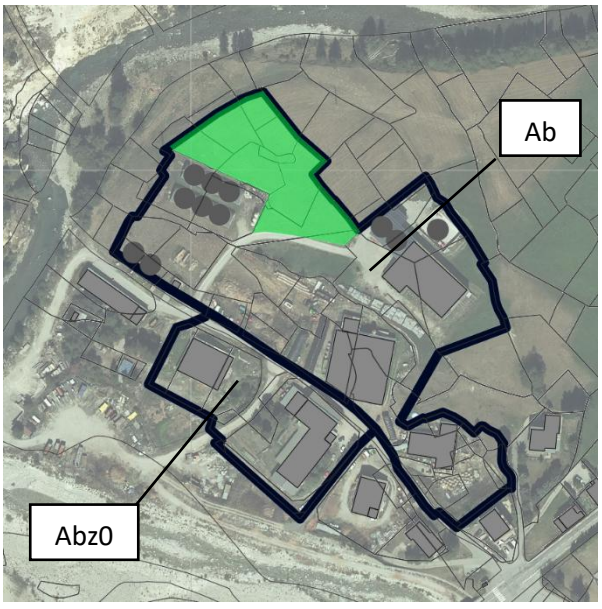
La zone Ab / Abz0 de Bramans se situe en rive droite du torrent d'Ambin. Plusieurs bâtiments d'exploitation agricole y sont installés. Le foncier encore disponible est actuellement occupé par du matériel de stockage et des prairies pâturées par les ovins.



La limite actuelle de la zone Ab / Abz0 est cohérente au regard des usages en vigueur et des besoins des exploitants agricoles installés. L'extension éventuelle des bâtiments sur les prairies de pâturage a peu d'incidences sur la biodiversité.



Disponibilités dans la zone agricole de Bramans : environ 3 885 m².



1.3.4.2 *La zone Ab de Sollières*

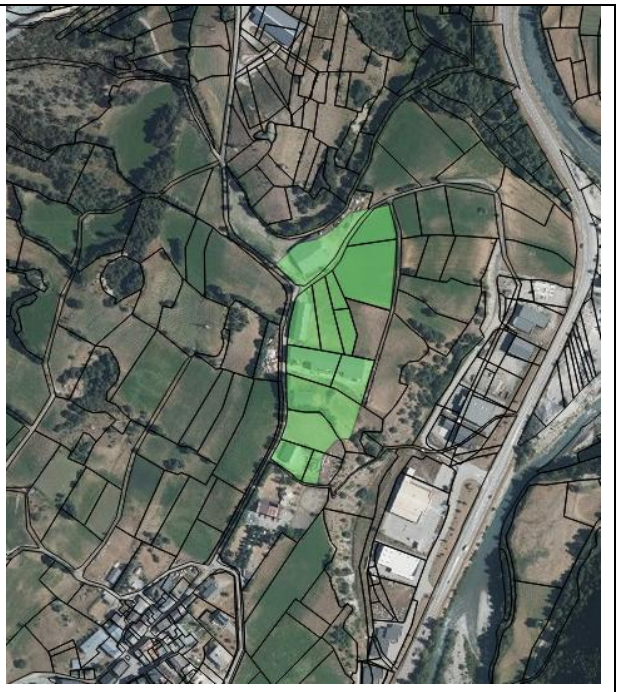
La zone Ab de Sollières se situe sur le plateau agricole de Sollières et Termignon. Plusieurs bâtiments d'exploitation agricole y sont installés. Le foncier encore disponible et mobilisable pour de nouveaux projets d'exploitation agricole est constitué de prairies améliorées et de prairies de pâturage.



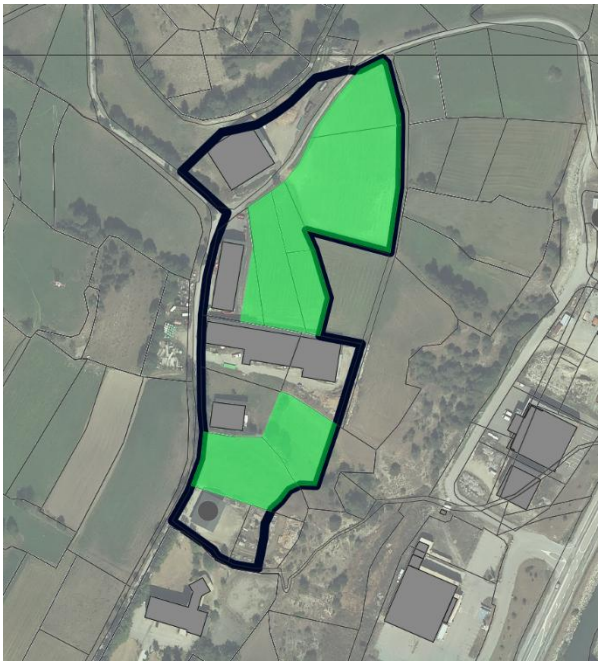








Disponibilités dans la zone agricole de Sollières : environ 12 030 m².



L'extension éventuelle des bâtiments sur les prairies de pâturage et les prairies améliorées a peu d'incidences sur la biodiversité.

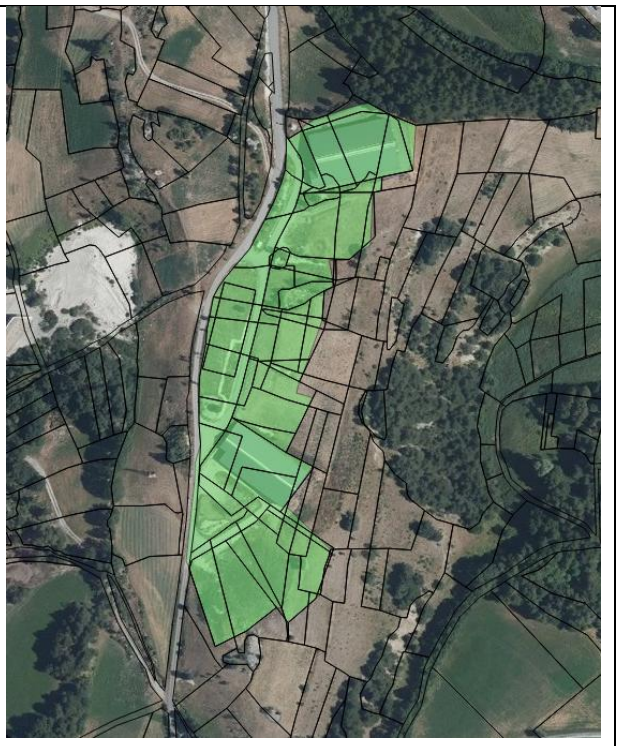
1.3.4.3 *La zone Ab de Termignon*

La zone Ab de Termignon se situe sur le plateau agricole de Sollières et Termignon. Plusieurs bâtiments d'exploitation agricole y sont installés, dont un récemment. Le foncier encore disponible et mobilisable pour de nouveaux projets d'exploitation agricole est majoritairement constitué de prairies semi-sèches à brome dressé présentant une assez belle diversité floristique. Le noyau central entre les deux pistes agricoles est occupé par un remblai et une végétation rudérale sans enjeu.

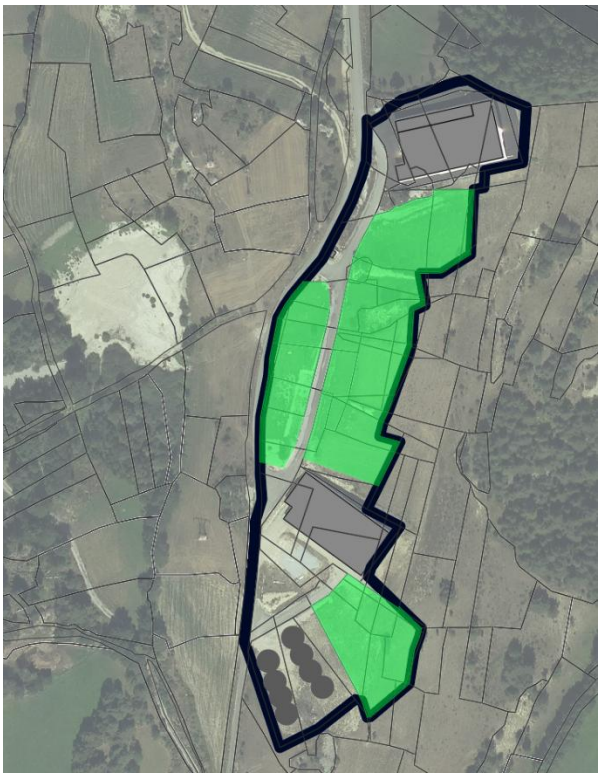








Disponibilités dans la zone agricole de Termignon : environ 10 440 m².



Le site fait actuellement l'objet d'un suivi dans le cadre de mesures compensatoires à la destruction de stations de gagée des champs (*Gagea villosa*), plante protégée au plan national, lors de l'aménagement initial de la zone Ab. Plusieurs centaines de pieds de gagée des champs ont en effet été transplantés en contrebas du secteur, de 2015 à 2017. La modification du site en l'état par l'aménagement de nouveaux bâtiments d'exploitation est subordonnée à un inventaire préalable en saison végétative favorable (avril) de la gagée des champs. En cas de présence de stations de gagée des champs, des mesures ERC devront être mises en œuvre. L'extension éventuelle des bâtiments agricoles sur les prairies semi-sèches à brome dressé entraine la destruction d'environ 8000 m^2 de milieux semi-naturels qui présentent un intérêt pour la biodiversité (oiseaux, insectes…). Les incidences sont faibles au regard des superficies impactées. En effet, les surfaces des zones destinées à la production agricole en vallée et classées Av sont estimées à 1 142.27 ha. La consommation de surfaces de prairies par les capacités résiduelles au sein de la zone Ab représente 0.07 % des surfaces de prairies classées en zone Av.	

1.3.5 Les secteurs non artificialisés au sein des emplacements réservés

La liste des emplacements réservés est présentée dans le tableau suivant.

N°	Lieu	Bénéficiaire	Objet	Surface indicative
1	Bramans	Commune	Stationnements	750 m²
2	Le Verney	Commune	Stationnements	820 m²
3	Le Verney	Commune	Stationnements	575 m²
4	Sollières-Envers	Commune	Cheminement piéton	80 m²
5	Sollières-Envers	Commune	Stationnements	255 m²
6	Sollières-Endroit	Commune	Voie, stationnements et point de collecte des déchets	170 m²
7	Termignon	Commune	Voie et stationnements	85 m²
8	Termignon	Commune	Voie et espace public	175 m²
9	Lanslebourg	Commune	Stationnements	1520 m²

Les paragraphes suivants analysent les secteurs d'emplacements réservés présentant un caractère naturel.

1.3.5.1 *L'emplacement réservé n°2 à Bramans*

L'emplacement réservé n°2 est destiné à l'aménagement d'un parking sur une superficie d'environ 820 m^2.
Le site est hétérogène, constitué de jardins, de prairies et de surfaces remaniées.
Les incidences écologiques sont faibles.
Les impacts paysagers sont limités du fait de l'insertion dans la continuité de la trame bâtie.



1.3.5.2 *L'emplacement réservé n°9 à Lanslebourg*

L'emplacement réservé n°9 est destiné à l'aménagement d'une voie et d'un espace public sur une superficie d'environ 1 520 m^2.
Le site est actuellement dédié à l'accueil d'un point d'apport volontaire des déchets ménagers et d'une aire de stationnement comme le montrent les photographies ci-dessous.





Le confortement de l'espace public existant sur l'ensemble de la surface de l'emplacement réservé entraînerait la suppression d'une surface enherbée située entre les deux voiries existantes. Les incidences écologiques peuvent être qualifiées de très faibles.



1.3.6 Les secteurs de taille et capacité d'accueil limitées

1.3.6.1 *Les STECAL comprenant un restaurant d'altitude*

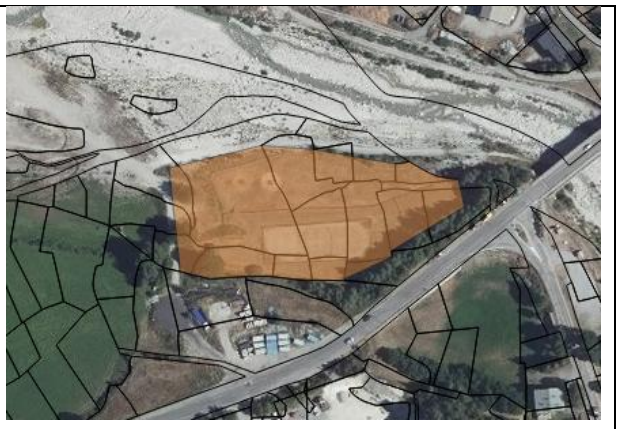
Le STECAL concerne 7 restaurants d'altitude existants sur le domaine skiable de Val Cenis et situés au sein des zones AaRa, AvRa et NRa. L'objectif du STECAL est d'autoriser une évolution limitée de ces constructions pour assurer la pérennité et le développement de ces activités. Le règlement prévoit une extension limitée à 30% de la surface de plancher existante, dans la limite d'une surface de plancher totale de 200 m². Le règlement des zones AaRa, AvRa et NRa encadre strictement les extensions possibles et ainsi les incidences potentielles sur la biodiversité et le paysage. Il faut par ailleurs souligner que ces restaurants sont souvent situés à proximité de l'arrivée d'une remontée mécanique où les sols ont été remaniés. Pour autant, le règlement des zones AaRa, AvRa et NRa prévoit que « les extensions sont possibles sous réserve de prendre en compte les risques naturels et toutes dispositions pour assurer une bonne insertion paysagère dans le site et de ne pas porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces animales et végétales. En cas d'atteinte, des mesures de réduction et compensation devront être étudiées et mises en œuvre. » Cette disposition réglementaire limite les incidences négatives potentielles sur la biodiversité et le paysage et les risques pour l'homme.	**Voir cartographie dans la partie 4 « Autres justifications » du Tome II – Justifications, notamment au regard de l'évaluation environnementale**

1.3.6.2 *Les STECAL comprenant un refuge*

Le STECAL concerne 22 refuges existants et situés au sein des zones ApRe, AaRe et NRe. Le règlement des zones ApRe, AaRe et NRe prévoit une extension limitée à 30% de la surface de plancher existante dans la limite de 30 m² pour les refuges ayant fait l'objet d'une autorisation UTN, et 30 m² de surface de plancher, dans la limite d'une surface de plancher totale de 200 m² pour les refuges n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation UTN. En complément, dans le secteur ApRe (hors secteur de Parc de la Vanoise), la surface de plancher nouvellement créée doit rester dans le volume existant. Cette disposition limite strictement les incidences éventuelles des extensions des refuges situés au sein des réservoirs de	**Voir cartographie dans la partie 4 « Autres justifications » du Tome II – Justifications, notamment au regard de l'évaluation environnementale**

biodiversité que sont les sites Natura 2000, le cœur du parc national de la Vanoise et l'APPB du Mont Cenis et vallon de Savine. Par ailleurs, au sein des sites Natura 2000, le règlement exige la réalisation d'un document d'incidences. Le règlement des zones ApRe, AaRe et NRe prévoit également que « les extensions sont possibles sous réserve de prendre en compte les risques naturels et toutes dispositions pour assurer une bonne insertion paysagère dans le site et de ne pas porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces animales et végétales. En cas d'atteinte, des mesures de réduction et compensation devront être étudiées et mises en œuvre. » Cette disposition réglementaire limite les incidences négatives potentielles sur la biodiversité et le paysage et les risques pour l'homme.	

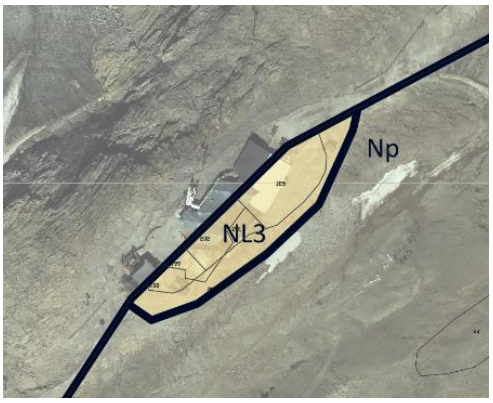
1.3.6.3 *Les STECAL comprenant des activités économiques*

<u>Le STECAL du centre équestre de Bramans de la zone Nce1</u> : L'objectif du STECAL est de permettre le développement de l'activité existante du centre équestre afin d'en assurer la pérennité. En l'état, le site est dédié à l'activité équestre, avec la présence de carrières ouvertes. Au regard de cet usage anthropique, aucun enjeu de biodiversité ne se dégage. En raison de la présence d'un corridor écologique identifié au SCoT des Pays des Maurienne, le règlement de la zone Nce1 prévoit que « les constructions, équipements et aménagements destinés aux activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, sont autorisés à la condition d'être liés à un centre équestre, sous réserve de la prise en compte des risques naturels (une partie est soumise à un risque fort identifié au PPRN), du corridor écologique et d'une bonne insertion paysagère et dans la limite de 2 000 m² d'emprise au sol. » Cette disposition réglementaire limite les incidences potentielles du STECAL sur la biodiversité, le paysage et les risques naturels.	

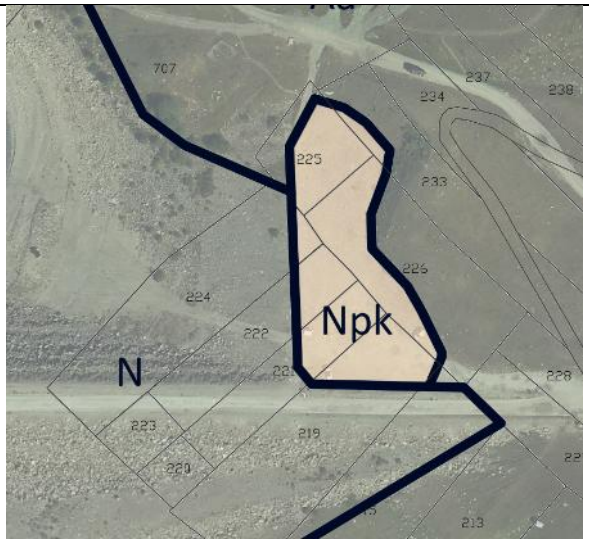
<u>Le STECAL de la centrale à béton de Sollières-Sardières de la zone Nd2</u> : L'objectif du STECAL est de permettre d'améliorer les conditions de travail de l'entreprise. Les principaux travaux sont réalisés. Il reste à mettre en œuvre les mesures d'insertion paysagère le long de la RD1006 décrites dans l'OAP sectorielle n°9. Le périmètre du STECAL est strictement limité à l'emprise de l'activité actuelle, il n'a pas d'incidences sur l'Arc et les zones humides alluviales.	

<u>Le STECAL du local des chiens de traîneau à Lanslebourg de la zone Nct</u> : L'objectif du STECAL est de déplacer de quelques dizaines de mètres le local existant, situé en partie dans une zone humide avérée de l'inventaire départemental, et de permettre l'installation pérenne d'une activité de diversification hivernale (promenades avec des chiens de traineau). Le périmètre du STECAL est strictement limité à l'emprise du local des chiens de traîneau. Occupant des prairies de pâturage plus ou moins piétinées, le STECAL n'a pas d'incidences sur la biodiversité et se situe en dehors du périmètre de la zone humide du Mollard Crochet.	

<u>Le STECAL de la zone NL1 de Bramans</u> : Voir analyse de la zone NL1	

<u>Le STECAL de la zone NL3 de l'arrivée du domaine skiable de Tignes à Termignon</u> : Le STECAL de la zone NL3 conforte des équipements nécessaires à l'activité du domaine skiable de Tignes. Le périmètre du STECAL englobe des surfaces artificialisées et occupées par des gares de remontées mécaniques et restaurant d'altitude avec terrasse. Les périphéries des équipements existants sont constituées de surfaces remaniées suite aux travaux de terrassement. Le règlement de la zone NL3 limite les incidences négatives éventuelles des aménagements autorisés : « Les équipements et aménagements nécessaires aux activités de loisirs et aux activités sportives sont autorisés, sous réserve de prendre en compte les risques naturels et de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité écologique du secteur. »	

<u>Les STECAL des zones Ncg1 destinés aux campings existants</u> : Onze secteurs Ncg1 correspondent aux périmètres des terrains de camping classés Ncg au PLU et dans lesquels les constructions sont autorisées sous conditions sont créés. Certains peuvent se situer dans le même camping. L'objectif est d'améliorer les campings, de les faire monter en gamme, pour proposer de l'hébergement de plein air qualitatif et ouvrir sur des saisons élargies. A Bramans, des HLL sont prévues. Les secteurs Ncg1 se situent au sein de campings existants dont certains accueillent déjà des constructions légères (camping de Bramans, camping de Sollières Envers, camping de Termignon). L'objectif des secteurs Ncg1 est de conforter les constructions légères existantes dans les campings qui en sont déjà pourvus. Lorsque les campings n'accueillent pas de construction légère existante, le secteur Ncg1 autorise strictement l'aménagement de bâtiments d'accueil et de sanitaires, comme c'est le cas des campings de Sollières Endroit et de Lanslebourg. En complément, le secteur Ncg1 inclut la construction d'un restaurant en bordure de RD au sein du camping de Lanslevillard. L'ensemble des secteurs Ncg1 occupe des secteurs situés au sein de camping existants dont les sols et la végétation subissent le piétinement induit par les activités de camping. A ce titre, les secteurs Ncg1 sont sans incidences sur la biodiversité.	**Voir cartographie dans la partie 4 « Autres justifications » du Tome II – Justifications, notamment au regard de l'évaluation environnementale**

<u>Le STECAL de la zone Npk destinée à un parking pour camping-cars</u> : Le STECAL de la zone Npk a pour objectif de conforter un parking existant à la Cassa, à l'extrémité Est du barrage du Mont Cenis. Etudié dans le cadre du dossier CDNPS, le STECAL occupe des surfaces artificialisées. Le règlement de la zone Npk prévoit que « les travaux liés à l'aménagement d'un espace pour les camping-cars et les installations destinées à l'accueil de camping-cars (borne flot bleu, sanitaires…) sont autorisés sous réserve de leur bonne insertion paysagère et de la prise en compte des risques et milieux naturels. » Cette disposition réglementaire limite les incidences potentielles du STECAL sur la biodiversité, le paysage et les risques naturels.	

1.3.7 L'ISDI de Bramans

Le site sur lequel est prévue cette ISDI était, jusqu'à il y a peu, occupé par une entreprise de traitement de matériaux (concassage, criblage…) Les caractéristiques des milieux en présence peuvent évoluer entre l'approbation du PLU et la réalisation de l'ISDI. Cette installation, lors de sa création et en fonction de ses caractéristiques, devra faire l'objet d'une étude d'impact, notamment vis-à-vis de la proximité de la zone humide et des pelouses sèches. Le règlement de la zone As est complété pour imposer la réalisation d'une étude écologique préalable incluant la prospection des espèces animales et végétales patrimoniales et les mesures d'évitement, réduction et compensation.

1.3.8 Le domaine skiable

La SEM (Société d'Economie Mixte) Val Cenis qui gère le domaine skiable a élaboré un plan pluri annuel d'investissement pour restructurer et diversifier le domaine skiable (cf. Tome II – Justification des choix, notamment au regard de l'évaluation environnementale). Les projets envisagés sont rappelés dans le tableau ci-dessous.

Une étude d'impact globale du projet de restructuration et de diversification du domaine skiable a été menée dès la phase 1, avec une actualisation prévue au fur et à mesure de l'avancement des études et donc de la précision de chacune. Cette étude est jointe en annexe au PLU, telle qu'elle existe au vu de l'avancement de la définition des projets.
Le dernier avis dont elle a fait l'objet (avis n°2025-ARA-AP-1849) date du 17 juin 2025. Cet avis a fait l'objet d'un mémoire en réponse joint également.

Pour information : le projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis a fait l'objet d'une enquête publique en 2024 dans le cadre de la Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux (DAET) de la phase 1, et notamment du remplacement du télésiège de la Girarde.
Le projet de restructuration et de diversification du domaine skiable, notamment la phase 2-A, ainsi que la mise à jour de son évaluation environnementale, la Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux (DAET) pour le remplacement des téléskis du Lac et du Grand Coin par un télésiège du Grand

Coin et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU de Lanslebourg pour permettre ce projet, la correction de la piste de Cugne et la passerelle « Vanoise Expérience » ont fait l'objet d'une enquête publique en juillet 2025, pour permettre les travaux en 2026, comme indiqué dans le tableau ci-dessous ; la DPMEC a été approuvée le 30 septembre 2025.

Le téléphérique de la petite Turra étant prévu à moyen, voire long terme, et les études nécessaires à sa réalisation n'étant pas encore conduites, le présent projet de PLU ne prévoit aucun règlement (zonage) pour l'autoriser. Une évolution du PLU sera nécessaire.

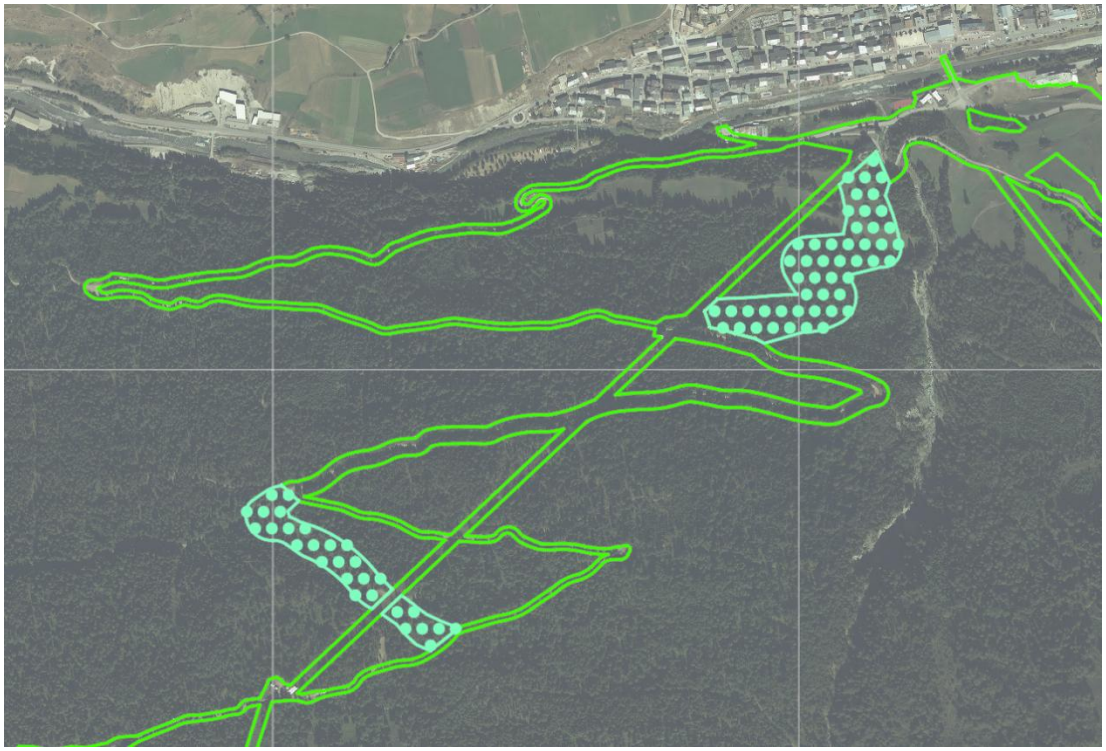
Tableau 2 : Synthèse de la programmation d'aménagements envisagée

OBJECTIFS	OPERATION	ECHEANCES	PHASAGE DU PROJET	ETAT D'AVANCEMENT
Amélioration du domaine skiable existant **Partie inférieure**	Remplacement du TS des Roches Blanches	2024	PHASE 1	**Autorisé** **Réalisé en 2024**
	Remplacement du TS de la Girarde par une télécabine	2030	PHASE 3	Non autorisé Non réalisé
Amélioration du domaine skiable existant **Partie supérieure**	Remplacement des TK Grand Coin et TK du Lac par un télésiège débrayable « Grand Coin »	2025-2026	PHASE 2-A	Non autorisé Non réalisé
	Réaménagement piste Cembros	-	-	*Projet abandonné*
	Evolution du TS de la Ramasse en télécombi	2025	PHASE 2-A	Non autorisé Non réalisé
	Correction de la piste Cugne (anciennement appelée Flambeau du haut)	2025	PHASE 2-A	Non autorisé Non réalisé
	Création de la piste panoramique du lac	2026	PHASE 2-B	Non autorisé Non réalisé
Optimisation du secteur de liaison	Création de la piste des alpins	2026	PHASE 2-B	Non autorisé Non réalisé
	Elargissement de la piste Flambeau	2024-2025	PHASE 1	Autorisée Non réalisé
	Réseau neige de culture de Lanslebourg vers Termignon	2026	PHASE 2-B	Non autorisé Non réalisé
Diversification touristique	Construction du téléphérique de la petite Turra	2027-2028	PHASE 3	Non autorisé Non réalisé
	Vanoise expérience	2025	PHASE 2-A	Non autorisé Non réalisé

Source : KARUM, Projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis, évaluation environnementale, mise à jour n°1 – pièce n°2, pour la SEM de Val-Cenis, février 2025.

Le plan de zonage distingue le domaine skiable existant et les projets. Les figures ci-dessous illustrent le zonage prévu pour les projets avec des pois.

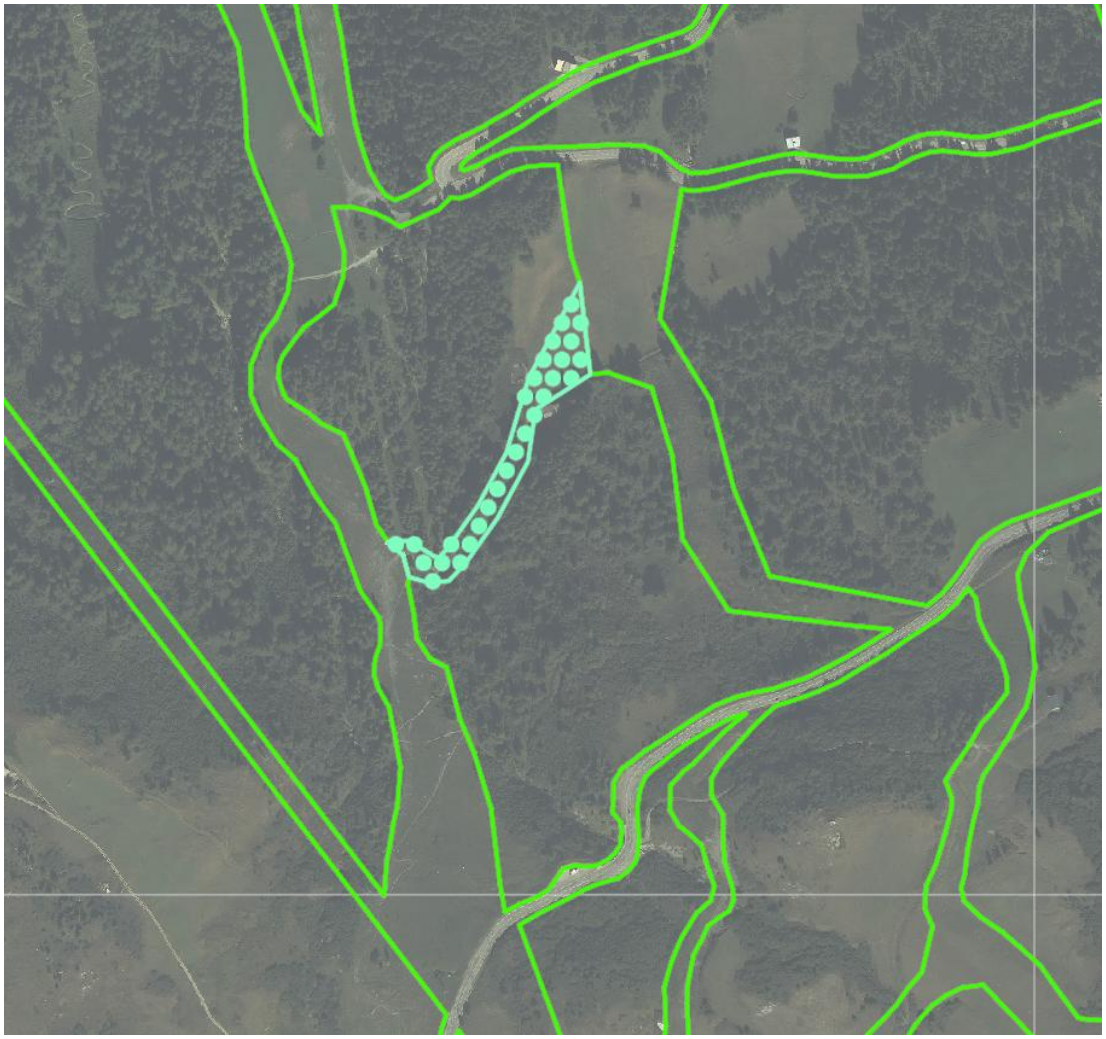
Carte 15 : Zonage du projet de piste des Alpins



Carte 16 : Zonage du projet de piste Panoramique



Carte 17 : Zonage de la remise en état d'une liaison entre les pistes Ramasse et Napoléon



L'étude d'impact menée par KARUM et actualisée lors de la mise en œuvre de chaque phase, identifie les incidences suivantes des projets mentionnés ci-dessus.
Source : KARUM, pour la SEM de Val Cenis, Projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val Cenis, évaluation environnementale – mise à jour n°1 – pièce n°1 Résumé non technique de l'évaluation environnementale, février 2025.

Ces études seront complétées lorsque le projet sera défini plus précisément.

OBJECTIFS	PROJET	PHASAGE DU PROJET	PRINCIPALES INCIDENCES RESIDUELLES CONNUES A CE STADE	JUSTIFICATION/OBJECTIFS DU PROJET
Amélioration du domaine skiable existant **Partie inférieure**	Remplacement du TS des Roches Blanches	PHASE 1	Destruction d'habitats d'intérêt communautaire bien représentés sur le secteur. Destruction de plante-hôte du Misis (papillon non protégé mais menacé) Impact de 45 inflorescences d'*Aquilegia alpina*	Améliorer le confort en fluidifiant le trafic des skieurs, vététistes et randonneurs. Le remplacement en lieu et place a été privilégié d'un point de vue environnemental par rapport à la création d'une télécabine remplaçant les TS de la Girarde + les Roches Blanches
	Remplacement du TS de la Girarde par une télécabine	PHASE 3	Destruction d'habitats d'intérêt communautaire bien représentés sur le secteur. Destruction de plante-hôte du Misis Altération temporaire de l'habitat de reproduction en milieux ouverts de basse altitude (orthoptères, oiseaux, reptiles) Destruction de flore protégée (*Thesium lynophyllum, Erica carnea)*	Le choix d'une télécabine permet de répondre aux conditions d'embarquement / débarquement en sécurité de tous les skieurs et en particulier des enfants à la montée comme à la descente. Pour mémoire, le maintien des axes de la Girarde et des Roches blanches en lieu et place a été privilégié par rapport à la création d'une unique télécabine au regard de ces impacts sur l'environnement.
Amélioration du domaine skiable existant **Partie supérieure**	Remplacement des TK Grand Coin et TK du Lac par un télésiège débrayable « Grand Coin »	PHASE 2-A	Défrichement de 11 614 m² Destruction de stations de flore protégée (*Viscaria alpina* et Salix glaucosericea) Destruction de plantes-hôtes et potentiels individus de rhopalocères protégés et/ou menacés Destruction d'habitat de reproduction et potentiels individus de reptiles, oiseaux d'altitude, mammifères (Lièvre variable)	Fluidifier le trafic des skieurs et assurer un accès en toutes conditions météo sans saturer les pistes existantes, sous-exploitées actuellement. Remplacement de 2 TK au profit d'un TS avec abandon de pistes. L'emprise des terrassements a été déterminée de manière à limiter les incidences sur les sensibilités environnementales.
	Evolution du TS de la Ramasse en télécombi	PHASE 2-A	Perte limitée d'habitats d'intérêt communautaire bien représentés sur le secteur.	L'objectif de l'évolution du télésiège en télécombi (sièges + cabines) est d'obtenir de la fluidité, du confort et garantir la réduction du temps de trajet qu'apporte un appareil

OBJECTIFS	PROJET	PHASAGE DU PROJET	PRINCIPALES INCIDENCES RESIDUELLES CONNUES A CE STADE	JUSTIFICATION/OBJECTIFS DU PROJET
			Perte limitée d'habitat de reproduction et individus de reptiles, oiseaux de basse altitude Risque de destruction/dégradation de flore protégée	débrayable et adapté à tous les publics (skieurs, piétons, PMR ...). Le remplacement en lieu et place (terrassement uniquement en gare aval) a été privilégié pour limiter les incidences environnementales
	Correction de la piste Cugne	PHASE 2-A	Défrichement de 234 m² Altération de l'habitat de reproduction des oiseaux d'altitude, mammifères (Lièvre variable) Risque de destruction de flore protégée (*Salix glaucosericea*)	Portion qui présente des caractéristiques de pente et de dévers importantes, sources de stress pour les skieurs moyens et des difficultés pour conserver un bon enneigement. L'emprise des terrassements a été déterminée de manière à limiter les incidences sur les sensibilités environnementales.
	Création de la piste panoramique du lac	PHASE 2-B	Destruction d'habitats d'intérêt communautaire bien représentés sur le secteur. Destruction de plantes-hôtes et individus de rhopalocères protégés et/ou menacés Destruction d'habitat de reproduction et individus de reptiles, oiseaux d'altitude, mammifères (Lièvre variable) Risque de destruction de flore protégée	Offrir un accès au Col du Mont Cenis confortable à tous les types de skieurs.
Optimisation du secteur de liaison	Création de la piste des alpins	PHASE 2-B	Destruction d'habitats d'intérêt communautaire bien représentés sur le secteur. Défrichement de 44 462 m² Destruction de plusieurs stations de flore protégée (*Buxbaumia viridis*) Destruction d'habitat de reproduction et individus de reptiles, oiseaux forestiers et de plaine, chiroptères arboricoles, mammifères (Ecureuil roux)	Créer une alternative intéressante pour les skieurs et faire ainsi de cette zone une zone skiable à part entière plutôt qu'une zone de transfert. Pour mémoire, cette opération permet un choix rationnel visant à améliorer l'accessibilité du secteur de Termignon et envisager un transfert des passages sur ce secteur pour mieux répartir la clientèle sur le domaine, sans augmenter l'emprise du domaine skiable et avec des travaux minimisés par rapport aux autres solutions étudiées.

OBJECTIFS	PROJET	PHASAGE DU PROJET	PRINCIPALES INCIDENCES RESIDUELLES CONNUES A CE STADE	JUSTIFICATION/OBJECTIFS DU PROJET
	Élargissement de la piste Flambeau	PHASE 1	Défrichement de 6 061 m² Destruction d'habitats d'intérêt communautaire bien représentés sur le secteur. Risque de destruction de flore protégée	Correction d'un secteur accidentogène. Les emprises travaux ont été définies de manière à éviter les stations de flore protégée.
	Réseau neige de culture de Lanslebourg vers Termignon	PHASE 2-B	Destruction de plusieurs stations de flore protégée (*Salix glaucosericea, Salix helvetica, Cirsium heterophyllum Cystopteris montana)* Altération et destruction d'habitat de reproduction pour la faune, tous taxons confondus.	S'assurer de la disponibilité de la ressource sur les périodes de production de neige de culture en relation avec EDF et face au réchauffement climatique. Rationaliser le fonctionnement actuel afin d'obtenir un réseau unique afin d'optimiser, de partager et d'économiser les ressources. Intégrer la production des équipements en neige de culture programmés dans le cadre de la re structuration dans le volume actuel alloué. Offrir une possibilité d'allégement du prélèvement actuel dans l'Arc au niveau de Termignon. Cette solution reste moins impactante par rapport à la création d'une nouvelle retenue ou un prélèvement dans le lac du Mont Cenis.
Diversification touristique	Construction du téléphérique de la petite Turra	PHASE 3	Destruction d'habitats d'intérêt communautaire bien représentés sur le secteur. Destruction de plantes-hôtes de rhopalocères protégés et/ou menacés (Apollon, Azuré de la phaque, Azuré du serpolet, Damier de la Succise) Altération temporaire d'habitat de reproduction des reptiles, oiseaux d'altitude, mammifères (Lièvre variable) Risque de destruction de flore protégée	Ce téléphérique aura une double fonction : Accès au Fort de la Turra Découverte du panorama au cours de l'ascension vers le Fort avec une vue panoramique sur la chaine Alpine et le lac du Mont Cenis. Le choix d'une remontée sans pylône permet de limiter les incidences sur l'environnement.

OBJECTIFS	PROJET	PHASAGE DU PROJET	PRINCIPALES INCIDENCES RESIDUELLES CONNUES A CE STADE	JUSTIFICATION/OBJECTIFS DU PROJET
	Vanoise expérience	PHASE 2-A	1 367 m² de défrichement	Proposer une nouvelle perspective sur la forêt et le paysage alentour. Elle permettra ainsi aux visiteurs de contempler la vue sur le massif de la Vanoise au nord et celui du Signal du Petit Mont Cenis au sud

2 *EVOLUTION PROBABLE EN L'ABSENCE DE PLU, INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET MESURES EVITER, REDUIRE, COMPENSER*

2.1 Thématique diversité biologique, faune, flore et protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Partie rédigée par MONT'ALPE

En préalable, on retient que des mesures ont été prises précocement pour éviter et réduire les impacts sur l'environnement et que le PLU s'est attaché à préserver l'ensemble des réservoirs de biodiversité du territoire, qu'il les a inscrits au plan de zonage de manière spécifique et a associé un règlement adapté à leur bonne conservation. L'objectif a été au fur et à mesure de l'élaboration du plan de préserver le patrimoine naturel de la commune de Val-Cenis, support de la qualité du cadre de vie et de l'attractivité touristique.

Les mesures d'évitement et de réduction qui ont guidé l'élaboration sont :

- Un principe de conservation adopté précocement concernant les réservoirs de biodiversité
- Une attention portée aux espaces complémentaires, dits de « nature ordinaire » que constituent les prairies agricoles, les cours d'eau, les massifs forestiers, au travers de leur repérage à la trame verte et bleue.
- Une communication précoce sur les corridors écologiques identifiés par le SCoT du Pays de Maurienne
- Des visites de l'ensemble des secteurs potentiellement urbanisables ou aménageables afin d'identifier très en amont les enjeux de biodiversité et, le cas échéant, proposer leur retrait du projet de PLU ou à défaut, des mesures de réduction visant à atténuer les effets négatifs sur la biodiversité, conformément à la démarche itérative de l'évaluation environnementale. Ainsi, l'identification d'enjeux de biodiversité a contribué à l'abandon des secteurs suivants :
 - Le secteur destiné à l'habitat permanent à Sollières Envers
 - Le secteur la Rosaz destiné à l'habitat permanent en amont de Sollières Endroit
 - Le secteur du centre technique destiné à accueillir la nouvelle caserne des pompiers à l'entrée de Lanslebourg
 - Le secteur d'Herbefin aux Champs destiné à l'habitat permanent et touristique à Lanslebourg
 - Le secteur de Pré Sybille destiné à l'habitat permanent à Lanslevillard
 - Le secteur AU au Vas destiné à l'habitat permanent à Lanslevillard
- Un cantonnement de l'essentiel de l'urbanisation dans ou en extension immédiate des secteurs bâtis existants, dans le respect de la loi Montagne, ce qui optimise les services et équipements, évite le mitage et préserve l'environnement ;
- Une proposition de programmes et de projets ramassés afin d'économiser le foncier tant pour des raisons agricoles que paysagères et naturelles ;
- Un cadrage des projets de développement de l'habitat résidentiel par des OAP qui fixent les structures de l'urbanisation, les accès, les voiries, la trame verte à préserver, renforcer ou créer, etc.
- Des préconisations inscrites dans une OAP thématique relative à la trame verte et bleue, les continuités écologiques et la biodiversité. Elle permet de garantir une adaptation des projets au paysage et à la situation environnementale.

2.1.1 Incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000

2.1.1.1 *Rappel du cadre réglementaire*

L'évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

L'article R.414-23 du code de l'environnement précise le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre des dossiers de planification :

- Une présentation simplifiée du document de planification accompagné d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation
- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites
- S'il résulte de l'analyse préalable que le document de planification peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.
- Lorsque, malgré les mesures prévues, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :
- La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification
- La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000.
- L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires.

2.1.1.2 *Les sites Natura 2000 présents sur la commune de Val Cenis*

La commune de Val Cenis compte 3 sites Natura 2000 qui sont dans un état de conservation favorable et qu'il convient de préserver. Les secteurs directement concernés sont classés en zone Naturelle Np et Agricole Ap avec un règlement encadrant les activités humaines autorisées.

Des incidences peuvent découler indirectement des activités agricoles ou forestières telles piétinement excessif, drain localisé, coupes à blanc…. Le suivi des opérateurs (ONF et CEN Savoie) constitue une garantie de suivis et de mesures de préservation adaptées, notamment à travers les contrats Nature 2000.

En dehors des sites Natura eux-mêmes, certains des habitats naturels et/ou des espèces communautaires qui ont contribué à la désignation des sites, sont présents. Cependant, les secteurs susceptibles d'être aménagés sont majoritairement situés autour des pôles déjà urbanisés et peu susceptibles d'héberger ces espèces ou ces habitats patrimoniaux.

L'objectif de l'analyse est d'apprécier si la révision du PLU risque d'avoir des incidences, négatives ou positives sur les habitats et les espèces communautaires visés au sein de chacun des sites Natura 2000.

2.1.1.3 *Incidences sur le site Natura 2000 FR 8201780 du réseau de vallon d'altitude à Caricion*

Le site a été désigné afin d'assurer la protection de l'ensemble des bassins versants des vallées de Tarentaise et de Maurienne où ont été répertoriées des stations de *Caricion bicoloris-atrofuscae*. Ces zones humides, reliques des dernières glaciations, présentent un intérêt communautaire prioritaire selon la directive européenne Habitats. Au total 12 habitats naturels communautaires ont contribué à sa désignation : tourbières, habitats alpins de pelouses et landes, prairies de fauche, falaises, éboulis et glaciers.

La carte suivante présente la situation du site Natura 2000 du réseau de vallon d'altitude à Caricion sur la commune de Val-Cenis.

Carte 18 : Périmètre du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion sur la commune de Val-Cenis



Incidences potentielles sur les habitats

La totalité du périmètre du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion situé sur la commune de Val Cenis a été classée en zone Naturelle Np et Agricole Ap, secteur naturel identifiant les espaces naturels majeurs protégés. Le règlement rappelle par ailleurs la nécessité d'un document d'incidences sur Natura 2000 pour les aménagements et les activités autorisés au sein des zones Np et Ap.

Ce classement garantit la préservation des habitats communautaires ayant justifié la désignation du site, à savoir les pelouses boréo-alpines siliceuses (code 6150) et les formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofusca (code 7240). Ces formations humides sont par ailleurs protégées au titre des zones humides (trame L151-23 du CU).

Le PLU ne prévoit par ailleurs aucun aménagement (emplacement réservé ou STECAL) au sein des zones Ap et Np protégeant le site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion.

Ainsi, en ne détruisant ni modifiant les habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000, le PLU n'a aucune incidence directe sur les habitats naturels du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion.

Les périmètres des zones d'urbanisation et d'aménagement futurs tels qu'ils sont définis dans le PLU sont situés à plusieurs kilomètres à vol d'oiseau du site Natura 2000.

Par ailleurs, le PLU ne prévoit aucun nouvel équipement en périphérie immédiate du site Natura 2000 susceptible de générer des flux polluants dans les espaces naturels constitutifs du site Natura 2000.

Aussi, le PLU n'a-t-il aucune incidence indirecte sur les habitats naturels du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion.

Incidences potentielles sur les espèces animales et végétales

Une espèce communautaire a participé à la désignation du site au titre de la directive habitats, le damier de la succise. Il s'agit d'un papillon diurne protégé en France qui apprécie des biotopes variés jusqu'en altitude, plutôt de type bois clairs, lisières, broussailles, mais également des milieux humides. Sa présence serait à surveiller lors d'aménagements. L'espèce n'a pas été identifiée dans les zones d'aménagement futur du PLU.

Par conséquent, le projet de PLU de Val-Cenis n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de l'espèce animale du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion.

Conclusion

Au regard de l'ensemble des éléments précédemment décrits, il est possible d'affirmer que le PLU de Val-Cenis n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion.

2.1.1.4 *Incidences sur le site Natura 2000 FR 8201779 Formations forestières et herbacées des Alpes internes*

Cette Zone Spéciale de Conservation (ZSC) désignée au titre de la directive Habitats rassemble plusieurs unités disjointes de la Maurienne, pour la plupart répertoriées par ailleurs dans d'autres inventaires en particulier les ZNIEFF. Elle couvre 1 560,1 ha et s'étend sur neuf communes dont Val-Cenis.

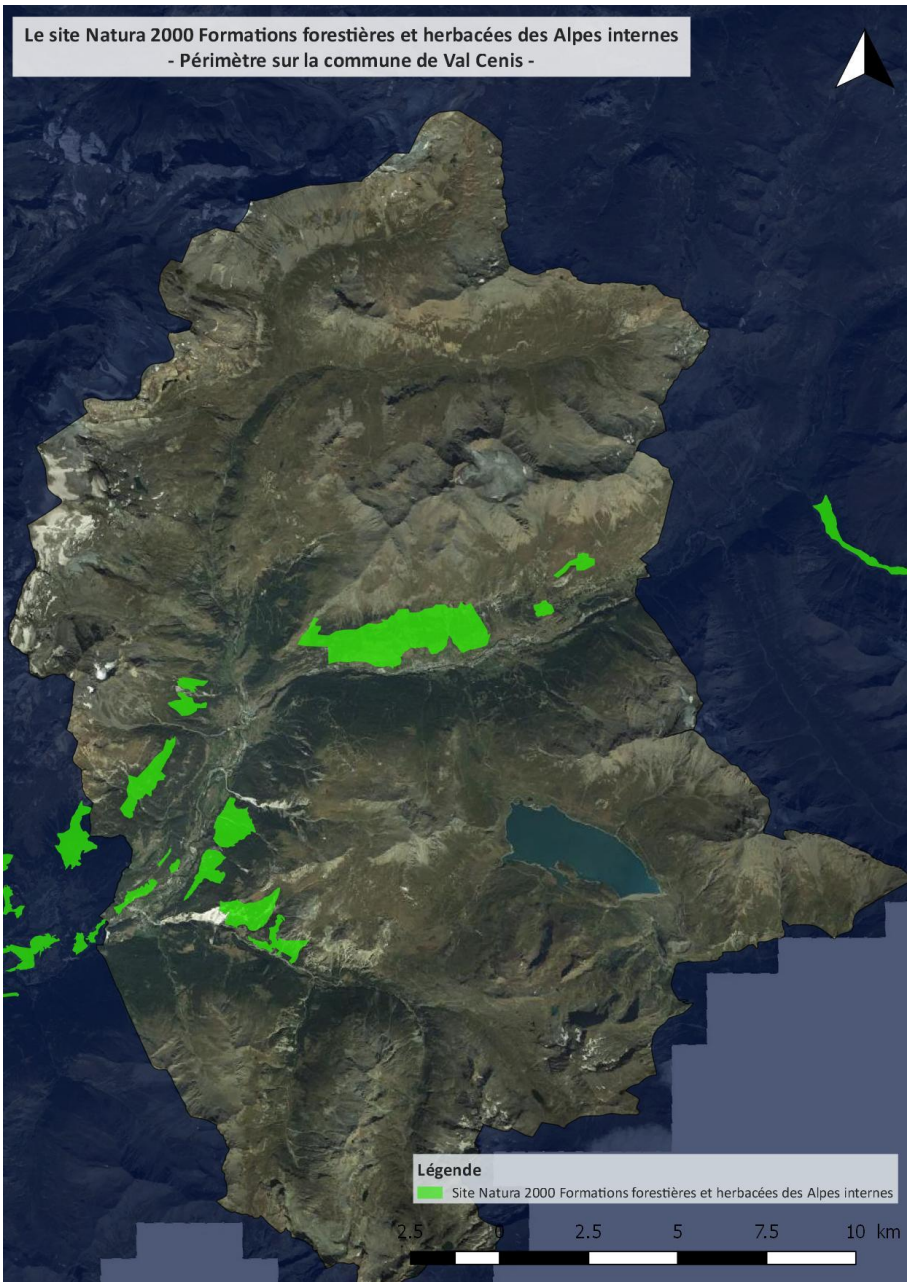
Les habitats forestiers sont dominants (51%) suivis des pelouses et prairies (34%), milieux les plus menacés en Maurienne par abandon des pratiques agricoles traditionnelles.

Le site accueille 12 habitats d'intérêt communautaire dont 3 sont particulièrement remarquables :

- Les forêts de pins à crochets sur gypse et calcaire : bien représentées en Haute- Maurienne, elles occupent de faibles étendues en Europe et constituent, à ce titre, un habitat d'intérêt communautaire prioritaire (code 9430). Aucune menace particulière ne les concerne.
- Les pelouses substeppiques : d'affinité orientale, elles sont situées en limite ouest de leur aire de répartition dans les Alpes occidentales. D'intérêt communautaire (code 6210), elles sont susceptibles d'héberger 3 espèces végétales protégées à l'échelle régionale : la Fétuque du Valais (*Festuca valesiaca*), la Centaurée du Valais (*Centaurea valesiaca*) et le Thésium à feuilles de lin (*Thesium linoplyllon*). Ces pelouses sèches semi-naturelles présentent une fragilité du fait de leur localisation dans les parties basses des versants où se tient l'urbanisation. Elles peuvent en outre être menacées par l'abandon des pratiques traditionnelles (fermeture par embroussaillement) et par le piétinement.
- Les prairies de fauche de montagne : cet habitat d'intérêt communautaire (code 6520) caractérisé par une grande diversité floristique a longtemps occupé d'importantes surfaces dans les Alpes françaises, mais connait aujourd'hui une régression en raison de l'exode rural et de l'abandon des pratiques traditionnelles, l'intensification de l'agriculture et le piétinement.

La carte suivante présente la localisation du site Natura 2000 des formations forestières et herbacées des Alpes internes sur la commune de Val-Cenis.

Carte 19 Périmètre du site Natura 2000 des formations forestières et herbacées des Alpes internes sur la commune de Val-Cenis



Incidences potentielles sur les habitats

La totalité du périmètre du site Natura 2000 des formations forestières et herbacées des Alpes internes situé sur la commune de Val-Cenis a été classée en zone Naturelle Np et Agricole Ap, zones identifiant les espaces naturels majeurs protégés. Le règlement rappelle par ailleurs la nécessité d'un document d'incidences sur Natura 2000 pour les aménagements et les activités autorisés au sein de ces zones.
Ce classement garantit la préservation des habitats communautaires ayant justifié la désignation du site.
Le PLU ne prévoit par ailleurs aucun nouvel aménagement désigné par un emplacement réservé au sein des zones Ap et Np protégeant le site Natura 2000 des formations forestières et herbacées des Alpes internes. Le STECAL des refuges existants est situé au sein de la zone ApRe. Le règlement de la zones ApRe prévoit une extension limitée à 30% de la surface de plancher existante dans la limite de

30 m² pour les refuges ayant fait l'objet d'une autorisation UTN, et 30 m² de surface de plancher, dans la limite d'une surface de plancher totale de 200 m² pour les refuges n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation UTN. En complément, la surface de plancher nouvellement créée doit rester dans le volume existant. Cette disposition limite strictement les incidences éventuelles des extensions des refuges existants et situés au sein du site Natura 2000 des formations forestières et herbacées des Alpes internes. Par ailleurs, au sein des sites Natura 2000, le règlement exige la réalisation d'un document d'incidences.

Ainsi, en ne détruisant ni modifiant les habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000, le PLU n'a aucune incidence directe sur les habitats naturels du site Natura 2000 des formations forestières et herbacées des Alpes internes.

Les périmètres des zones d'urbanisation ou d'aménagement futur telles qu'elles sont définies dans le PLU sont situées au plus proche à environ 350 m à vol d'oiseau du site Natura 2000. Ces zones sont situées en aval du site Natura 2000 et n'ont aucune relation directe ou indirecte avec le site.

Par ailleurs, le PLU ne prévoit aucun nouvel équipement en périphérie immédiate du site Natura 2000 susceptible de générer des flux polluants dans les espaces naturels constitutifs du site Natura 2000.

Aussi, le PLU n'a-t-il aucune incidence indirecte sur les habitats naturels du site Natura 2000 des formations forestières et herbacées des Alpes internes.

Certains des 12 habitats naturels communautaires répertoriés peuvent être présents en divers sites de la commune hors des emprises strictes de la zone Natura. Les aménagements que le PLU autorise sont néanmoins majoritairement concentrés dans des zones déjà perturbées ou à faibles enjeux et n'affectent pas d'habitats remarquables.

Incidences potentielles sur les espèces animales et végétales

Deux espèces communautaires sont visées pour ce site : une plante, le sabot de Vénus, et un papillon diurne, le damier de la succise.

Le sabot de Vénus est une orchidée emblématique qui fréquente les bois clairs, clairières et lisières, en particulier des hêtraies montagnardes calcicoles (Cephalanthero-Fagion) et des hêtraies-sapinières. L'espèce peut former des colonies ou être réduite à quelques pieds. C'est une espèce répandue mais toujours assez rare et souvent victime de cueillettes excessives malgré la protection nationale qui la concerne (Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire)**.**
Le PLU n'apporte de modifications ni dans les emprises de la zone Natura, ni ailleurs dans la commune au sein d'autres biotopes favorables au sabot de Vénus tels que les bois clairs.

Le damier de la succise apprécie des biotopes variés jusqu'en altitude, plutôt de type bois clairs, lisières, broussailles, mais également des milieux humides. Sa présence serait à surveiller lors d'aménagements. L'espèce n'a pas été identifiée dans les zones d'aménagement futur du PLU.

Par conséquent, le PLU de Val-Cenis n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces animales et végétales communautaires du site Natura 2000 des formations forestières et herbacées des Alpes internes.

Conclusion

Au regard de l'ensemble des éléments précédemment décrits, il est possible d'affirmer que le PLU de Val-Cenis n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 des formations forestières et herbacées des Alpes internes.

2.1.1.5 *Incidences sur le site Natura 2000 FR8201783 et FR 8210032 du massif de la Vanoise*

Le massif de la Vanoise a été désigné sous l'appellation site Natura 2000 FR8201783 « Massif de la Vanoise » par arrêté ministériel du 17 octobre 2008 en zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitat. Le massif a également été désigné en zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux par arrêté ministériel du 29 février 1988 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2018 sous l'appellation FR8210032. Le périmètre du site comprend la zone cœur du parc national de la Vanoise.

La carte suivante présente la localisation du site Natura 2000 du massif de la Vanoise sur la commune de Val-Cenis.

Carte 20 : Périmètre du site Natura 2000 du massif de la Vanoise sur la commune de Val-Cenis



Incidences potentielles sur les habitats

La totalité du périmètre du site Natura 2000 du massif de la Vanoise situé sur la commune de Val-Cenis a été classée en zone Naturelle Np et Agricole Ap, zones identifiant les espaces naturels majeurs protégés. Le règlement rappelle par ailleurs la nécessité d'un document d'incidences sur Natura 2000 pour les aménagements et les activités autorisés au sein de ces zones.
Ce classement garantit la préservation des 25 habitats communautaires ayant justifié la désignation du site.
Les STECAL couvrant les emplacements des refuges existants (Zone NpRe et ApRe) prévoient que les extensions sont possibles sous réserve de prendre en compte les risques naturels et toutes dispositions pour assurer une bonne insertion paysagère dans le site et de ne pas porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces animales et végétales. En cas d'atteinte, des mesures de réduction et compensation devront être étudiées et mises en œuvre. Par ailleurs, au sein des sites Natura 2000, le règlement exige la réalisation d'un document d'incidences.

Ainsi, en ne détruisant ni modifiant les habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ou en prévoyant des dispositions réglementaires pour les STECAL des refuges existants, le PLU n'a aucune incidence directe sur les habitats naturels du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

Les périmètres des zones d'urbanisation ou d'aménagement futur telles qu'elles sont définies dans le PLU sont situés en moyenne à 1,5 km à vol d'oiseau du site Natura 2000.

Par ailleurs, le PLU ne prévoit aucun nouvel équipement en périphérie immédiate du site Natura 2000 susceptible de générer des flux polluants dans les espaces naturels constitutifs du site Natura 2000.

Aussi, le PLU n'a-t-il aucune incidence indirecte sur les habitats naturels du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

Incidences potentielles sur les espèces animales et végétales

Effets potentiels sur la flore patrimoniale

La distance des zones d'urbanisation future par rapport au site communautaire considéré fait que le PLU n'est pas de nature à porter atteinte aux stations des 6 espèces végétales patrimoniales pour lesquelles le site a été désigné. Aucune de ces espèces n'a par ailleurs été repérée au sein des zones d'urbanisation ou d'aménagement futur.

Effets potentiels sur la faune patrimoniale

En conservant les habitats naturels forestiers susceptibles d'accueillir le Lynx boréal, espèce pour laquelle le site a été désigné, le PLU n'a aucune incidence directe sur cette espèce. Le Damier de la succise, autre espèce d'intérêt communautaire est un papillon des zones humides d'altitude, milieux qui sont préservés au PLU.

Parmi les oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS du massif de la Vanoise au titre de la Directive Oiseaux, aucun d'entre eux n'a été observé dans les zones d'urbanisation future en situation de nidification. Il s'agit d'espèces qui vivent majoritairement en altitude où leur habitat est préservé.

Par conséquent, le PLU de Val-Cenis n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces animales et végétales communautaires du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

Conclusion

Au regard de l'ensemble des éléments précédemment décrits, il est possible d'affirmer que le projet de PLU de Val-Cenis n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et des

espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

Le PLU n'a pas d'incidences négatives notables sur les habitats ou les espèces communautaires ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Leur identification au plan de zonage, avec règlement adéquat, a une incidence positive sur leur conservation.

2.1.2 Incidences sur les autres réservoirs de biodiversité de la trame verte

2.1.2.1 *L'arrêté préfectoral de protection de biotope du Mont Cenis et Vallon de Savine*

Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU

Le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Mont Cenis et Vallon de Savine est classé en zone Naturelle N et Agricole A au PLU en vigueur de la commune déléguée de Lanslebourg. Le règlement graphique repère le périmètre de l'APPB à l'intérieur duquel des règles spécifiques destinées à la préservation de l'environnement ont été établies. Y sont notamment interdits les équipements collectifs autres que ceux listés dans l'arrêté préfectoral de protection de biotope. Ainsi, seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve d'autorisation par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites :

- La réalisation d'infrastructures légères nécessaires à l'activité touristique ou à la découverte du milieu (aire de pique-nique, chalet d'accueil)
- La création de pistes pastorales
- L'aménagement et l'extension de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, y compris des chalets d'alpage lorsque la destination des constructions demeure agricole
- La création de sentiers de randonnée

Le règlement des zones N et A est conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013-1236 instaurant sur les communes de Lanslebourg et de Bramans, une zone de protection de biotope du « Mont Cenis et du vallon de Savine ».

Le PLU en vigueur de la commune déléguée de Lanslebourg préserve le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Mont Cenis et Vallon de Savine au travers de dispositions réglementaires conformes à l'arrêté préfectoral.

Le PLU en vigueur de la commune déléguée de Bramans identifie au règlement graphique le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Mont Cenis et Vallon de Savine.

Incidences et mesures ERC

Incidences

En identifiant dès le début du PLU, au travers de la trame verte et bleue, le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope, les incidences négatives potentielles ont été évitées. Le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope bénéficie d'un classement en zone Naturelle Np et Agricole Ap, identifiant les espaces naturels d'intérêt patrimonial.

Mesures ERC

Le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Mont Cenis et Vallon de Savine » bénéficie d'un classement au PLU en zone Naturelle Np et Agricole Ap avec un règlement encadrant strictement les activités humaines. L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 réglemente par ailleurs les activités humaines autorisées et s'applique pour tout projet au sein du périmètre de l'APPB.

Aucune mesure supplémentaire de réduction ou de compensation n'est nécessaire.

2.1.2.2 *Les ZNIEFF de type 1*

Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU

Les périmètres des ZNIEFF identifiées sur le territoire de Val-Cenis sont classés en zone Naturelle et Agricole aux PLU en vigueur des communes déléguées. Aucun des PLU n'identifie au règlement graphique les périmètres concernés.

Cette absence de repérage graphique ne permet pas d'identifier ces espaces naturels susceptibles d'abriter des espèces protégées.

Incidences et mesures ERC

Incidences

En identifiant dès le début du PLU, au travers de la trame verte et bleue, les périmètres des ZNIEFF de type1, les incidences négatives potentielles ont été évitées. Les interactions avec le périmètre du domaine skiable ont également été présentées.

Les périmètres des ZNIEFF de type 1 font ainsi l'objet d'un repérage graphique au PLU au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Seules les zones Urbaines Ua, Ub, Uc et Upk du village de Sardières, inclus dans sa totalité dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 des pinèdes autour du monolithe de Sardières, ne sont pas couvertes par la trame L151-23 au regard de l'urbanisation existante. Deux autres secteurs du PLU sont également pour tout ou partie au sein d'une ZNIEFF de type 1, il s'agit de la zone AUe2 de la Mande de Champlieu et de la zone AUc de la Chenevière. Ces deux secteurs sont concernés par des OAP sectorielles faisant l'objet d'une analyse environnementale détaillée dans les paragraphes précédents montrant l'absence d'incidences sur les habitats et les espèces des ZNIEFF respectives.

Mesures ERC

Le règlement associé à la trame L151-23 encadre les projets autorisés au sein des zones concernées par la trame : « Les projets autorisés et nécessaires aux diverses activités de loisirs estivaux ou hivernaux, dont domaine skiable, devront permettre la conservation des habitats naturels, des espèces floristiques et des populations d'espèces de faune sauvage qui effectuent tout ou partie de leur cycle de vie dans cet espace, à travers des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proportionnées à leurs effets défavorables. »

En prenant en compte les sensibilités écologiques des périmètres des ZNIEFF de type 1, cette mesure constitue une évolution positive des PLU en vigueur.

2.1.2.3 *Les pelouses sèches*

Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU

Les périmètres des pelouses sèches identifiées sur le territoire de Val-Cenis par le CEN Savoie, sont classés en zone Naturelle et Agricole aux PLU en vigueur des communes déléguées. Aucun des PLU n'identifie au règlement graphique les périmètres concernés.

Cette absence de repérage graphique ne permet pas d'identifier ces milieux naturels et semi-naturels spécifiques et riches en biodiversité.

Incidences et mesures ERC

Incidences

En identifiant dès le début du PLU, au travers de la trame verte et bleue, les périmètres des pelouses sèches connus sur le territoire communal, les incidences négatives potentielles ont été évitées.
Les périmètres des pelouses sèches font ainsi l'objet d'un repérage graphique au PLU au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
Seule la zone Ner, destinée à l'implantation d'équipements liés aux énergies renouvelables, est située pour partie au sein d'un périmètre de pelouse sèche.

Mesures ERC

Le règlement associé à la trame L151-23 des pelouses sèches encadre les projets autorisés au sein des zones concernées par la trame, où « seuls sont autorisés :

- Les travaux qui contribuent à les préserver comme les interventions mécaniques et travaux de broyage visant à lutter contre leur embroussaillement
- Les travaux nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique, sous réserve d'une étude écologique incluant la prospection des espèces animales et végétales patrimoniales et les mesures d'évitement, réduction et compensation
- Les installations et équipements temporaires nécessaires aux pratiques agricoles :
 - Les parcs et enclos nécessaires au parcage des troupeaux
 - Les installations mobiles de traite
- Les équipements permanents (serres, réseau d'irrigation…) doivent faire l'objet d'une étude écologique préalable incluant la prospection des espèces animales et végétales patrimoniales et les mesures d'évitement, réduction et compensation. »

En subordonnant les équipements autorisés à une étude écologique préalable, le règlement du PLU prend en compte les enjeux de biodiversité des pelouses sèches. Cette mesure constitue une évolution positive des PLU en vigueur.

Le règlement de la zone Aer fait par ailleurs mention de la présence de pelouse sèche. Il prévoit que « dans le cadre des études de faisabilité, le secteur Aer devra faire l'objet d'une prospection des espèces végétales et animales patrimoniales (protégées et/ou menacées) et définir, si besoin, les mesures d'évitement, réduction et compensation. »

Le PLU n'a pas d'incidences négatives notables sur les réservoirs de biodiversité de la trame verte autres que les sites Natura 2000. Leur identification au plan de zonage, avec règlement adéquat, a une incidence positive sur leur conservation.

2.1.3 Incidences sur la trame bleue : zones humides et cours d'eau

2.1.3.1 *Zones humides tourbières et espaces de fonctionnalité*

Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU

Les périmètres des zones humides et des tourbières connues sur le territoire communal sont identifiés aux plans de zonage en vigueur des PLU des communes déléguées de Bramans, Termignon, Lanslebourg et Lanslevillard. Ils bénéficient d'une réglementation spécifique destinée à leur préservation.

Les espaces de fonctionnalité des zones humides font l'objet d'un repérage graphique aux PLU en vigueur des communes déléguées de Bramans et Lanslebourg.

Incidences et mesures ERC

Incidences
Les incidences du PLU sont largement positives pour la préservation des zones humides et des tourbières puisque comme mesure préalable d'évitement, le PLU en projet les a identifiées à la carte de la trame verte et bleue ainsi que leurs espaces de fonctionnalité afin de les repérer et éviter de les perturber quel que soit leur état de conservation hydraulique ou écologique, bon à médiocre. Les zones humides et les tourbières bénéficient toutes d'une protection à travers leur classement en zone naturelle ou agricole selon qu'elles ont une fonction agricole ou pastorale, assorti d'une trame L151-23 et d'un règlement encadrant strictement les activités humaines.

Mesures ERC
Le règlement proscrit au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme tout terrassement, drainage ou occupations et utilisation du sol néfastes au caractère et à l'équilibre des milieux hydromorphes, ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement (drainage, exhaussements, affouillements, forages), au remblai (dépôt de matériaux) ou à l'imperméabilisation. Ne sont autorisés que les travaux écologiques à vocation de restaurer ou entretenir le patrimoine naturel de la zone.
De même l'inscription au plan de zonage des espaces de fonctionnalité identifiés par le CEN Savoie garantit l'alimentation et l'absence de pollution des zones humides.

Cette mesure d'évitement est suffisante, aucune mesure de réduction ou compensation supplémentaire n'est nécessaire.

2.1.3.2 *Les cours d'eau en liste 1 au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement*

Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU

Les cours d'eau en liste 1 au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement et situés sur la commune de Val-Cenis ne font pas l'objet d'un repérage spécifique au règlement graphique des PLU en vigueur des communes déléguées.

Incidences et mesures ERC

Incidences
Le règlement graphique repère, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, les cours d'eau concernés. Les incidences du PLU sont positives pour le maintien de la continuité écologique des cours d'eau concernés.

Mesures ERC
Le règlement associé à la trame L151-23 reprend les éléments de l'article R214-109 du code de l'environnement visant à maintenir la continuité écologique des cours d'eau concernés.

Cette mesure d'évitement est suffisante, aucune mesure de réduction ou compensation supplémentaire n'est nécessaire.

2.1.3.3 *Les autres cours d'eau*

Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU

Les cours d'eau sont globalement classés en zone naturelle aux PLU en vigueur des communes déléguées.

Incidences et mesures ERC

Incidences

Le PLU ne prévoit pas de modifications ou d'équipements qui portent une atteinte directe ou indirecte aux cours d'eau. Le maintien de leurs fonctionnalités est garanti par les prescriptions réglementaires en faveur de la prise en compte d'une bande de protection de 10 m de large de part et d'autre des berges des cours.

Les effets du PLU sont positifs et aucune incidence défavorable n'est à attendre.

Mesures ERC

Les principaux cours d'eau de la commune ont été identifiés au plan de zonage et classés en zone naturelle ou agricole selon leurs usages. Au sein de la bande de 10 m de large, les boisements rivulaires existants doivent être conservés, et à défaut remplacés, le busage du lit mineur est interdit, ainsi que l'installation de clôtures privatisant les berges.

Toutes ces mesures permettent de préserver et conforter la trame bleue de Val Cenis.
Aucune mesure de réduction supplémentaire ou compensation ne s'impose.

Au travers de l'ensemble des mesures décrites précédemment, il est possible d'affirmer que la trame bleue du territoire de Val-Cenis est préservée dans son intégralité.

2.1.4 Incidences sur la trame verte : prairies agricoles, milieux forestiers, jardins

Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU

Les PLU en vigueur des communes déléguées préservent globalement les milieux forestiers et les prairies agricoles par un classement en zone Naturelle et Agricole. La constructibilité de la zone Agricole est par ailleurs limitée aux zones Ab à Bramans, Aa à Sollières-Sardières et Ae à Lanslebourg. Ces mesures préservent les milieux forestiers et les espaces agricoles.

Les éléments contribuant à la biodiversité au sein des espaces urbanisés, tels que les jardins, ne font pas l'objet d'un repérage graphique. Concernant la contribution des secteurs de projets à la biodiversité locale, les PLU en vigueur des communes déléguées favorisent globalement les essences locales et variées pour les espaces paysagers libres des projets, avec plus ou moins de détails.

Incidences et mesures ERC

Incidences

Les incidences du PLU sont limitées :

- Conformément aux contraintes réglementaires de la Loi Montagne, les orientations conduisent à des projets d'aménagement et de construction principalement concentrés

autour du bâti existant et au plus serré, ce qui induit un bon respect de la trame verte communale. L'essentiel des potentialités se fait en densification dans les cœurs bâtis ou en extension aux limites de constructions existantes.

- Le PLU conforte l'activité agricole et préserve les espaces de prairies nécessaires à son exercice. Les prairies de fauche identifiées à la trame verte et bleue sont classées en zone Agricole Av destinée à la production agricole en vallée où les constructions agricoles ne sont pas autorisées.
- Le plan a une incidence agricole à travers la suppression de 2,25 ha de terres herbagères autour des hameaux, mais qui n'est pas significative en termes de biodiversité.

Mesures ERC

Les mesures d'évitement se sont attachées à préserver toutes les zones naturelles reconnues comme structurantes pour la biodiversité du territoire : réservoirs biologiques terrestres et aquatiques, milieux forestiers, prairies agricoles, cordons boisés le long des cours d'eau.
Les jardins les plus emblématiques en termes de superficie et de qualités écologiques et paysagères situées au sein des zones Urbaines sont classés en zone Naturelle Nj ou Urbaine Uj. Les secteurs de jardins non classés et potentiellement urbanisables font l'objet de prescriptions réglementaires en faveur du végétal et de la biodiversité décrites à l'article 11 des prescriptions générales du règlement.
La trame boisée ou végétalisée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme permet de préserver les alignements arborés existants ainsi que les lisières forestières situés au sein des zones potentiellement aménageables ou en périphérie immédiate.
Les secteurs de projet encadrés par les OAP sectorielles sont par ailleurs soumis à des obligations de prise en compte de la biodiversité existante et de production d'espaces paysagers qualitatifs.
Enfin, l'OAP thématique Trame verte et bleue complète les prescriptions générales et constitue un outil opérationnel à la contribution de l'ensemble des projets à la biodiversité du territoire.
L'ensemble de ces mesures constituent des mesures de réduction à la consommation potentielle de milieux naturels et semi-naturels induite par le PLU.

Toutes ces mesures permettent de préserver et conforter la trame verte de Val-Cenis.
Aucune mesure de réduction supplémentaire ou compensation ne s'impose.

La trame verte du territoire est préservée.

2.1.5 Incidences sur la fonctionnalité écologique du territoire

Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU

Des différents PLU en vigueur des communes déléguées, seul le PLU de Bramans identifie au règlement graphique les corridors écologiques connus sur son territoire. Certains PLU sont antérieurs à la définition, par le SCoT du Pays de Maurienne, des corridors écologiques.

Incidences et mesures ERC

Incidences

Le règlement graphique repère, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, les corridors écologiques identifiés sur le territoire communal par le SCoT du Pays de Maurienne, et classés en zone Naturelle et Agricole. Cette mesure constitue une évolution positive du PLU.

Mesures ERC

Comme mesure préalable d'évitement, les corridors écologiques ont été identifiés au plan de zonage et classés en zone naturelle ou agricole. Le règlement au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme encadre les activités humaines au sein des périmètres concernés où « seuls sont autorisés :

- Les travaux d'entretien des berges des cours d'eau, y compris les travaux de gestion sylvicole des ripisylves.
- Les ouvrages d'intérêt public et les ouvrages de franchissement pour la faune.
- Les ouvrages d'intérêt public autorisés devront permettre le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques et les rétablir après travaux le cas échéant. Ces ouvrages ne devront pas artificialiser les milieux naturels concernés ni renforcer leur fractionnement.
- Les travaux sylvicoles nécessaires à l'aménagement des ouvrages d'intérêt public ou à la gestion des cours d'eau sont autorisés sous réserve d'évaluer préalablement leurs effets sur la fonctionnalité des corridors écologiques et de proposer, le cas échéant, des mesures adaptées.
- Les clôtures agricoles amovibles en zone agricole, sous réserve de rester perméables à la faune.

Les équipements et constructions existants devront permettre de conserver la fonctionnalité des corridors écologiques en limitant les clôtures permanentes. »

Par ailleurs, la préservation des vastes espaces naturels constitutifs de la commune de Val-Cenis contribue fortement au maintien des perméabilités existantes.

Seule la zone AUe2 de la Mande de Champlieu se situe au sein d'un corridor écologique identifié par le SCoT du Pays de Maurienne. L'OAP sectorielle qui encadre l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUe2 prévoit « qu'en cas de nécessité d'aménagement d'une clôture, celle-ci devra rester perméable à la petite, moyenne et grande faune afin de conserver la fonctionnalité du corridor écologique ». Cette mesure constitue une mesure de rédaction à l'incidence négative potentielle de l'aménagement de la zone sur les fonctionnalités écologiques.

Au regard des mesures réglementaires proposées, aucune mesure de réduction supplémentaire ou compensation ne s'impose.

La fonctionnalité écologique du territoire de Val-Cenis est préservée.

2.1.6 Incidences sur les secteurs à fort potentiel pour la reproduction du tétras lyre du tétras lyre

Le diagnostic a mis en évidence en altitude la présence de secteurs à fort potentiel pour la reproduction du tétras lyre.

Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU

Sur l'ensemble du territoire, les règles de la Loi Montagne s'appliquent de manière identique aux orientations du nouveau plan : l'évolution des chalets d'alpage nécessite un passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Incidences et mesures ERC

Incidences

Aucune incidence négative du PLU n'est à attendre, en l'absence de nouvelles règles dans le PLU qui pourraient modifier et dévaloriser les territoires d'alpage. Les possibles réhabilitation ou extension (si activité agricole) de chalets d'altitude en zone naturelle ou agricole seront sont soumises à autorisation de la CDNPS et de la CDPENAF et sans effet néfastes sur les espaces d'altitude et les sites de nidification des galliformes. Au contraire, indirectement, à travers son orientation en faveur de l'agriculture, le PLU contribue à une activité pastorale dynamique, à effet positif en entretenant des espaces ouverts.

Mesures ERC

Comme mesure d'évitement et réduction, les secteurs à fort potentiel pour la reproduction du tétras lyre sont classés en zone Naturelle N et Np, et Agricole Ap et Aa. Aucun nouvel aménagement n'est prévu au sein de ces zones susceptibles d'accroitre la fréquentation humaine qui jouerait comme facteur dérangeant pour les galliformes (développement touristique ou de loisirs), ce qui constitue une mesure préalable d'évitement.

La présence de bétail et l'entretien des alpages, favorisés par l'activité agricole que le PLU stimule, limitent la fermeture forestière. Ils entretiennent des espaces ouverts et une diversité des formations végétales, favorables à la conservation des galliformes de montagne.

Les secteurs à fort potentiel pour la reproduction du tétras lyre et situés au sein de l'emprise du domaine skiable sont suivis dans le cadre de l'observatoire environnemental de la SEM de Val Cenis. Tout nouvel aménagement au sein de ces secteurs fait l'objet d'une analyse préalable des incidences potentielles sur la biodiversité, y compris pour le tétras lyre.

Le PLU n'a aucune incidences négatives sur les secteurs à fort potentiel pour la reproduction du tétras lyre. Le confortement du pastoralisme intervient comme un facteur positif en maintenant l'ouverture des milieux.

2.2 Thématique consommation des espaces agricoles et naturels

2.2.1 Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU

En l'absence de PLU sur l'ensemble de Val-Cenis, d'importantes surfaces agricoles ou naturelles classées en zone Urbaines, A Urbaniser ou urbanisables aux PLU en vigueur pourraient être urbanisées et donc perdre leur usage agricole ou leur caractère naturel. Les principales surfaces concernées figurent dans le tableau ci-dessous.

Les données du tableau ci-dessous sont issues de la cartographie figurant dans le Tome II : Justification des choix, notamment au regard de l'évaluation environnementale / 3 Choix retenus pour établir le zonage et le règlement, en cohérence avec le PADD / 3.1.7.1 Disponibilités au PLU, qui décline les disponibilités en ENAF et / 3.1.14.2 Justification du zonage retenu. Sont comptabilisés uniquement les secteurs présentant un réel intérêt agricole ou naturel ou un usage de jardin potager.
Remarque : il semble y avoir des erreurs dans les surfaces du dossier arrêté, qui sont corrigées ici.

Tableau 3 : Surfaces agricoles et naturelles pouvant être impactées par les PLU antérieurs

Lieu	Espace agricole (m²)	Espaces naturels (m²)	Espaces de jardins (m²)
Bramans - chef-lieu	7 755		2 080
Bramans - Le Verney	4 895	8 420	820
Sollières Endroit	16 795	1 205	
Sollières Envers	16 730	2 090	505
Sardières	9 745	695	
Termignon	52 930	7 770	4 360
Lanslebourg	31 675	3 755	3 765
Lanslevillard	22 015	5 770	855
Total par type d'espace	162 540	29 705	12 385
TOTAL	**204 630**		

Ainsi, en l'état, les documents d'urbanisme de chaque commune déléguée permettent l'urbanisation de 20.46 ha, dont 16.25 ha de terres agricoles, 2.97 ha d'espaces naturels et 1.24 ha de jardins potagers.
En termes agricoles, l'incidence pour les exploitations en place, qui recherchent l'autonomie fourragère, en particulier dans le cadre de l'AOP Beaufort, serait donc négative et non négligeable.

2.2.2 Incidences et mesures ERC

Incidences

Le PLU classe en zone Agricole 17 313 ha, ce qui correspond peu ou prou à la Surface Agricole identifiée par le diagnostic agricole (16 889 ha, dont 2 211 ha en vallée et 14 678 ha). A la lecture de l'orthophoto, des ajustements ont été opérés, ce qui explique cette différence.
Environ 28 330 ha sont classés en zone Naturelle.

Le PLU classe en zone Urbaine et A Urbaniser environ 2.65 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (à cela s'ajoute quelques m² pour le local à chiens de traineau en Nct). Parmi ceux-ci, environ 2.25 ha

sont identifiés par le diagnostic agricole comme présentant un enjeu ; ils figurent dans le tableau ci-dessous dans les colonnes « Maintien en zone U ou AU » et « Ajout au PLU proposé ». Ainsi, cette surface agricole pourra disparaître du fait de la mise en œuvre du PLU.
L'incidence sur les espaces agricoles de la commune reste donc faible : les surfaces ôtées à l'agriculture représentent 0,016% de la superficie classée en zone Agricole (17 313 ha).
Les espaces naturels impactés par la mise en œuvre du PLU s'étendent sur une superficie de 0.2 ha, ce qui reste très faible au regard de l'ensemble des zones Naturelles (28 330 ha, soit moins de 0,01%).
Une surface d'environ 820 m² est prise sur les jardins potagers en périphérie des villages.

Le PLU aura ainsi une incidence négative très faible, mais pérenne sur les espaces agricoles ou naturels, en ôtant au maximum 2,65 ha de surface, contre 17 313 ha classés en zon Agricole et 28 330 ha classés en zone N.
Il aura par contre une incidence positive importante à échelle du PLU en préservant les surfaces mentionnées ci-dessus de terres agricoles, espaces naturels ou jardins potagers.

Mesures ERC

Les principales mesures d'évitement sont :

- Le classement de vastes espaces à vocation agricole en zone Agricole au PLU. Ces surfaces représentent plus de 17 300 ha, y compris les alpages et les zones bâties à destination de constructions agricoles
- Le classement en zone Naturelle des grands espaces forestiers, des abords des cours d'eau (ripisylve), des espaces d'éboulis ou de falaise, et de tout autre espace naturel pour 28 300ha.

Les principales mesures de réduction sont :

- Le dimensionnement du PLU au plus juste, pour répondre aux objectifs d'évolution démographique, de diversité du type de logements, aux besoins en termes de services, commerces, économie, dont touristique, équipements publics…
- Le maintien en zone Agricole, par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur, d'environ 14.5 ha en fond de vallée, dont une importante superficie en enjeu fort, c'est-à-dire mécanisables et important pour la production de fourrage. Les secteurs les plus significatifs sont les Pertines, à Sollières Endroit, des terres à l'ouest de Sollières Envers, au nord de Sardières, la zone de Sur Saint-André à Termignon
- Le reclassement de plusieurs espaces forestiers en zone Naturelle, en particulier le long des cours d'eau – environ 2.77 ha.

Le tableau ci-dessous identifie les surfaces agricoles ou naturelles restituées aux zones Agricoles ou Naturelles, celles maintenues en zones Urbanisables et celles ajoutées.
A noter que seuls les surfaces les plus significatives ont été prises en compte dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Surfaces constructibles restituées à l'agriculture et aux zones naturelles et surfaces agricoles et naturelles impactées par le PLU

	Documents d'urbanisme en vigueur			Document d'urbanisme en vigueur et PLU proposé			Ajouts au PLU proposé		
	Reclassement en zone A ou N			Maintien en zone U ou AU			Nouveau classement en zone U ou AU		
Lieu	**Espace agricole (m²)**	**Espaces naturels (m²)**	**Espaces de jardins (m²)**	**Espace agricole (m²)**	**Espaces naturels (m²)**	**Espaces de jardins (m²)**	**Espace agricole (m²)**	**Espaces naturels (m²)**	**Espaces de jardins (m²)**
Bramans - chef-lieu	7 755		2 080						
Bramans - Le Verney	3 095	8 420		1 800		820			
Sollières Endroit	13 615	1 205		3 180			3 440		
Sollières Envers	15 225	2 090	505	1 505					
Sardières	6 400	695		3 345					
Termignon	51 850	7 770	3 560	1 080		800			
Lanslebourg	30 265	3 755	3 765	1 410			1 860		
Lanslevillard	17 135	3 735	855	4 880	2 035				
Total par type d'espace	**145 340**	**27 670**	**10 765**	**17 200**	**2 035**	**1 620**	**5 300**	**0**	**0**
TOTAL	**183 775**			**20 855**			**5 300**		

Les mesures compensatoires à l'urbanisation de terres agricoles possibles sont les suivantes :

A Sollières-Sardières, les principales incidences sur les terres agricoles sont les suivantes :

- Zone AUb des Pertines Nord (logements pour résidents permanents) : 1 900 m² (demande CDNPS)
- Zone Upk de parking des Pertines (parkings public) : 1 275 m² (demande CDNPS)
- Zone AUe2 de La Mande de Champlieu vers la STEP (installation d'une entreprise) : 3 440 m² (demande CDNPS)

Pour ces trois zones représentant 6 615m², la commune flèche la compensation consistant en la mise en place d'un réseau d'irrigation en 2017-2018. Cette compensation était prévue initialement pour la réalisation du lotissement des Pertines Sud qui s'étendait sur plus de 1 ha et a été abandonné. Cette extension de réseau permet l'irrigation de 20 ha et a coûté environ 320 000 Euros HT.

A Lanslebourg et Lanslevillard, les principales incidences sur les terres agricoles sont les suivantes :

- Zone AUb de St Martin à Lanslebourg (logements pour résidents permanents) : 1 860 m²
- Zone AUc de Chenevière (logements pour résidents permanents) : 5 055 m²

Pour compenser ces deux zones représentant 6 915 m², la commune flèche la réalisation des travaux de réseaux d'irrigation sur l'Adret de Lanslebourg et Lanslevillard ainsi que les derniers travaux réalisés permettant de perfectionner le réseau défaillant. Le réseau d'irrigation couvre environ 170 ha, dont 108 sur Lanslebourg et 58 sur Lanslevillard. Ce réseau d'irrigation a été réalisé entre 2017 et 2019 par la Commune, le projet a couté 1 900 000 € HT. Depuis sa création la Commune a fait face à plusieurs réparations et aménagements pour permettre de maintenir en état de marche le réseau. En 2025, la Commune, en collaboration avec une entreprise privée, a fait les démarches nécessaires pour permettre l'aménagement d'une microcentrale hydroélectrique permettant de réduire la pression du réseau, cela dans le but de le sécuriser sur le long terme.

Sur les villages de **Bramans et Termignon,** il n'y pas de projet impactant significativement des terrains agricoles.

D'autres projets à l'étude par la collectivité constituent des mesures compensatoires potentielles, comme la construction de box de stockage vers la STEP de Lanslebourg. Il pourra également s'agir d'amélioration d'accès ou de places de traite dans les alpages, d'aménagement de points d'eau pour l'abreuvement du bétail, de débroussaillement pour remise en état agricole…

2.2.3 Exposé des motifs ayant conduit à retenir ce PLU

Pour assurer la pérennité des activités agricoles sur la commune, de vastes espaces sont classés en zone Agricole. Ceux-ci permettent d'assurer la production de denrées agricoles à destination de l'élevage (secteurs Aa, Av et Ap – secteur patrimoniaux Cœur de Parc National, Natura 2000 et APPB) et à destination de la consommation humaines (secteur Am à vocation de maraîchage).
Il reste des possibilités de construire des bâtiments dans les zones de Bramans, Sollières-Sardières et Termignon et une zone Ab est créée sur le secteur de Sardières.
Les espaces à caractère naturel sont classés en zone N pour en assurer la préservation.

La municipalité a fait le choix de privilégier un développement équilibré de l'ensemble des villages de la commune. Le PLU exclut ainsi les grands secteurs cités en mesures d'évitement en supra, en raison de leur usage, mais aussi pour conserver la qualité du paysage et du cadre de vie. Par contre, des possibilités d'urbanisation d'espaces à enjeu agricole sont conservées dans les villages, comme par exemple aux Pertines nord, à la Mande de Champlieu, en extension du lotissement Saint-Martin et à La Chenevière.
Quelques extensions ponctuelles des possibilités d'urbanisation sont opérées à la marge des villages sur les espaces agricoles ou naturels. Elles ont pour objectif de faciliter la réalisation de logements permanents ou l'installation d'une activité économique sans remettre en cause le fonctionnement global du tènement agricole.
Pour préserver les terres agricoles dans leur fonction productive et environnementale et les espaces naturels dans leur fonction écologique, mais aussi la qualité du paysage et des milieux naturels, le PLU classe en zone Av ou Aa (secteur agricole dans lequel les bâtiments agricoles ne sont pas autorisés), Ap (secteur agricole d'intérêt patrimonial) et en zone N une grande part du territoire communal.

2.3 Thématiques qualité des milieux, pollutions et nuisances

2.3.1 Incidences sur la qualité des eaux et mesures ERC

Incidences et mesures ERC

Incidences

Au vu des mesures prises réglementairement sur les milieux sensibles (zones humides, tourbières, ruisseaux), et vu le nombre réduit de nouvelle activité ayant potentiellement une incidence sur la qualité de la ressource en eau souterraine ou de surface pouvant s'installer sur la commune de Val-Cenis par la mise en œuvre du PLU, les incidences restent faibles.
Les captages et leurs périmètres de protection se situent à bonne distance des zones d'urbanisation.

Les incidences du PLU sur la qualité des eaux seront faibles.

Mesures ERC

Des mesures ont été prises préalablement lors de l'élaboration du PLU à travers notamment une protection réglementaire des milieux aquatiques de surface par les classements adéquats cités précédemment dans la partie relative à la trame verte et bleue :

- prise en compte des zones humides et des tourbières via une trame qui les identifie au plan de zonage ainsi que leurs espaces de fonctionnalité, trame assortie d'articles dans le règlement concernant les activités interdites ou réglementées afin d'éviter les pollutions et les nuisances,
- prise en compte des cours d'eau en liste 1 et des ruisseaux, avec une réglementation qui interdit tout aménagement à moins de 10 m de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau et qui s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux.

Ultérieurement, c'est à travers l'OAP TVB que des préconisations peuvent jouer en faveur de la qualité des eaux, comme les recommandations pour des aires de stationnement perméables qui permettent l'infiltration et donc un certain « assainissement » des eaux de ruissellements avant retour aux cours d'eau. De même toutes les mesures proposées de végétalisation et plantations diversifiées sont favorables pour éviter certaines pollutions.

Concernant la pollution des eaux, de surface et souterraine, le PLU ne prévoit qu'une seule nouvelles zones économiques susceptibles d'accueillir une entreprise (zone AUe2 à La Mande de Champlieu), dont l'activité est définie : transport de marchandises (soit « artisanat et commerce de détail » ou « industrie » ce qui limite le risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.
Dans les zones économiques existantes, les disponibilités pour de nouvelles activités restent peu nombreuses.
Dans le cas de nouvelle installation ou d'évolution des entreprises existantes, les règles sanitaires et de salubrité publique s'appliqueront, ce qui réduira les incidences potentielles sur l'eau.
Le PLU conserve des possibilités de bâtiments agricoles dans les zones Ab existantes et deux zones Ab dans lesquelles les constructions sont autorisées (Sardières et aux Contamines, en rive gauche de l'Arc, en direction de la STEP de Lanslebourg). La gestion des effluents d'élevage (stockage et épandage) devra respecter la réglementation en vigueur pour éviter la pollution des eaux de surface et souterraines.

2.3.2 Incidences sur la qualité de l'air et mesures ERC

Incidences

La commune de Val-Cenis n'est pas considérée comme « sensible pour la qualité de l'air » (notion issue du SRCAE – Schéma Régional Climat Air Energie). Il n'existe pas de données précises sur la qualité de l'air sur la commune. Selon le diagnostic, les principales pollutions sont liées à l'ozone, qui n'est pas émis directement par le territoire.
La qualité de l'air de Val-Cenis dépend en grande partie des pollutions potentielles émises plus globalement par les circulations et les activités économiques de la vallée de la Maurienne, voire d'un territoire plus vaste, et non des émissions locales. Au niveau de la commune, les principales sources pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'air sont le chauffage et les déplacements.
L'augmentation du nombre de logements, de lits touristiques et des déplacements générée par la mise en œuvre PLU aura une incidence limitée sur la qualité de l'air.

Mesures ERC

Mesure de réduction : les possibilités d'installations de nouvelles entreprises potentiellement polluantes restent très limitées.
Mesures de réduction : application des normes en vigueur concernant les nouvelles installations, tolérance pour l'isolation par l'extérieur des constructions, pour réduire leurs besoins en énergie et donc les potentielles émissions, développement des énergies renouvelables.
Mesure de réduction : OAP sur la thématique de l'énergie.
Mesure de réduction : l'ISDI permettra de réduire les circulations de matériaux sur les routes, pour les mener en dépôt sur la basse vallée de la Maurienne, voire au-delà. Cette mesure est positive pour la qualité de l'air.

2.3.3 Incidences sur le climat et mesures ERC – bilan des émissions de gaz à effet de serre du PLU

Rédaction : BE phène. Voir détail de l'étude en annexe.

Cette prestation d'évaluation d'impact du projet de PLU n'a pas l'ambition de constituer une évaluation exhaustive des émissions de GES du territoire ni de constituer une photographie des émissions actuelles de GES du territoire sur une année de référence. **Ce n'est pas un Bilan Carbone® ou un Bilan**

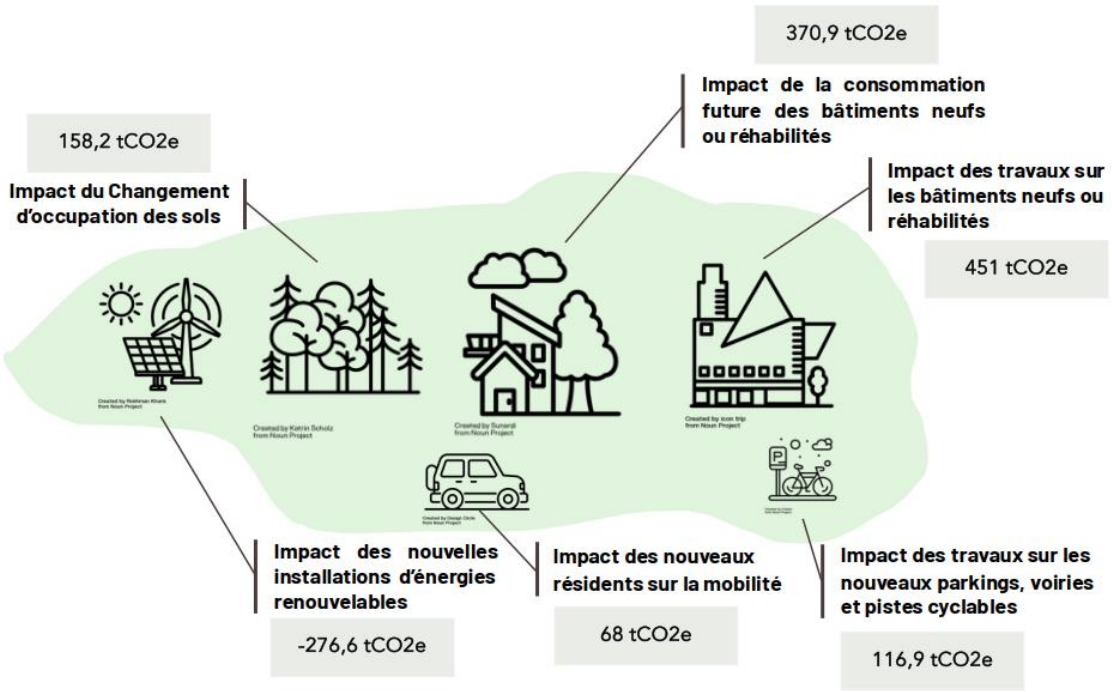
GES. L'évaluation d'impact évalue les émissions de GES d'un scénario d'aménagement du territoire pour les thématiques sur lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire les émissions de GES.
A titre d'exemple, l'évaluation d'impact ne s'intéresse pas aux émissions de GES actuelles générées par la population résidente (usage du bâti existant, déplacements quotidiens), sinon pour évaluer les gains obtenus par réhabilitation du bâti. Pour les déplacements, les émissions des trafics actuels des personnes ou des marchandises ne sont pas évaluées, sinon également pour mesurer les gains ou émissions supplémentaires dus à la mobilité interne, au développement des transports en commun (et modes doux) et par rationalisation de la logistique, de l'accueil des touristes

Il est précisé que l'évaluation conduite dans le cadre du PLU de Val-Cenis constitue une évaluation des incidences du projet d'aménagement sur les émissions de gaz à effet de serre (GES), et non un Bilan Carbone® complet du territoire.
Les déplacements liés aux flux touristiques et aux flux logistiques sont typiquement des postes sur lesquels le PLU ne peut avoir des leviers dimensionnants. Les potentiels leviers sur ces postes ne peuvent être définis ou actionnés qu'à l'échelle de la vallée, voire de la Région ou à l'échelle Nationale.
Ainsi, l'approche retenue consiste à évaluer le scénario de développement lié au PLU, uniquement sur les thématiques influencées par les choix d'aménagement (urbanisation, bâti, mobilités des nouveaux habitants, etc.) et à regarder la tendance de l'impact GES par année au regard des émissions GES du territoire à date (Données 2023 - Source : TerriStory®)

Cette approche explique que certains postes ne soient pas du tout, ou pas intégralement, quantifiés dans l'étude d'impact.

2.3.3.1 *Bilan des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie du PLU*

2.3.3.1.1 Bilan des émissions de gaz à effet de serre par type d'impact



Au regard du périmètre du PLU, la notion « avant / après » peut être appréhendé comme suit :

- Situation de référence (« avant ») : non quantifiée de manière exhaustive, mais correspondant aux émissions actuelles du territoire (Données 2023 - Source : TerriStory®)
- Situation projet (« après ») : intégrant les émissions supplémentaires ou évitées liées :
 - À l'accueil de nouveaux résidents,
 - Aux évolutions du bâti (construction / réhabilitation),
 - Aux mobilités induites.

L'évaluation met en évidence :

- Un impact marginal des nouveaux résidents sur les émissions de mobilité, estimé à 68 tCO_2e à l'horizon du PLU (P50 du rapport en annexe cité ci-dessus),
- Des marges de réduction liées aux choix d'aménagement (densification, limitation de l'étalement urbain, amélioration énergétique du bâti).

Ainsi, le PLU agit principalement sur les émissions générées par son scénario de développement, davantage que sur la réduction des émissions actuelles. Bien que le potentiel de mise en œuvre des projets de productions d'énergies renouvelables permette de quantifier des émissions futures évitées et donc de fait de contribuer à réduire les émissions actuelles.

Prise en compte des mobilités (résidents, touristes, marchandises)

- Mobilité des résidents

Comme préciser p19 du rapport (annexe phène, Rapport – Evaluation Impact Carbone PLU de la Commune de Val-Cenis – Haute-Maurienne Vanoise, 12 septembre 2025), l'étude intègre l'évolution démographique induite par le PLU, une projection du parc automobile basée sur les tendances nationales (électrification progressive), des hypothèses constantes concernant les distances parcourues et la répartition modale, compte tenu du contexte montagnard et de l'offre limitée en transports alternatifs.
Les émissions supplémentaires sont donc estimées à partir des résidents supplémentaires, ce qui constitue une hypothèse évolutionniste de la population. À noter que depuis 2011 (2 091 habitants), la population a augmenté en 2016 (2 116 habitants), pour revenir à son stade de 2011 en 2022 (2 092 habitants) - Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022.

- Mobilité touristique

Les flux touristiques n'ont pas fait l'objet d'une quantification précise dans le cadre du PLU en raison du manque de données consolidées (nombre de trajets dédiés à la mobilité touristique par exemple) et de l'incapacité à prévoir la fréquentation touristique sur les années futures.
Toutefois, il est reconnu que ce poste constitue un enjeu majeur du Bilan Carbone® territorial, pouvant représenter une part significative des émissions. L'Office de tourisme de Haute-Maurienne Vanoise a quant à elle réalisé son Bilan Carbone® en 2024. Certains résultats basés sur des nuitées touristiques, des distances moyennes parcourues et des modes de transport peuvent servir à mettre en perspective ce poste.

Voici les principaux résultats liés à la mobilité sur la destination Val-Cenis :

- En hiver, il est recensé 1 068 000 nuitées et évalué un impact carbone de la mobilité des touristes à environ 18,8 MtCO2e.
- En été, il est recensé 501 000 nuitées et évalué un impact carbone de la mobilité des touristes à environ 6 MtCO2e.

La nombre de nuitées en hiver a augmenté entre 2022 et 2025, passant de 1 000 500 nuitées à 1 115 000 nuitées (+11,4%), et ce pour un nombre de lits sensiblement identique (21 156 lits en 2022 contre 21 754 en 2025 +2,8%). L'évolution du nombre de nuitées ne dépend donc pas exclusivement du nombre de lits.

À noter que le nombre de nuitées ne permet pas de définir l'impact de la mobilité touristique. C'est la durée des séjours qui est dimensionnante pour ce poste. En hiver, typiquement, les touristes utilisent uniquement leur véhicule pour réaliser le trajet domicile-station. Sur place, pas ou peu de déplacements. Pour un même nombre de nuitées, si la durée du séjour évolue à la hausse ou à la baisse, l'impact de la mobilité évolue en conséquence.

C'est pourquoi, au regard de tous ces éléments, les hypothèses pour définir l'impact potentiel de la mobilité future des touristes induite par la construction des nouveaux lits (projet de PLU) sont donc multiples et complexes à appréhender :

- Évolution du parc automobile franco-européen (clientèle de Val-Cenis)
- Évolution de la mobilité des touristes
- Évolution de la fréquentation touristique hivernale et estivale à l'échelle des 30 prochaines années (contexte économique, climatique …)
- Évolution non linéaire du nombre de nuitées au regard du nombre de lits disponibles
- Évolution future de la durée des séjours

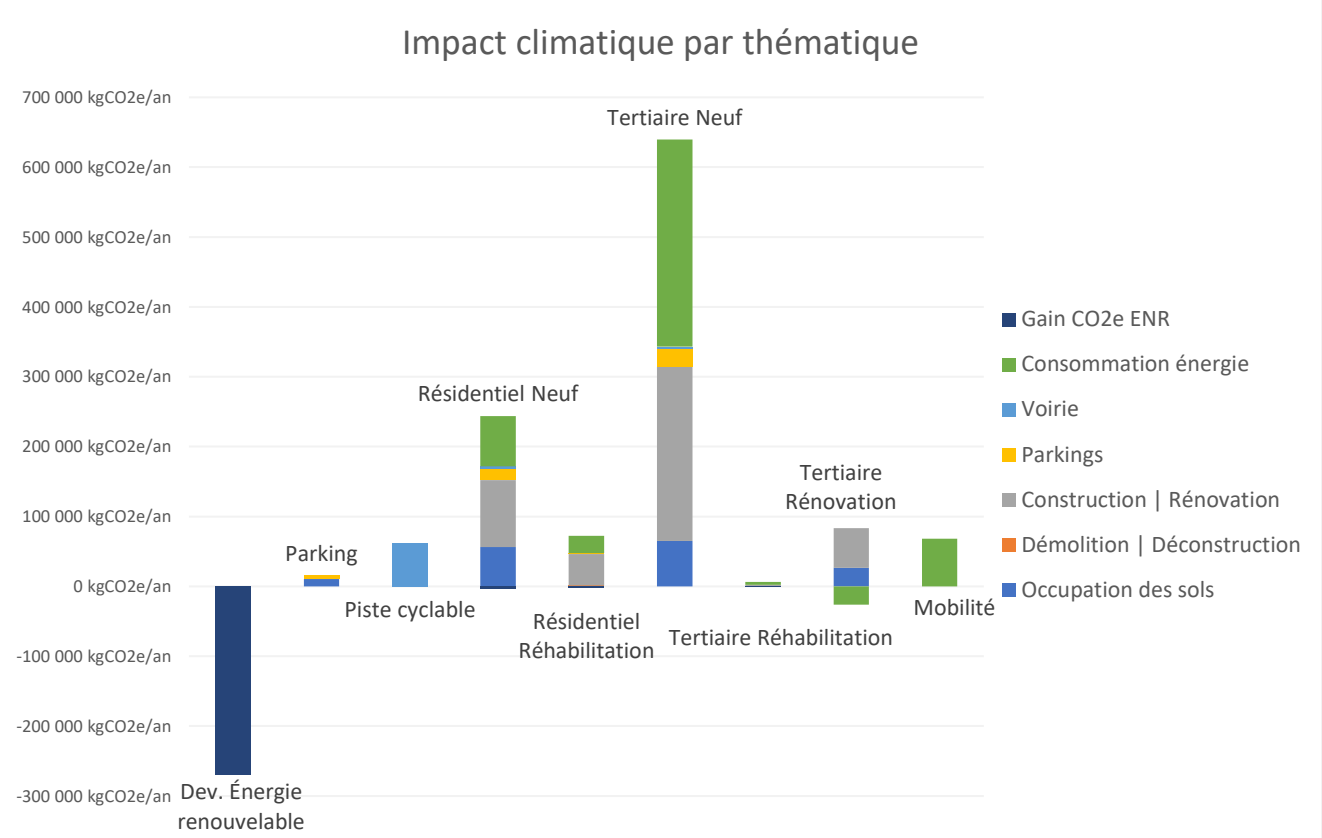
- <u>Transport de marchandises</u>

Les flux de marchandises (fret, approvisionnement, logistique touristique) n'ont pas été évalués, faute de données. De plus, le projet de PLU ne peut à lui seul constituer un levier d'action sur ce poste. Les flux de transport de marchandises relèvent davantage d'une approche intercommunale, Régionale voire Nationale, ou d'une approche sectorielle.

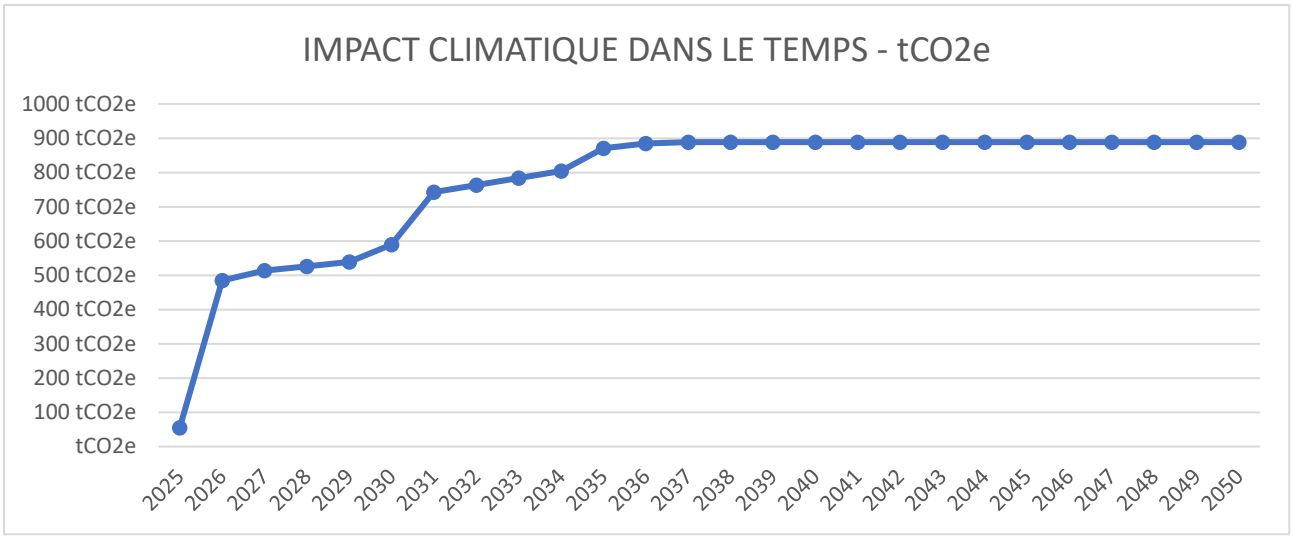
2.3.3.1.2 Impact climatique du projet de PLU

Thématique	Occupation des sols	Démolition \| Déconstruction	Construction \| Rénovation	Parkings	Voirie	Consommation énergie	Gain CO2e ENR	Total
Dev. Énergie renouvelable							-270,4 tCO2e/an	-270,4 tCO2e/an
Parking	10,3 tCO2e/an			5,2 tCO2e/an				15,5 tCO2e/an
Piste cyclable					62,4 tCO2e/an			62,4 tCO2e/an
Résidentiel Neuf	56,3 tCO2e/an		95,7 tCO2e/an	16,8 tCO2e/an	2,9 tCO2e/an	71,8 tCO2e/an	-3,7 tCO2e/an	239,9 tCO2e/an
Résidentiel Réhabilitation		1,1 tCO2e/an	45,1 tCO2e/an	1,4 tCO2e/an		24,7 tCO2e/an	-2,1 tCO2e/an	70,3 tCO2e/an
Tertiaire Neuf	65,2 tCO2e/an		249,5 tO2e/an	25,5 tCO2e/an	2,7 tCO2e/an	296,7 tCO2e/an		639,7 tCO2e/an
Tertiaire Réhabilitation			2,4 tCO2e/an			3,8 tCO2e/an	-0,3 tCO2e/an	5,9 tCO2e/an
Tertiaire Rénovation	26,3 tCO2e/an		57 tCO2e/an			-26,2 tCO2e/an		57,1 tCO2e/an
Mobilité						68 tCO2e/an		68 tCO2e/an
Total général	158,2 tCO2e/an	1,1 tCO2e/an	449,9 tCO2e/an	48,9 tCO2e/an	68 tCO2e/an	438,9 tCO2e/an	-276,6 tCO2e/an	888,6 tCO2e/an

Figure 1 : Impact climatique par thématique



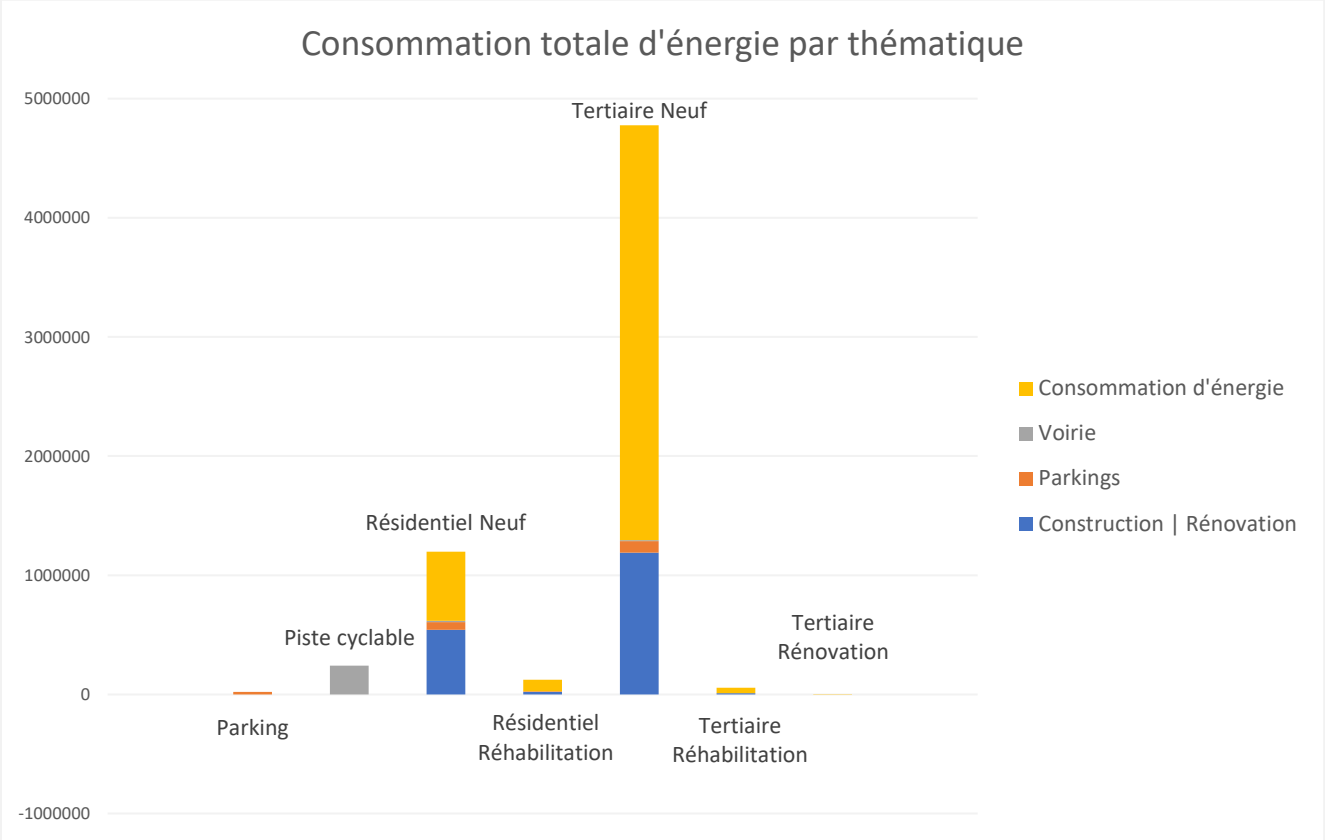
Le **Tertiaire Neuf** de par les projets de lits touristiques entre autres, est le principal poste d'impact climatique. À lui seul, il totalise **72% de l'impact climatique total du projet de PLU** et cela monte même jusqu'à 79% pour l'ensemble du Tertiaire : neuf, réhabilitation et rénovations inclus.
Le **Résidentiel** représente **35% de l'impact climatique total du projet de PLU**, et 27% uniquement pour le Résidentiel Neuf.
À noter que la rénovation dans le résidentiel, en partie incluse dans le Résidentiel Réhabilitation, est probablement sous-estimé, car difficile à planifier et quantifier. Tant sur le volume de biens concernés, que sur la typologie des travaux ou sur les gains énergétiques associés. En effet, la rénovation énergétique en particulier, bien qu'incitée à travers la réglementation lorsque le propriétaire souhaite louer son bien, reste une initiative individuelle et peut aller du remplacement d'un équipement de chauffage (chaudière au fioul par exemple), à l'isolation intérieur et/ou extérieur, en passant par le remplacement des ouvertures et l'isolation des combles.
Le **Développement des Énergies Renouvelables** bien qu'incomplet sur sa quantification, de nombreux **projets étant dans un stade préliminaire sans étude technique, montre qu'il y a un vrai potentiel pour** décarboner une partie de l'énergie consommée sur le territoire. Le Développement des Énergies Renouvelables en l'état **abaisse de 23% l'impact climatique du projet de PLU**.
Enfin, la phase de construction & rénovation sur la totalité des thématiques est du même ordre de grandeur que la phase d'usage (consommation d'énergie). Le secteur de la construction qualifie de plus en plus et de mieux en mieux ses impacts. Ce qui a pour effet, à la fois de mieux appréhender l'impact d'une construction à l'état de projet, mais également de diminuer au fil des années l'impact réel sur le terrain. Les fabriquant de matériaux travaillant sur les impacts de leurs produits.
Sur la base des échéances envisagées pour chaque projet au PLU, ci-dessous, l'évolution de l'impact climatique dans le temps :


IMPACT CLIMATIQUE DANS LE TEMPS - tCO2e
1000 tCO2e
900 tCO2e
800 tCO2e
700 tCO2e
600 tCO2e
500 tCO2e
400 tCO2e
300 tCO2e
200 tCO2e
100 tCO2e
tCO2e
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050

2.3.3.1.3 Bilan de la consommation d'énergie du projet de PLU

Thématique	Construction \| Rénovation	Parkings	Voirie	Consommation d'énergie	Total
Dev. Énergie renouvelable					0 kWh/an
Parking		19 880 kWh/an			19 880 kWh/an
Piste cyclable			240 000 kWh/an		240 000 kWh/an
Résidentiel Neuf	541 227 kWh/an	64 330 kWh/an	10 215 kWh/an	580 930 kWh/an	1 196 701 kWh/an
Résidentiel Réhabilitation	21 600 kWh/an	5 292 kWh/an		96 987 kWh/an	123 879 kWh/an
Tertiaire Neuf	1 188 578 kWh/an	97 300 kWh/an	9 565 kWh/an	3 480 678 kWh/an	4 776 121 kWh/an
Tertiaire Réhabilitation	10 528 kWh/an			45 500 kWh/an	56 028 kWh/an
Tertiaire Rénovation	0 kWh/an			-1 017 kWh/an	-1 017 kWh/an
Mobilité				0 kWh/an	0 kWh/an
Total général	1 761 933 kWh/an	186 802 kWh/an	259 779 kWh/an	4 203 078 kWh/an	6 411 593 kWh/an

Figure 2 : Consommation totale d'énergie par thématique

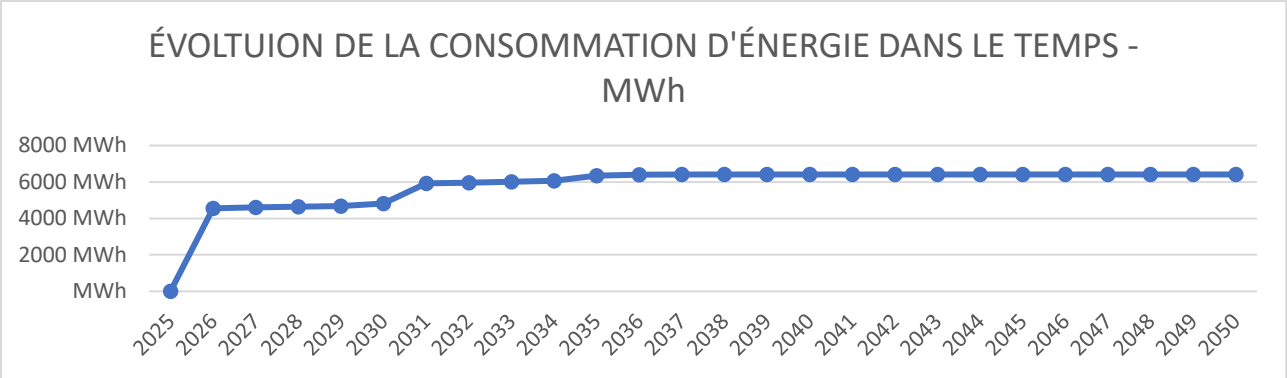


Comme pour les émissions de GES, le **Tertiaire Neuf** est le principal poste de consommation d'énergie, tant sur la construction que sur l'usage (consommation d'énergie). À lui seul, il totalise **74% de la consommation totale d'énergie du projet de PLU**.

Le projet de restructuration et de diversification du domaine skiable n'inclut pas les nouvelles consommations d'énergies induites par à la mise en œuvre de ce projet. L'évaluation environnementale du projet indique que l'enjeu énergétique est considéré comme faible. La consommation actuelle de la station est de 1 375 000 KWh/an pour l'exploitation du réseau de neige de culture (Source : MRAE – Avis n°2023-ARA-AP-1639) pour 312 canons à neige (Source : Skipass.com), soit une moyenne de 4,4 MWh/an par enneigeur. L'extension du réseau de neige de culture est envisagée avec 40 enneigeurs (Source : Évaluation environnementale - Mise à jour n°1 - Pièce n°2 - 17 février 2025 - N/Réf. : 2022009 – Réalisée par Karum), soit environ 176 MWh/an et 2,7% de la consommation d'énergie maximale par an estimée dans le cadre de la présente évaluation. Mais rapporté à l'échelle de la consommation annuelle de la commune de Val-Cenis, qui était de 116 583 MWh en 2023 (toutes énergies confondues), cela représente 0,15%.

La phase d'usage (consommation d'énergie) représente plus de 65% de la consommation totale d'énergie. D'où l'importance des normes et réglementation qui visent à limiter cette consommation au travers d'une meilleure conception et isolation des bâtiments.

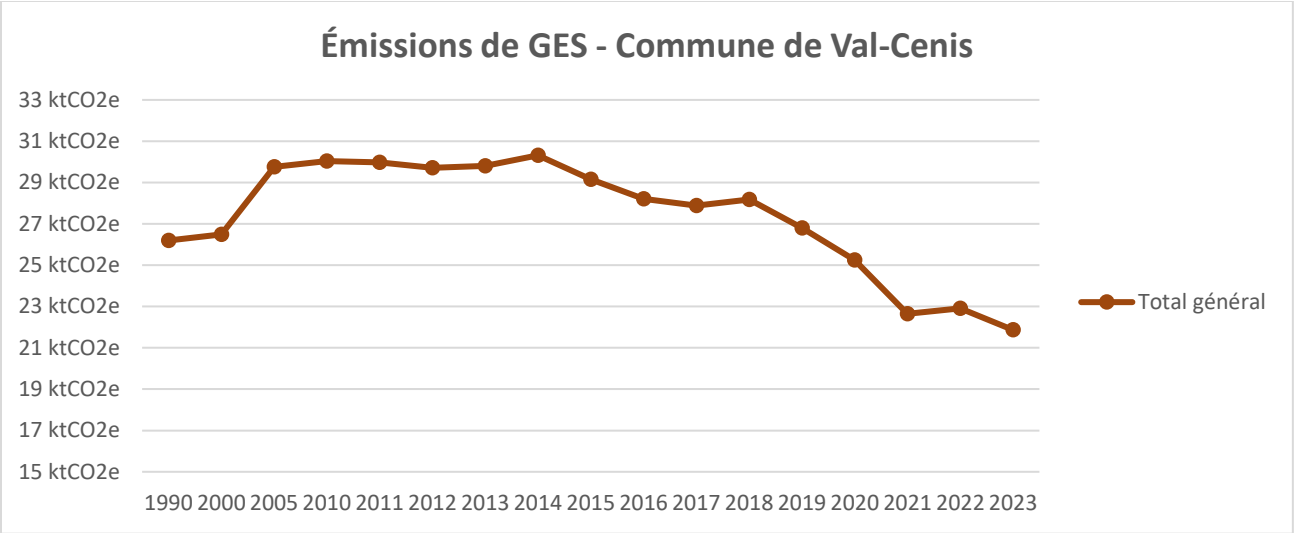
Sur la base des échéances envisagées pour chaque projet au PLU, ci-dessous, l'évolution de la consommation d'énergie dans le temps :

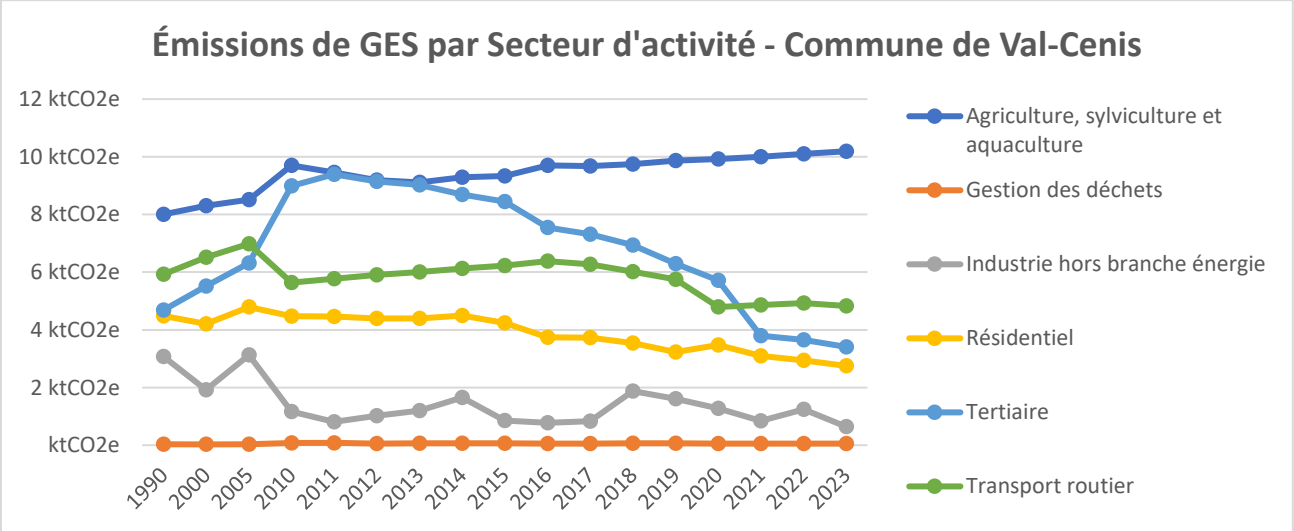


2.3.3.2 *Incidences sur l'énergie et le climat et mesures ERC*

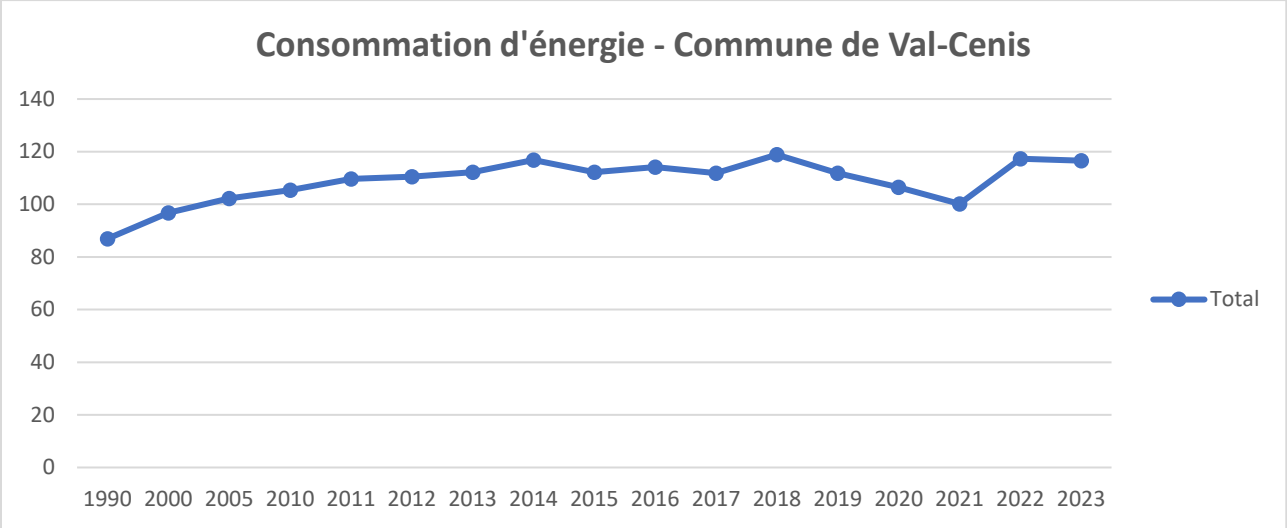
2.3.3.2.1 Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU

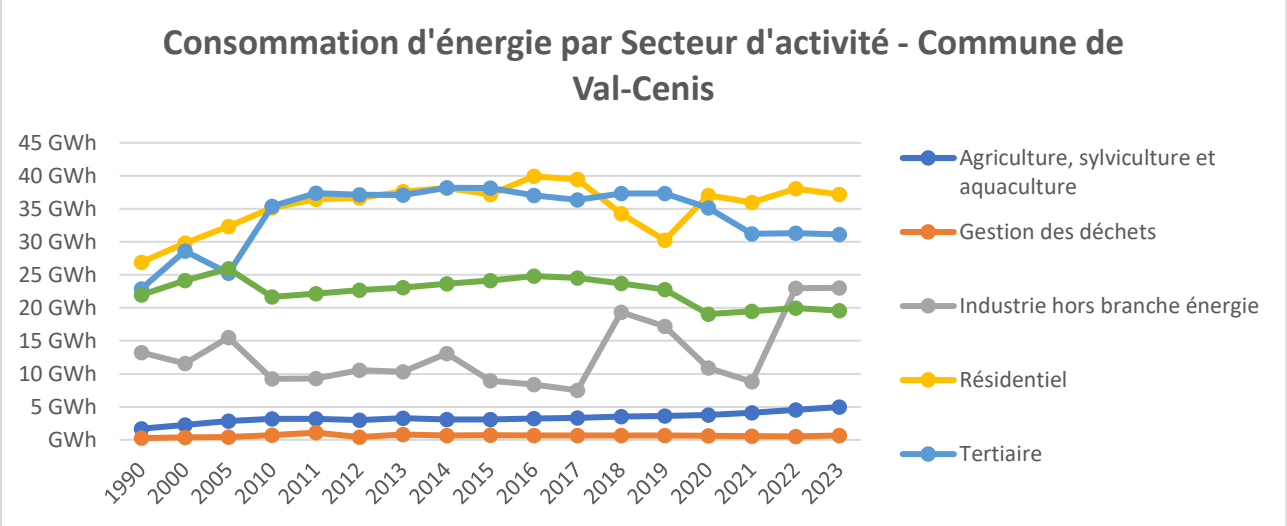
En 2023, sur le territoire de la commune de Val-Cenis, les **émissions de GES** étaient de **21,87 kteqCO2**. De 2021 à 2023, les émissions de GES ont baissé de 3% chaque année. (Source : TerriStory®)





Pour ce qui est de la **consommation d'énergie, en 2023**, sur le territoire de la commune de Val-Cenis, celle-ci était de **116 583 MWh** (Source : TerriStory®). Les années COVID ont marqué un net recul de la consommation d'énergie qui a retrouvé son niveau habituel depuis.
Contrairement aux émissions de GES, la consommation d'énergie n'est pas sur une pente décroissante. La consommation stagne autour de 120 MWh.





2.3.3.2.2 Incidences et mesures ERC

Incidences

La présente évaluation d'impact sur le climat estime au maximum à 888,6 tCO2e/an les émissions de GES, soit 4% des émissions de l'année 2023. La baisse des émissions de GES de 3% par observée de 2021 à 2023 sera donc annulée par la mise en œuvre du projet de PLU.
Côté consommation d'énergie, la présente évaluation d'impact sur le climat l'estime au maximum à 6 411,6 MWh/an, soit 5,5% de la consommation de l'année 2023. La consommation d'énergie n'ayant pas de baisse tendancielle, la consommation d'énergie induite par la mise en œuvre du projet de PLU ne vas pas être absorbée, elle va même contribuer à augmenter la consommation d'énergie à l'échelle du territoire.

Les résultats de la présente évaluation, dans la limite des données disponibles et en considérant l'incertitude de cet exercice, démontrent que le projet de PLU de la commune de Val-Cenis contribue à stabiliser en l'état les émissions GES qui étaient en décroissance depuis plusieurs années et à augmenter la consommation d'énergie à l'échelle du territoire.

Mesures ERC

Plusieurs mesures de type ERC (Éviter, Réduire, Compenser) pour contribuer à diminuer les émissions GES et d'énergies de ce projet de PLU et plus globalement du territoire de Val-Cenis :

Type	Mesure
E	**Sensibilisation des résidents aux enjeux énergie et climat,** et plus spécifiquement sur les sujets d'urbanisme à travers l'OAP énergie.
R	**Existence de l'OAP énergie qui renforce les critères de la norme RE2020 pour les bâtiments neufs** : moins de consommation d'énergie au global, plus d'énergie renouvelable et globalement moins de GES à l'exploitation
R	**Existence de l'OAP énergie qui favorise le développement des énergies renouvelables et la rénovation énergétique** dans le cadre des extensions de bâtiments ou rénovations de façades / toit. Chaque kWh non consommé ou chaque kWh d'énergie renouvelable implique une réduction des émissions de GES.
R	**Le PLU favorise la réhabilitation, rénovation de l'existant, voire la substitution de certaines énergies** comme le fioul ou le gaz encore relativement présents pour les usages de chauffage dans le résidentiel.
R	**Poursuivre le développement des énergies renouvelables sur le territoire**, comme c'est le cas avec le réseau de chaleur à Lanslebourg. Pas d'impact sur le volume d'énergie consommée, mais permet de réaliser des gains d'émissions de GES.
C	**Le PLU contribue à préserver et développer les puits de carbone sur le territoire**. Le PLU classe plus de 17 313 ha en zone agricole et 28 330 ha en zone naturelle. Les territoires de montagne, relativement boisés, sont de véritables puits de carbone. L'objectif de neutralité carbone à horizon 2050 de la SNBC n'est viable que si les puits de carbone à l'échelle nationale sont suffisants. Or, le constat est que ces puits de carbone se dégradent. L'enjeu est donc majeur.

Autres mesures ne relevant pas du PLU mais pouvant faire l'objet d'actions portées par la collectivité :

Type	Mesure
R	**Développer des programmes d'habitats partagés** qui visent à limiter les surfaces habitables en mutualisant certains espaces (buanderie, chambre d'amis, …) au sein d'un collectif. Chaque mètre carré non construit c'est autant d'énergie et d'émissions de GES évitées. De même à l'utilisation, la mutualisation de certains usages permet de limiter la consommation d'énergie.
R	**Faciliter le recours aux mobilités douces (vélo, vélo électrique, marche)** en développant à la fois les voiries (pistes cyclables, itinéraires piétons) mais également les infrastructures sur les zones touristiques ou centres de villages au travers d'espaces de stationnement ou bornes de recharges.

Type	Mesure
R	**Encourager les pratiques d'autopartage et de covoiturage** permet d'agir sur les émissions de GES liées à la mobilité, et la consommation d'énergie.
R	**Intégrer la notion de gestion durable de la forêt,** dans le cadre du développement de la filière bois énergie sur le territoire.
R	**Encourager les acteurs économiques du territoire à réaliser leur Bilan Carbone® et un plan de réduction de leurs émissions de GES.**

Contribution du PLU à la trajectoire de neutralité carbone (horizon 2050)

La neutralité carbone, telle que définie par la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), s'apprécie à des échelles territoriales larges (intercommunalité, région, État) et repose sur l'ensemble des acteurs. Le PLU ne constitue pas, à lui seul, un outil permettant d'atteindre cette neutralité, mais il y contribue à travers plusieurs leviers structurants :

- Réduction des émissions
 - Maîtrise de l'urbanisation : limitation de l'étalement urbain et optimisation du foncier déjà artificialisé,
 - Performance énergétique du bâti : encouragement à la rénovation et à la construction performante,
 - Développement des énergies renouvelables (bois-énergie, solaire),
 - Organisation spatiale limitant les déplacements contraints.
- Action sur les mobilités
 - Maintien et amélioration des mobilités douces (pistes cyclables),
- Renforcement des puits de carbone
 - Protection des espaces naturels et forestiers,
 - Limitation de l'artificialisation,
 - Préservation des sols et des continuités écologiques.

Mesures de compensation et rôle des puits de carbone

Le PLU contribue significativement au maintien des puits de carbone locaux :
- Plus de 32 600 ha classés en zones naturelles,
- Plus de 13 000 ha en zones agricoles.

Ces espaces, caractéristiques des territoires de montagne, jouent un rôle essentiel dans :
- La séquestration du carbone,
- L'équilibre global nécessaire à l'atteinte de la neutralité carbone à l'échelle nationale.

En complément, des actions sont envisagées pour renforcer cette contribution avec des opérations de reboisements dans certains couloirs d'avalanche, comme par exemple à Lanslevillard. Cependant ces zones sont très limitées. La forêt communale est labellisée PEFC et est gérée par l'ONF. Sa gestion respecte les principes de développement durable et de renouvellement des bois.

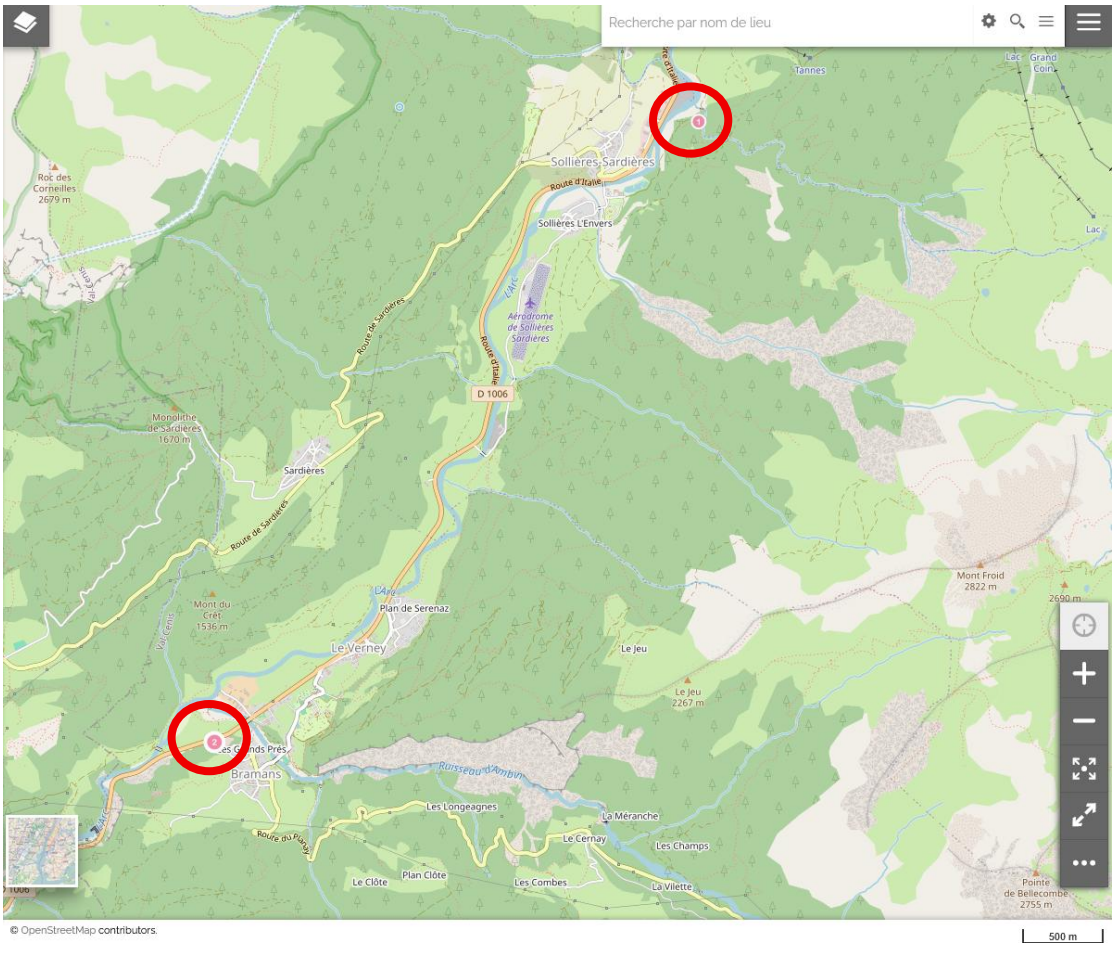
2.3.4 Incidences sur la qualité des sols et mesures ERC

L'état initial sur la qualité des sols figure dans le Tome I bis – Partie 3 : Etat initial de l'environnement, 2. Qualité des milieux, pollutions et nuisances, 2.2 Qualité des sols.

En synthèse :

- Une carrière en activité, en rive gauche de l'Arc, sur Sollières-Sardières
- Plusieurs carrières dont l'exploitation a cessé il y a longtemps
- Les périmètres miniers anciens sont éloignés de tout site urbanisé (combe de Cléry et secteur de la Petite Turra sur Lanslebourg et secteur du Pelvoz sur Termignon)
- Deux secteurs identifiés dans la base de données BASOL (La Mure Bianco à Mollard Faquetti ; suite à traitement des terres polluées, le site a été réhabilité pour un usage industriel – et four d'incinération d'ordures ménagères sur la Sollières-Sardières, lieu-dit Le Mulleney).
- Un secteur SIS est identifié selon l'arrêté préfectoral (mais pas d'après le site www.georisques.gouv.fr) : La Mure Bianco
- Un secteur est recensé sur la donnée CASIAS (Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) : Husky Aventure, au Mont Cenis, dont l'activité a cessé, alors que de nombreux autres sont cartographiés (Source : https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/reg=84&dpt=73&com=73290)
- Six ICPE, dont aucune SEVESO, dont 1 soumise à autorisation (carrière), 1 soumise à enregistrement (SEM du Mont Cenis, lieu-dit l'Arcelle), 3 soumises à autre régime (entreprises de TP) et 1 non ICPE (ancienne usine d'incinération de Sollières-Sardières).

Carte 21 : Localisation des sites BASOL



Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU

- La carrière : elle est identifiée au PLU de Sollières-Sardières approuvé en 2008. Moyennant les autorisations administratives qui lui sont propres, la carrière pourrait continuer son activité.
- Les anciens périmètres de carrières et de mines : ces activités ont cessé il y a fort longtemps. En l'absence de mise en œuvre du nouveau PLU, leur activité ne reprendra pas.
- Les sites de la BASOL : l'activité de dépôt de combustible de La Mure Bianco a cessé et une dépollution des sols conduite ; une entreprise de travaux publics est installée à son emplacement. Le PLU de Bramans approuvé en 2021 classe le secteur en zone économique et permet donc l'activité. Il n'existe pas de données sur l'ancienne usine d'incinération de Sollières-Sardières, dont l'activité a cessé en 1992. Son périmètre est classé en secteur Ni (zone de protection / site ancien incinérateur) au PLU de Sollières-Sardières approuvé en 2008.
- Le site CASIAS : l'activité Husky Aventure a cessé, mais un autre établissement, qui ne relève pas de la même réglementation, s'est installé sur le site. Le périmètre est classé en zone Agricole au PLU de Lanslebourg, ce qui est sans incidences sur l'activité et la pollution des sols.
- Les ICPE : la carrière est traitée ci-dessus. L'emplacement de la SEM est classé en zone Naturelle au PLU de Lanslebourg ; en l'absence de mise en œuvre du nouveau PLU, l'activité peut se poursuivre., sans évolution.

Incidences et mesures ERC

Incidences

- La carrière : le PLU identifie la carrière au plan de zonage, avec un règlement adapté. Son exploitation pourra donc continuer selon les autorisations administratives en vigueur.
- Les anciens périmètres de carrières et de mines : aucune identification n'est prévue au PLU puisque les activités ont cessé et qu'il n'est pas envisagé de les remettre en route. Les périmètres sont suffisamment éloignés pour rester sans conséquence sur les principaux secteurs urbanisés ou où des projets peuvent être pressentis.
- Les sites de la BASOL : le site de La Mure Bianco a été réhabilité pour un usage industriel suite au départ de l'entreprise. Le secteur est classé en zone Ue au PLU, c'est-à-dire à destination d'activités économiques ; ce classement est compatible avec les caractéristiques de la zone et sans incidences sur la pollution ancienne potentielles des sols. Le site de l'ancienne usine d'incinération est classé en zone Av (secteur destiné à la production agricole en vallée ; les constructions agricoles n'y sont pas autorisées.) Ce classement est sans incidences sur la pollution ancienne potentielle des sols.
- Le site CASIAS : l'activité à l'origine de l'identification comme sol potentiellement pollué a été remplacé par une autre ne relevant a priori pas des mêmes seuils réglementaires. Le périmètre est classé en secteur Nct (naturel pour l'installation d'un local à chiens de traineaux) afin de pérenniser l'activité.
- Les ICPE : la carrière est traitée ci-dessus. Le site de la SEM de Val Cenis est classé en zone Naturelle ; son activité peut donc se poursuivre.

La mise en place des mesures prévues aux réglementations relatives aux établissements concernés par ces identifications permettra d'avoir une incidence faible à nulle, et très localisée le cas échéant, sur la qualité des sols.

Les incidences du PLU sur la qualité des sols resteront limités et localisés.

Mesures ERC

- Carrière : aucune mesure ERC nécessaire. En cas d'évolution, elle devra prendre en compte les règles afférentes à son activité. Son identification permet à l'activité de se poursuivre.
- Anciens périmètres de carrières et de mines : l'activité ayant cessé depuis bien longtemps, aucune mesure ERC n'est nécessaire.
- Sites potentiellement pollués (BASOL, CASIAS et ICPE) : avant tout travaux, des études de sols peuvent s'avérer nécessaires pour vérifier la pollution des sols et définir, le cas échéant, les mesures à mettre en place pour éviter tout risque de pollution supplémentaire des sols. Pour les activités existantes, les règles afférentes à l'activité devront être appliquées pour éviter ou réduire les risques éventuels de pollution des sols.

Dans les zones économiques, les nouvelles implantations possibles à destination économique sont limitées au PLU. Cette mesure réduit la pollution potentielle des sols de nouveaux secteurs. Les possibilités d'implantation de nouvelles activités demeurent encadrées dans les zones Urbaines destinées prioritairement à l'habitat. Dans les tous les cas, les établissements devront respecter les règlementations en vigueur propres à leur activité et ne dépendant pas du code de l'urbanisme, ce qui évitera ou réduira les risques éventuels de pollution des sols.

2.3.5 Incidences sur la gestion des déchets et mesures ERC

Incidences

La croissance démographique envisagée, d'environ 100 habitants d'ici 10 ans, aura pour incidence la production de déchets supplémentaires, régulière, mais qui restera limitée.
La création de 470 à 690 lits touristiques aura pour incidence la production de déchets supplémentaires dont la quantité variera selon les saisons.

Selon les données du SIRTOMM (Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne), en 2024, ont été collectées, sur l'ensemble de son périmètre :

- 13 511 tonnes d'ordures ménagères, soit une moyenne de 310 kg/habitant (en baisse de 3 kg/hab. par rapport à 2023 et de 21 kg par rapport à 2022)
- 2 595 tonnes de collecte sélective, soit une moyenne de 59 kg/hab. (en hausse de 1 kg/hab. par rapport à 2022 et 2023)
- 3 029 tonnes de verre, soit une moyenne de 39 kg/hab. (2 kg/hab. de moins qu'en 2023 et 2022)

Les données ci-dessus incluent la population touristique et sont issues du rapport annuel 2024 du SIRTOMM.

Pour les 100 nouveaux habitants et 690 lits au maximum, cela représente par an :

- Ordures ménagères : 244.9 tonnes
- Tri sélectif : 46.610 tonnes
- Verre : 30.81 tonnes

La construction de nouveaux immeubles destinés à l'habitation, aux activités agricoles, aux commerces et activités de services, aux équipements d'intérêt collectif et services publics et aux activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire va générer la production de matériaux inertes. Les volumes sont difficiles à estimer.

Les incidences du PLU sur la quantité de déchets seront modérées.

Mesures ERC

Le SIRTOMM met en place les actions suivantes pour réduire les volumes produits :

- Installation de conteneurs de collecte en nombre suffisant pour répondre aux besoins et bien répartis sur le territoire
- Actions de sensibilisation à la réduction et au tri des déchets
- Vente de composteurs à moitié prix pour limiter la quantité de déchets organiques.

Les déchets seront collectés sans difficultés par la collectivité dont les équipements et installations sont suffisamment dimensionnés pour traiter les volumes supplémentaires. Le traitement des ordures ménagères résiduelles est fait par l'unité de valorisation énergétique et de traitement des déchets (UVETD) du Syndicat Mixte Savoie Déchets, dont les équipements sont suffisants pour absorber les flux supplémentaires. Les recyclables sont accueillis par le centre de tri de Savoie Déchets, dont les équipements sont également suffisants. Le verre est repris par O.I. Manufacturing en Ardèche, qui est une verrerie fondant le verre pour refaire de nouveaux contenants. Ses capacités sont également suffisantes.

Deux zones Nd permettant le stockage de matériaux, trois zones Nd1 permettant d'assurer le traitement et le retraitement de matériaux et une zone Nd2, avec les mêmes fonctionnalités, auxquelles s'ajoute une centrale à béton, sont prévues au PLU. Elles permettent de cadrer et organiser les zones de stockage des matériaux sur la commune, puis leur recyclage. Cette mesure favorise le réemploi des matériaux et réduit donc les déchets inertes ultimes.
En complément, le zonage prévoit un site pour le stockage des matériaux inertes (ISDI – Installation de Stockage des Déchets Inertes) sur le territoire de Val-Cenis : une zone As (secteur destiné au stockage définitif de matériaux) d'environ 1,54 ha, au lieu-dit Planchamp, en rive droite de l'Arc. Cette ISDI devra faire l'objet des autorisations et dossiers réglementaires avant de pouvoir entrer en fonctionnement.
Elle permettra d'éviter l'expédition des inertes vers les centres de stockage de Bonvillaret et Saint Julien.

2.3.6 Incidences sur le bruit et mesures ERC

Aucun axe bruyant ne concerne la commune de Val-Cenis.

Incidences et mesures ERC

Incidences

Les activités autorisées par le PLU peuvent être sources de nuisances sonores.

Les incidences du PLU sur la production de nuisances sonores seront limitées.

Mesures ERC

Les activités les plus bruyantes (ex. traitement de matériaux de chantiers) sont installées dans des secteurs éloignés de toute habitation.
Le remplacement de la zone de stockage, traitement, criblage, concassage de matériaux par une ISDI sur le secteur de Bramans va permettre de réduire les bruits qui seront plus limités dans le temps et moins impactants. Des mesures de réduction des nuisances sonores seront à étudier lors de l'étude d'impact.

2.3.7 Incidences sur les mobilités et mesures ERC

Incidences

Habitants permanents : la croissance démographique d'une centaine d'habitants va générer des circulations supplémentaires au niveau du quartier, du village ou de l'ensemble de la commune, pour le travail, la vie quotidienne et les loisirs.

Les incidences du PLU liées aux habitants permanents sur les mobilités seront limitées.

Augmentation du nombre de lits touristique : la création de 470 à 690 lits va générer des circulations supplémentaires, particulièrement aux vacances scolaires hivernales et sur l'été, sur la vallée et le territoire communal. Ces circulations se concentrent généralement les samedis et dimanches. Le trafic concernera particulièrement la RD1006 puis la RD902 pour l'accès global, puis

- le village de Termignon et la rive gauche de l'Arc pour les lits prévus dans la boucle de l'Arc
 - 50 à 60 lits pour les lodges, soit 12 à 15 véhicules (moyenne de 4 personnes/véhicule)
 - 250 à 400 lits, soit 63 à 100 véhicules
- aucun secteur particulier pour les 150 à 200 lits de La Mathia, puisque le site est accessible directement depuis la RD902
- aucun secteur particulier pour les 20 à 30 lits des Maristes, puisque le site est accessible directement depuis la RD802 via le pont

Développement des activités économiques : les incidences restent faibles, car le nombre de possibilités d'installation de nouvelles entreprises est limité.

Les incidences du PLU liées aux lits touristiques sur les mobilités seront fortes, mais limitées à quelques semaines par an, principalement en hiver et sur la saison estivale.

Création d'une ISDI sur le territoire : réduction des circulations de matériaux sur les routes, pour les mener en dépôt sur la basse vallée de la Maurienne, voire au-delà. Cette mesure est positive pour la qualité de l'air et donc la santé humaine.

Mesures ERC

Concernant les mobilités des habitants :

- R : déplacements liés au travail : 80 % des actifs de Val-Cenis travaillent sur leur commune de résidence (source INSEE). L'augmentation du trafic lié à l'emploi sera donc modérée au niveau local, mais faible au niveau de la vallée
- R : maintien d'une activité économique forte sur le territoire, créatrice d'emplois et permettant donc de limiter les déplacements des actifs.
- R : déplacements liés à la vie quotidienne : chaque plateau dispose d'un système scolaire complet, limitant le besoin de déplacer les enfants ; concernant les commerces et services de proximité, la commune en est bien pourvue, ce qui limite les besoins quotidiens en déplacements.
- R : chaque projet devra prévoir les stationnements en nombre suffisant, en conformité avec le règlement du PLU

Concernant les mobilités des vacanciers :

- R : la SEM Val Cenis a mis en place un système pour encourager la venue en transports en commun, via une plateforme de réservation commune transports / forfait et en accordant ainsi une réduction sur le forfait

- R : en intersaison, les courts séjours sont facilités pour décaler les circulations sur d'autres jours que samedi ou dimanche ; en été, les séjours « décalés » le sont également.
- R : les secteurs objets des lits touristiques sont facilement accessibles, par de voies au gabarit suffisant
- R : la collectivité met en place de nombreux transports en commun en saison d'été et d'hiver, pour réduire l'usage des véhicules personnels.
- R : la commune met en place des mesures de gestion des stationnements en montagne (ex. parking de Bellecombe payant en été et circulation d'une navette)
- R : les projets de lits touristiques devront prévoir des stationnements en nombre suffisant, en conformité avec le règlement du PLU.
- C : en compensation de l'urbanisation du parking situé rive gauche de l'Arc à Termignon, en front de neige, qui compte environ 90 places destinés aux skieurs à la journée, l'OAP de la zone AUht impose la réalisation de 90 places publiques en complément de celles nécessaires à l'opération de lits touristiques.

Concernant les mobilités liées aux activités économiques

- R : la création d'une zone dédiée à une ISDI sur la commune permet de réduire les besoins en transport d'inertes vers des sites de stockages plus bas dans la vallée. Ce point est développé dans le Tome II : justification des choix / 1. Choix retenus pour établir le PADD… / 1.1 Axe 1 : garder des villages vivants toute l'année / 1.1.5 Soutenir l'activité économique à l'année sur le territoire / 1.1.5.4 L'ISDI de Bramans, une réponse aux besoins locaux.

Les voiries départementales et communales ont les capacités suffisantes pour absorber les circulations supplémentaires.

2.4 Thématique de l'eau : incidences et mesures ERC

2.4.1 L'eau potable

2.4.1.1 *Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU*

En l'absence de mise en œuvre du PLU, toutes les surfaces disponibles aux documents d'urbanisme en vigueur pourraient s'urbaniser. Comme vu précédemment, les possibilités seraient nettement plus importantes et auraient donc des incidences supérieures à celles du PLU de 2025.

2.4.1.2 *Incidences et mesures ERC*

Incidences

Le PLU permet potentiellement une croissance démographique de 100 habitants, à laquelle s'ajoutent 50 lits pour saisonniers et la construction de maximum 690 lits touristiques. Cette évolution génèrera des besoins supplémentaires en eau potable.

Lors de l'élaboration des schémas directeurs, le PLU était encore en cours de rédaction. Sur la base des premières orientations alors disponibles, l'étude avait retenu une hypothèse d'évolution démographique de +303 habitants à l'horizon 2035.

Cependant, dans sa version en cours de finalisation, le PLU prévoit désormais une croissance plus modérée, estimée à environ 150 habitants supplémentaires, dont une cinquantaine de travailleurs saisonniers.

La capacité d'accueil touristique est estimée à 23 684 lits marchands et non marchands, dont 41% à Lanslevillard, 27% à Lanslebourg, 12% à Termignon, 14% à Bramans et 6% à Sollières-Sardières. Cette capacité devrait évoluer à 24 514 lits à l'horizon 2035.

Selon les données figurant dans les tableaux ci-dessous, la consommation liée à l'évolution démographique et aux pertes augmentera d'environ 374 m^3/j.

272 m^3/j, ce qui, avec des pertes passant de 302 à 369 m^3/j, correspondra à une augmentation totale de 340 m^3/j au total. Voir le détail dans le Tome I – diagnostic et analyse foncière, Partie 1 : Diagnostic, 9. Infrastructures du territoire.

Tableau 5 : Bilan besoin ressource en situation actuelle

UDI	Ressource (Volume journalier mini disponible)	Besoins			Mobilisation de la ressource
		Consommation	Pertes	total	
Lanslevillard	2 013 m³/j	609 m³/j	112 m³/j	720 m³/j	35.78%
Lanslebourg	1 574 m³/j	739 m³/j	149 m³/j	888 m³/j	56.41%
Termignon	692 m³/j	179 m³/j	18 m³/j	197 m³/j	28.54%
Sollières	618 m³/j	72 m³/j	24 m³/j	96 m³/j	15.50%
Sardières	670 m³/j				
Bramans	284 m³/j	145 m³/j	0 m³/j	145 m³/j	50.91%
TOTAL	**5 852 m³/j**	**1 744 m³/j**	**303 m³/j**	**2 046 m³/j**	**34.97%**

Tableau 6 : Bilan besoin ressource à l'horizon 2035

Commune déléguée	Ressource (Volume journalier mini disponible)	Besoins (Consommation + pertes)	Bilan	Mobilisation de la ressource
Lanslevillard	2 598 m³/j	741 m³/j	1 857 m³/j	28,52 %
Lanslebourg	1 553 m³/j	904 m³/j	649 m³/j	58,21 %
Termignon	692 m³/j	277 m³/j	415 m³/j	40,03 %
Sollières/Sardières	186 m³/j	121 m³/j	65 m³/j	65,05 %
Sardières	670 m³/j	124 m³/j	546 m³/j	18,51 %
Bramans	287 m³/j	253 m³/j	34 m³/j	88,15 %
TOTAL	5 986 m³/j	2 420 m³/j	3 566 m³/j	40,43 %

La mise en œuvre du PLU aura une incidence négative limitée, directe et pérenne sur la consommation en eau potable, par l'augmentation des volumes consommés.

Mesures ERC

Mesure de réduction : réduction d'environ 17 ha des surfaces des zones Urbaines et A Urbaniser, soit environ 300 logements (selon l'hypothèse où 15 ha étaient à destination d'habitat et une moyenne de 20 logements / ha et sans prendre en compte que certaines surfaces pourraient être dédiées à des lits touristiques plus « denses »).

Des travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable (interconnexion, recherche de nouvelles ressources) et d'amélioration et optimisation du fonctionnement des réseaux, notamment, sont prévus pour mieux répondre aux besoins en eau potable générés par la mise en œuvre du PLU.

Selon les données ci-dessus, le bilan besoin ressource à l'horizon 2035 est positif.

2.4.2 Les eaux usées

2.4.2.1 *Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU*

Au vu des disponibilités dans les PLU des cinq villages, en l'absence de mise en œuvre du PLU commun, un plus grand nombre de constructions seraient rendues possibles et donc raccordées aux deux stations d'épuration.

2.4.2.2 *Incidences et mesures ERC*

Incidences

Le PLU permet potentiellement une croissance démographique de 100 habitants, à laquelle s'ajoutent 50 lits pour saisonniers et la construction de maximum 690 lits touristiques. Cette évolution génèrera des volumes supplémentaires d'eaux usées à traiter.

Tableau 7 : Charges hydrauliques totales à la STEP de Lanslebourg – situation actuelle et future

		Situation actuelle Pointe	Situation future Pointe	Situation future Pointe avec une réduction des ECPP
Débit journalier d'eaux usées - population permanente	QJEU	126 m3/j	145 m3/j	145 m3/j
Débit journalier d'eaux usées - population touristique	QJEU	988 m3/j	1027 m3/j	1027 m3/j
Total VEU jounalier		**1115 m3/j**	**1172 m3/j**	**1172 m3/j**
Débit moyen d'eaux usées	QpEU	62 m3/h	65 m3/h	65 m3/h
Coefficient de pointe pour les eaux usées	CpEU	2.1	2.1	2.1
Débit de pointe d'eaux usées	QpEU	130 m3/h	136 m3/h	136 m3/h
Débit journalier d'eaux parasites	QjECPP	187 m3/j	187 m3/j	131 m3/j
Débit moyen d'eaux parasites	QmECPP	7.8 m3/h	8 m3/h	5.5 m3/h
Débit de pointe - Temps sec	**QpEU**	**138 m3/h**	**144 m3/h**	**141 m3/h**
Volume journalier - Temps sec	**QjEU**	**1302 m3/j**	**1359 m3/j**	**1303 m3/j**

Tableau 8 : Charges hydrauliques totales à la SPEP de Val d'Ambin – situation actuelle et future

		Situation actuelle Pointe	Situation future Pointe	Situation future Pointe avec une réduction des ECPP
Débit journalier d'eaux usées - population permanente	QJEU	117 m3/j	144 m3/j	144 m3/j
Débit journalier d'eaux usées - population touristique	QJEU	408 m3/j	440 m3/j	440 m3/j
Total VEU jounalier		**525 m3/j**	**584 m3/j**	**584 m3/j**
Débit moyen d'eaux usées	QpEU	29 m3/h	32 m3/h	32 m3/h
Coefficient de pointe pour les eaux usées	CpEU	2.4	2.3	2.3
Débit de pointe d'eaux usées	QpEU	69 m3/h	76 m3/h	76 m3/h
Débit journalier d'eaux parasites	QjECPP	150 m3/j	150 m3/j	105 m3/j
Débit moyen d'eaux parasites	QmECPP	6.3 m3/h	6 m3/h	4.4 m3/h
Débit de pointe - Temps sec	QpEU	**76 m3/h**	**82 m3/h**	**80 m3/h**
Volume journalier - Temps sec	QjEU	**675 m3/j**	**734 m3/j**	**689 m3/j**

Les stations d'épuration de Lanslebourg (pour Lanslevillard et Lanslebourg) et du Val d'Ambin (pour Bramans, Sollières-Sardières et Termignon), d'une capacité théorique respective de 16 000 EH (avec possibilité d'extension à 20 000 EH) et de 6 500 EH, disposent des capacités suffisantes pour absorber les volumes supplémentaires, ainsi que le démontre le Tome I – diagnostic et analyse foncière, Partie 1 : Diagnostic, 9. Infrastructures du territoire.

Ainsi, l'urbanisation prévue au PLU aura une incidence négative limitée, directe et pérenne sur les quantités d'eaux usées à traiter. Les équipements existants sont suffisants pour limiter les incidences sur les milieux naturels.
Le développement des secteurs en assainissement non collectif reste très limité (évolution du bâti dispersé).

Mesures ERC

Mesure de réduction : réduction d'environ 17 ha des surfaces des zones Urbaines et A Urbaniser, soit environ 300 logements (selon l'hypothèse où 15 ha étaient à destination d'habitat et une moyenne de 20 logements / ha et sans prendre en compte que certaines surfaces pourraient être dédiées à des lits touristiques plus « denses »).
L'urbanisation se fait principalement dans des secteurs desservis par les réseaux d'assainissement collectif. Seul le bâti isolé reste en assainissement non collectif. En cas de travaux, il devra se doter, le cas échéant, de filières aux normes en vigueur. Le SPANC est chargé du contrôle des installations.
Ces mesures permettent de réduire les incidences potentielles de la mauvaise gestion des eaux usées.

2.4.3 Les eaux pluviales

Au total, environ 8,66 ha sont ouverts ou maintenus à l'urbanisation pour l'habitat, des hébergements touristiques ou des équipements publics ou de loisirs.

2.4.3.1 *Incidences et mesures ERC*

Incidences

L'urbanisation de ces secteurs entraînera l'imperméabilisation d'une partie des sols pour les constructions elles-mêmes, pour l'aménagement de leurs abords, les accès et les stationnements.

Les incidences seront modérées, négatives, directes et pérennes.

Mesures ERC

Dans tous les cas, le règlement demande la mise en œuvre d'équipements de gestion des eaux pluviales, pour limiter les désordres sur les voies publiques et les espaces en aval et préconise l'usage de matériaux perméables sur les espaces non dédiés aux circulations.
Le règlement prévoit également que les espaces végétalisés de pleine terre représentent au minimum 20% en secteur Ub et 30% en secteur Uc de la surface de l'unité foncière.
Les OAP préconisent également de bonnes pratiques pour la gestion des eaux pluviales et la limitation de l'imperméabilisation des sols.

2.4.4 L'eau pour la neige de culture

Le PLU ne permet pas directement la production de neige de culture, mais met en place les conditions pour maintenir, moderniser et restructurer le domaine skiable alpin. La pérennité de l'activité ski passe notamment par la production de neige de culture, comme indiqué dans le Tome II justifiant les choix.
Il est rappelé que la neige de culture est produite à partir de l'eau prélevée dans la galerie du Chatel qui alimente la retenue hydroélectrique du Mont-Cenis et de l'eau prélevée dans le plan d'eau de Termignon alimenté quant à lui par l'Arc.

Disponibilité en eau

La rénovation des remontées mécaniques du secteur de Termignon et la mise en valeur du site du col du Mont Cenis intègrent un projet de restructuration de l'alimentation en eau des réseaux neige de culture de la station de Val-Cenis.
Ce projet doit permettre d'augmenter le débit instantané de prélèvement d'eau dans la galerie du Chatel qui alimente la retenue hydroélectrique du Mont-Cenis et de le fiabiliser, tout en diminuant le prélèvement dans le plan d'eau de Val-Cenis Termignon.
Dans ce cadre, la SEM de Val Cenis a sollicité EDF pour une analyse hydrologique des apports naturels dans la galerie du Châtel afin d'évaluer la disponibilité de la ressource en eau sur la période hivernale

Convention actuelle : 750m^3/h et et pré-autorisation de 450 000m^3 du 01/11 au 30/03.

EDF dispose de plusieurs approches pour répondre à cette demande d'estimation de la ressource en eau :

- **valeurs mesurées par des stations hydrométriques**
- **modélisations hydrologiques**

Dans cette étude, il a été fait le choix de s'appuyer sur des données mesurées qui constituent le meilleur compromis pour l'analyse des faibles débits en période hivernale.
La station hydrométrique du FEOZ, située en aval de la station de prélèvement de Val-Cenis présente une chronique de données journalière disponible sur la période **1970-2022**.
Cette étude est basée sur des données historiques observées. Aucune prévision n'est faite concernant les apports futurs. Les études récentes mettent en évidence une **augmentation des températures de l'air** qui, à l'échelle annuelle, se traduit par une **légère baisse des débits** et une **nouvelle répartition saisonnière** des apports en eau. **Sur la période hivernale (novembre à février), les apports en eau pourraient augmenter de manière relative** en raison de la combinaison de deux effets :

- l'élévation de la limite pluie-neige se traduisant par davantage de précipitations sous forme de pluie durant cette période
- une avancée de l'onde de fonte nivale en raison d'une hausse relative des températures d'air en fin d'hiver.

La ressource en eau nécessaire à la production de neige de culture devrait rester disponible.

Incidences

Selon les données de l'étude Climsnow, l'augmentation de la consommation en eau associée à la production de neige de culture se rapprochera des 50 000 m^3. La consommation totale actuelle et future sera plus importante pour les enneigeurs monofluide que bi-fluides. Toutefois, les enneigeurs mono-fluide, comparé aux enneigeurs bifluides, ont une meilleure capacité de production à des températures plus élevées.
Une réflexion est en cours pour faire réaliser une étude Climeau afin d'étayer les disponibilités futures de la ressource en eau.

Mesures ERC

Il convient toutefois de rappeler qu'il n'est pas envisagé, à l'avenir, quel que soit l'impact du changement climatique, d'augmenter le prélèvement d'eau pour la neige de culture.
Ainsi, le gestionnaire devra, si nécessaire, faire des choix de priorisation pour ne pas augmenter le prélèvement global.
Cette décision, qui ne relève pas du PLU, constitue une mesure forte d'évitement des incidences sur la ressource en eau pour la production de neige de culture.

2.4.5 L'eau pour l'irrigation

Pour rappel, sur la commune de Val-Cenis, cinq prélèvements sont autorisés (eau de surface), pour quatre réseaux d'irrigations distincts qui sont propriété de Val-Cenis et utilisés par trois associations conventionnées avec la commune :

- Association d'aspersion du St Bernard (Bramans) : prise d'eau du St Bernard et convention avec la microcentrale (Arrêté Préfectoral autorisation microcentrale du 14 octobre 2019). Il s'agit d'un réseau historique dont l'antériorité est reconnue par un Arrêté Préfectoral en date du 30 octobre 2019)
- Association d'irrigation de Sollières-Sardières, avec deux réseaux :
 - Bonne-nuit pour le réseau de Sollières (Arrêté Préfectoral du 17 septembre 2015)
 - Prise EDF - Torrent de la Rocheure pour le réseau de Sardières
- Association d'irrigation Lanslebourg-Lanslevillard : prises d'eau du Burel, la Donna, Ste-Marie (Arrêté Préfectoral du 23 mars 2017)

Une étude portant sur le secteur de Termignon a été menée en 2022, en lien avec la microcentrale Cayrol, torrent de la Chavière.

Incidences et mesures ERC

Le PLU ne prévoit pas d'actions spécifiques en termes d'irrigation. Les incidences directes du PLU sur l'eau liée à l'irrigation sont donc nulles.
Des mesures compensatoires à l'urbanisation de certains terrains agricoles à enjeu peuvent comprendre le développement ou l'amélioration du réseau d'irrigation sur le territoire.
A défaut d'en connaître la localisation précise, les ressources et volumes mobilisés, il est difficile de définir les incidences sur la ressource en eau et les mesures ERC le cas échéant. Ces éléments seront analysés lors des études liées au sujet.

2.5 Thématique santé humaine et population : incidences et mesures ERC

La santé humaine et la population peuvent être principalement affectées par

- La qualité de l'air et de l'eau
- La qualité des sols (ex. amiante naturel, sols pollués)
- L'évolution climatique
- Les allergies aux espèces exotiques envahissantes
- La qualité de l'alimentation
- Les maladies vectorielles
- Le bruit
- Les risques naturels
- La qualité du cadre de vie

La prise en compte de ces thématiques par le PLU permet de réduire les incidences de la mise en œuvre de celui-ci sur la santé humaine et la population.

Incidences et mesures ERC

Thème	Incidences	Mesures ERC
Qualité de l'air	Négatives, indirectes et permanentes : émission de gaz à effet de serre en raison des déplacements induits par les nouveaux habitants, la venue des vacanciers, de la consommation énergétique des nouvelles constructions (en phase travaux et à l'usage)	R : Mise en place de mesures pour inciter les vacanciers à venir en transports en commun (ex. réduction sur le forfait si achat groupé transport / forfait) R : OAP thématique énergie pour donner des outils lors de la construction ou rénovation de bâtiments, avec des objectifs de réduction de la consommation énergétique et de production d'énergie renouvelable. R : Règlement : encadrement de la mise en œuvre des équipements liés aux énergies renouvelables, tolérance pour l'isolation par l'extérieur des constructions existantes (prospects et hauteur) R : Application de la réglementation environnementale en vigueur aux constructions nouvelles, ce qui permettra de réduire les incidences des futures constructions R : Installation de bornes de recharge électrique sur le territoire pour encourager le développement des véhicules électriques moins polluants. R : Mesure indirecte : évolution des caractéristiques des véhicules qui émettent moins de polluants, développement des véhicules électriques ou hybrides

		R : création d'une ISDI : réduction des circulations de matériaux sur les routes, pour les mener en dépôt sur la basse vallée de la Maurienne, voire au-delà. Cette mesure est positive pour la qualité de l'air et donc la santé humaine. De même, le site sur lequel est prévue cette ISDI était, jusqu'à il y a peu, occupé par une entreprise de traitement de matériaux (concassage, criblage…) qui générait des allers et retours, des poussières et du bruit. Le stockage définitif pourra éventuellement générer des poussières (à confirmer par l'étude d'impact), mais le bruit restera limité dans le temps. Des mesures de réduction des nuisances seront à étudier lors de l'étude d'impact. Les incidences sur la santé seront donc réduites.
Qualité de l'eau	Positives, directes et permanentes : préservation de la ressource en eau	E : classement en zone A ou N des périmètres de captages situés sur la commune
Qualité des sols	Neutre : le PLU ne crée pas de nouveaux risques liés à la qualité des sols	R : Le règlement rappelle la nécessaire prise en compte de l'amiante environnementale, en particulier sur Sollières-Envers, Termignon et Lanslevillard R : Le règlement rappelle la nécessaire prise en compte du potentiel radon du territoire
Evolution climatique	Négatives, indirectes et permanentes : émission de GES Bilan : 888,6 tCO2e/an	R : Mêmes mesures que pour la qualité de l'air, dont développement des énergies renouvelables (gain estimé : 270,4 tCO2e/an, soit une réduction de 23% de l'impact climatique du PLU) R : Règlement prévoyant des tolérances pour l'adaptation des constructions (isolation)
	Positives, directes et permanentes : préservation de puits carbone	E : classement en zone Agricole de plus de 17 300 ha et en zone naturelle de plus de 28 300 ha (soit plus de 99% du territoire communal) qui assure la protection de ces espaces
	Positives, indirectes et permanentes : prise en compte des phénomènes extrêmes de précipitations	R : Règlement demandant de limiter l'imperméabilisation des sols pour réduire les phénomènes de ruissellement R : Obligation de 20% d'espace végétalisé de pleine terre en zone Ub et de 30% en zone Uc
Allergie aux espèces exotiques envahissantes	Positives, directes	E : Règlement : interdiction de planter des espaces exotiques envahissantes

		R : OAP TVB : inscription de bonnes pratiques lors de la réalisation de travaux pour limiter leur dissémination
Qualité de l'alimentation	Positives et directes	Mesure mise en place : maintien de conditions pour assurer la pérennité d'une activité agricole de proximité, diversifiée : élevage, maraîchage
Maladies vectorielles	Positives et indirectes	Mesure mise en place : OAP TVB : inscription de bonnes pratiques pour éviter les eaux stagnantes favorables au moustique tigre, pour favoriser la biodiversité (ex. nichoirs ou gîtes à chauve-souris, pour les animaux chasseurs de moustiques)
Bruit	Positives, indirecte et permanentes	E : Les zones économiques créées, en particulier AUe2, sont éloignées des zones d'habitat
Risques naturels	Positives, directes et pérennes	E : Les secteurs à risques forts sont classés en zone Agricole ou Naturelle, à l'exception des secteurs bâtis ou aménagés (ex. parkings, zones de loisirs…) qui font l'objet d'un indice particulier (z0) R : études complémentaires des aléas sur les secteurs à enjeu non couverts par les PPRN, études existantes ou le PPRI. R : Règlement du PLU : prise en compte obligatoire des PPRN, du PPRI et des cartes ou autres études des aléas lors de la définition de tout projet.
Qualité du cadre de vie	Positives, indirectes	Le PLU s'attache à conserver de vastes espaces agricoles et naturels avec un règlement particulier. Il identifie des jardins potagers et des espaces à maintenir naturel dans les villages

2.6 Thématique paysage : incidences et mesures ERC

2.6.1 Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU

Les précédents PLU disposaient de capacités d'urbanisation plus importantes, notamment en extension des enveloppes bâties existantes. En l'absence de nouveau PLU, ces espaces pourraient être aménagés, modifiant parfois substantiellement la physionomie des villages ou des lieux en bordures des grands axes de circulations. Il s'agit en particulier :

- de la zone économique de Champ Jean ou des secteurs sur le Haut du Verney à Bramans,
- des extensions à vocations d'habitat à l'ouest de Sollières Envers, aux Pertines à Sollières Endroit et au nord-est de Sardières
- de Sur Saint-André, des Favières au nord-est du village et de la zone au nord du village ancien de Termignon
- de l'extension au nord du lotissement de Saint-Martin à Lanslebourg.

2.6.2 Incidences et mesures ERC

Le PLU va conduire à l'urbanisation d'un certain nombre de secteurs présentant aujourd'hui un caractère naturel ou agricole, dont certains sont déjà classés en zone U, AU ou constructibles aux documents en vigueur.
Des incidences et mesures globales sont à prévoir, ainsi que des plus locales.

Incidence	Mesure d'évitement
Incidence positive, directe et à long terme sur la préservation de la qualité paysagère de la commune à l'échelle globale.	Le PLU conserve de grande plages agricoles et naturelles. Il ne prévoit pas de nouvelles infrastructures pouvant marquer le paysage. Cette mesure évite de porter atteinte à la qualité paysagère de la commune, en particulier au paysage visible depuis les axes de circulation ou depuis les versants (notion de co visibilité).
Incidence positive, directe et à long terme sur la morphologie urbaine de l'urbanisation et donc la perception paysagère des sites, en particulier dans le grand paysage.	Le PLU ne prévoit pas de grandes extensions des villages. La silhouette des villages est conservée.
Incidence positive, directe et à long terme sur la préservation de la qualité paysagère de la commune	Le PLU cadre les zones dédiées à l'accueil de nouvelles constructions agricoles, évitant ainsi le mitage de l'espace par des bâtiments au volume souvent imposant.

Incidence	Mesure d'évitement ou de réduction
Incidence positive, directe et à long terme sur la perception paysagère du site concerné, aussi bien dans le paysage proche que dans le paysage lointain (axes de circulation ou versant d'en face)	E : Suppression de la zone destinée aux activités économiques à Champ Jean
	E : Suppression de la zone A Urbaniser de plus de 1 ha des Pertines
	E : Suppression d'une grande zone d'urbanisation à l'ouest de Sollières-Envers
	R : Réduction de la zone Urbaine au nord de Sardières, pour conserver un paysage ouvert
	E : Suppression de la zone A Urbaniser d'environ 4 ha de Sur Saint André à Termignon
	R : Les secteurs objets d'OAP sectorielles contiennent des mesures pour la bonne intégration paysagère des projets (ex. maintien de la végétation, de trames végétalisées, adaptation du type de construction au contexte…)
	R : L'OAP TVB prévoit des mesures pour une bonne intégration des projets dans le terrain naturel, afin de limiter les déblais – remblais.
Incidence positive, directe et à long terme sur la perception paysagère du site concerné, en particulier dans le paysage proche	E : Plusieurs jardins potagers sont identifiés et des espaces verts conservés
	R : L'aspect des clôtures est réglementé et adapté au site

	R : L'aspect des plantations et les essences sont réglementés, pour rester adaptées aux caractéristiques du territoire communal et éviter la fermeture du paysage

Les principaux sites susceptibles d'être impactés de façon notable par la mise en œuvre du PLU sont analysés dans la partie 1.3 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU en page 7 et suivantes, mais rappelés ci-dessous.

Objet	**Incidences**	**Mesures ERC**
Urbanisation des secteurs objets d'OAP		
Zone Uc des Chalets Chaloin	Incidence directe, permanente Remplacement d'un parking minéral par de l'habitat	R : OAP imposant un « esprit jardin » à l'opération, dans la continuité du lotissement existant : forte présence du végétal, avec des arbres et arbustes à choisir parmi les essences indigènes, limitation des clôtures R : OAP limitant la volumétrie des futures constructions, dans la continuité des chalets Chaloin R : Plantations aux abords des stationnements mutualisés, pour en réduire les incidences paysagères et apporter de l'ombre.
Zone Ndp des Avanières	Maintien d'une occupation par du stockage et des stationnements.	R : OAP imposant un traitement paysager de la frange avec la RD : arbres et arbustes d'essences indigènes, éventuellement doublée d'un merlon R : OAP limitant les clôtures étant donné que le site n'est pas clos ce jour.
Zone AUe1 Napoléon Bonaparte	Incidence directe, permanente. Urbanisation d'un site peu qualitatif, mais ouvert	R : OAP imposant les stationnements aux extrémités nord et sud, pour éviter les grandes nappes de voitures en façade directe de la RD1006 R : OAP imposant un des plantations d'arbres d'essences indigènes aux abords des parkings, pour réduire l'incidence et la chauffe des sols. R : limitation des clôtures, car elles ne sont pas présentes sur le site R : OAP imposant une qualité architecturale au projet, aussi bien pour la construction que pour l'aménagement des abords.
Zone AUb des Pertines nord	Incidence négative, directe, permanente. Occupation d'une prairie agricole par de l'habitat	R : continuité d'un centre de vacances aux grands volumes (4 niveaux apparents) R : proximité immédiate du village de Sollières Endroit

		R : OAP imposant un traitement paysager de la transition entre espace bâti et espace agricole et la conservation des érables sycomores situés en périphérie (ou leur remplacement si nécessaire). R : volumes des constructions en adéquation avec ceux du centre de vacances situé à proximité.
Zone AUe2 de La Mande de Champlieu	Incidence négative, directe, permanente. Occupation d'une prairie agricole par de l'habitat	E : maintien de la pinède sur les côtés ouest et sud. R : OAP imposant une intégration paysagère du projet, via l'aménagement d'un merlon végétalisé, avec plantation d'arbres d'essences autochtones et la végétalisation des surfaces non utilisées. R : OAP limitant les clôtures, qui ferment le paysage. R : OAP et règlement définissant l'aspect architectural pour une bonne intégration du projet et OAP imposant le masquage des zones de stockage.
Secteur de la rive droite de l'Arc, à Termignon	Incidence directe, permanente. Aménagement d'un site perçu depuis la RD1006, aussi bien de face qu'en vue plongeante et depuis les abords	R : OAP définissant des gabarits de constructions adaptés à chaque secteur et projet R : OAP imposant l'adaptation des constructions à la pente
Zone AUht de la Mathia	Incidence directe, permanente. Aménagement d'un site perçu depuis la RD902	R : OAP imposant une adaptation des constructions à la pente, des gabarits en lien avec le bâti situé à proximité (R+3+c au maximum), pour la bonne intégration de l'opération. R : règlement permettant d'assurer une qualité architecturale du projet.
Zone AUbht des Maristes	Incidence directe, permanente. Aménagement d'une poche verte perçue depuis la RD902	R : OAP imposant le maintien d'un espace vert de minimum 20% dans l'opération, pour conserver une qualité paysagère au site et lutter contre les îlots de chaleur ; cet espace sera composé d'une mosaïque de végétaux arborés et de prairie, en référence au paysage existant. R : OAP imposant une adaptation des constructions à la pente, avec une grande qualité architecturale. R : Règlement cadrant l'aspect des constructions.
Aménagement d'autres secteurs significatifs		

Urbanisation de jardins potagers ou d'espaces libres dans les villages	Incidence négative, directe, permanente. Disparition d'un espace ouvert en cœur de village	R : Règlement cadrant l'implantation, la hauteur et l'aspect architectural des constructions
Urbanisation d'environ 2 000 m² à la Favière, face à la RD1006 à Termignon	Incidence négative, directe, permanente. Urbanisation d'un talus ouvert face à la RD1003	R : Règlement cadrant l'implantation, la hauteur et l'aspect architectural des constructions

2.7 Thématique patrimoine culturel, architectural et archéologique : incidences et mesures ERC

Le détail de l'état initial figure dans le tome 1 du rapport de présentation. Les principaux points sont les suivants :

- Culture : 24 monuments classés ou inscrits, de nombreux bâtiments ou éléments d'intérêt local
- Architecture : une architecture traditionnelle bien marquée
- Archéologie : de nombreux sites identifiés, dont une zone de présomption de prescriptions archéologiques à Sollières-Sardières

2.7.1 Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU

De nombreux bâtiments remarquables sont publics.
L'absence de mise en œuvre du nouveau PLU n'aurait pas d'incidences significative sur ce point.

2.7.2 Incidences et mesures ERC

Thème	Incidences	Mesures ERC
Patrimoine culturel	Positives, directes et permanentes à l'échelle du PLU	Identification des secteurs d'intérêt patrimonial en zone Uap, avec un règlement permettant d'en assurer la préservation.
Patrimoine architectural	Positives, directes et permanentes	Rédaction d'un règlement adapté à chaque secteur (villages anciens traditionnels, parties reconstruites après-guerre, secteurs « récents »…), pour conserver la qualité architecturale du bâti existant Le règlement prévoit l'évolution possible des chalets d'alpage selon les règles prévues au c. urb.
Patrimoine archéologique	Pas d'incidence particulière	Aucune mesure nécessaire

3 CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES POUR L'ANALYSE DE L'APPLICATION DU PLAN

Partie rédigée Mont'ALPE

Ce chapitre propose des indicateurs, « outils » d'évaluation de l'évolution de l'environnement dans le territoire en l'application du plan d'urbanisme. Ces indicateurs seront à employer pour apprécier la bonne prise en compte des grands objectifs du plan.

bonne prise en compte des grands objectifs du plan.

Objectif	Indicateurs	Données sources	Valeur de référence (VR) Valeur cible (VC)
1. Respecter la réglementation dans les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité	Superficies des zones humides inventoriées Maintien de leur état de conservation, de leur alimentation en eau en quantité et qualité. Suivi de l'évolution des constructions dispersées (chalets d'alpages, changements de destinations, annexes), nombre et type d'aménagements	Suivis de la commune à travers les demandes d'autorisation d'urbanisme. Suivis des préconisations des OAP dans les PC et certificats de conformité A réaliser - par la Commune - par le CEN Savoie dans le cadre de ses missions relatives aux zones humides Fréquence : tous les 5 ans	VR : 211,61 ha en 2022 VC : 211,61 ha en 2035
2. Respecter la réglementation relative aux cours d'eau en liste 1	Absence d'autorisations d'équipements susceptibles de rompre la continuité écologique des cours d'eau concernés	Suivi à réaliser par la Commune Fréquence : tous les 5 ans	VR : 0 équipement en 2022 VC : 0 équipement en 2035
3. Respecter les pelouses sèches	Superficies identifiées comme sèches selon inventaire CEN et transformées par l'agriculture (amendements, travail du sol)	Suivi à réaliser - par la Commune - par le CEN Savoie dans le cadre de ses missions Fréquence : tous les 5 ans	VR : aucune VC : conserver les pratiques pastorales en vigueur
4. Préserver la fonctionnalité des corridors écologiques identifiés par le SCoT du Pays de Maurienne	Maintien de la perméabilité des espaces et de l'équilibre prairies naturelles/ forêts. Veille sur l'absence d'obstacles dans les périmètres identifiés	Commune : veille en cas d'évolution du PLU pour ne pas introduire de nouveaux obstacles dans périmètres identifiés Suivi des aménagements et extension des bâtiments isolés sur les versants et en altitude Fréquence : tous les 5 ans	VR : aucune VC : conserver la perméabilité actuelle des corridors écologiques identifiés au SCoT

5. Préserver la qualité des eaux des ruisseaux et du sous-sol	Raccordement des nouvelles constructions au réseau collectif Veille d'un bon état de l'assainissement des quelques bâtisses isolées et chalets d'altitude	- Commune et SPANC Agence de l'eau - Veille sur l'assainissement des constructions isolées (spécialement si extension) Fréquence : lors de chaque demande d'autorisation d'urbanisme - Veille sur les cordons boisés des cours d'eau Fréquence : au fil des observations des agents et élus	VR : aucune VC : nombre de système d'assainissement non collectif vérifiés et mis en conformité Taux de raccordement à l'assainissement collectif.
6. Conforter la trame verte au sein des espaces urbanisés	Superficies des milieux naturels et semi-naturels (prairies, jardins…) destinés à la production de logements ou à l'aménagement d'équipements publics et consommés.	Suivi par la Commune Bilan à 2 ans de mise en œuvre du PLU des superficies consommées par les autorisations d'urbanisme	VR : aucune VC : ratio entre les milieux naturels et semi-naturels consommés et les milieux créés dans le cadre des aménagements paysagers des projets
7. Conforter la trame verte au sein des espaces urbanisés	Superficies végétalisées par projet	Suivi par la Commune Bilan à 2 ans de mise en œuvre du PLU des superficies végétalisées dans les projets réalisés	VR : aucune VC : respect des règles du PLU en faveur de la végétalisation

4 *ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX*

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Pays de Maurienne a été approuvé le 25 février 2020. Suite à appel du jugement du 30 mai 2023 par lequel le Tribunal Administratif (TA) de Grenoble annulait totalement le SCoT, la Cour Administrative d'Appel de Lyon, par délibéré du 10 juillet 2025, a remis en vigueur le SCOT, à l'exception de certaines Unités Touristiques Nouvelles (UTN) structurantes, dont celle portant sur le domaine skiable de Val-Cenis.
Depuis 2023, le Syndicat Pays de Maurienne a élaboré un nouveau SCOT arrêté le 25 mars 2025.

En application de l'article L131-6 du code de l'urbanisme, étant donné l'existence d'un SCOT, l'analyse de la compatibilité du PLU avec l'article L.131-1 et de la prise en compte de l'article L.131-2 du code de l'urbanisme n'est pas nécessaire.

Documents avec lesquels le PLU doit être compatible – article L.131-4 du code de l'urbanisme	Commune concernée
1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ; → SCOT	Oui, SCOT Pays de Maurienne approuvé le 25 février 2020 Révision arrêtée le 25 mars 2025
2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;	Non
3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports → PDU	Non
4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ; → PLH	Non
Documents avec lesquels le PLU doit être compatible – article L.131-5 du code de l'urbanisme	
1° Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement → PCAET	Non
2° Les plans locaux de mobilité	Non

Le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9, qui précisent les documents d'ordre supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible ou prendre en compte, ne mentionne pas le Plan Régional Santé Environnement. Néanmoins, à titre informatif et suite à demande de la MRAe, cette analyse est réalisée.

4.1 Documents avec lesquels le PLU doit être compatible

4.1.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale Pays de Maurienne

Un premier SCOT Pays de Maurienne a été approuvé le 25 février 2020. Ce SCOT a été annulé par le Tribunal Administratif de Grenoble en mai 2023, puis rétabli par la Cour Administrative d'Appel de Lyon, à l'exception d'UTN structurantes, dont celle concernant Val-Cenis, le 10 juillet 2025. Le Syndicat Pays de Maurienne a arrêté un nouveau SCOT le 25 mars 2025 ; SCOT qui a été approuvé le 03 mars 2026. Dans une logique de prise en compte des documents existants lors de l'arrêt du PLU puis de son approbation, l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCOT prend en compte le document de 2020 et celui de 2026.

Orientation SCOT	Compatibilité du PLU avec l'orientation
Défi 1 : Reconnaître, préserver, valoriser les « communs » que partagent les mauriennais	
ORIENTATION N°1 : PRESERVER LES ESPACES ET LES PAYSAGES NATURELS MAURIENNAIS ET LA BIODIVERSITE QUI LES HABITE • Préservation de la trame verte • Préservation de la trame bleue • Préservation des corridors écologiques • Préservation de la ressource en eau *Il est précisé que le projet de SCOT arrêté en mars 2025 et approuvé en mars 2026 compte 9 corridors contre 6 dans le SCOT de 2020. Les 9 sont identifiés au PLU de Val-Cenis.*	Le PLU identifie les réservoirs de biodiversités présents sur la commune : cœur du Parc National de la Vanoise, site Natura 2000, APPB, zones humides et leur espace de fonctionnalité, tourbières, pelouses sèches, corridors écologiques, ZNIEFF, périmètres glaciaires et poste-glaciaires, avec un règlement particulier. Il classe en zone Agricole ou Naturelle les grands espaces perméables et évite leur mitage. Un règlement particulier est prévu aux abords des cours d'eau liste 1. Les zones de reproduction potentielle du tétras-lyre sont préservées au travers du classement en zone naturelle N et Np, et Agricole Ap et Aa des secteurs visés. Les possibles réhabilitation ou extension de chalets, restaurants d'altitude et refuges existants situés dans ces zones sont strictement encadrées par les règles du PLU ou la nécessaire autorisation de la CDNPS et de la CDPENAF. Par ailleurs, aucun nouvel aménagement n'est prévu au sein de ces zones susceptible d'accroitre la fréquentation humaine qui jouerait comme facteur dérangeant pour les galliformes (développement touristique ou de loisirs). Enfin, les secteurs à fort potentiel pour la reproduction du tétras lyre et situés au sein de l'emprise du domaine skiable sont suivis dans le cadre de l'observatoire environnemental de la SEM de Val Cenis. Les schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement sont en cours de définition. Ils prévoient les actions nécessaires pour assurer la disponibilité, la sécurisation et la préservation de la ressource en eau et la bonne gestion des eaux usées.

	Le règlement propose des mesures pour la bonne gestion des eaux pluviales et la limitation des surfaces imperméabilisées.

Figure 3 : Extrait de l'Atlas cartographique du DOO 2020 – Les espaces et la biodiversité à protéger

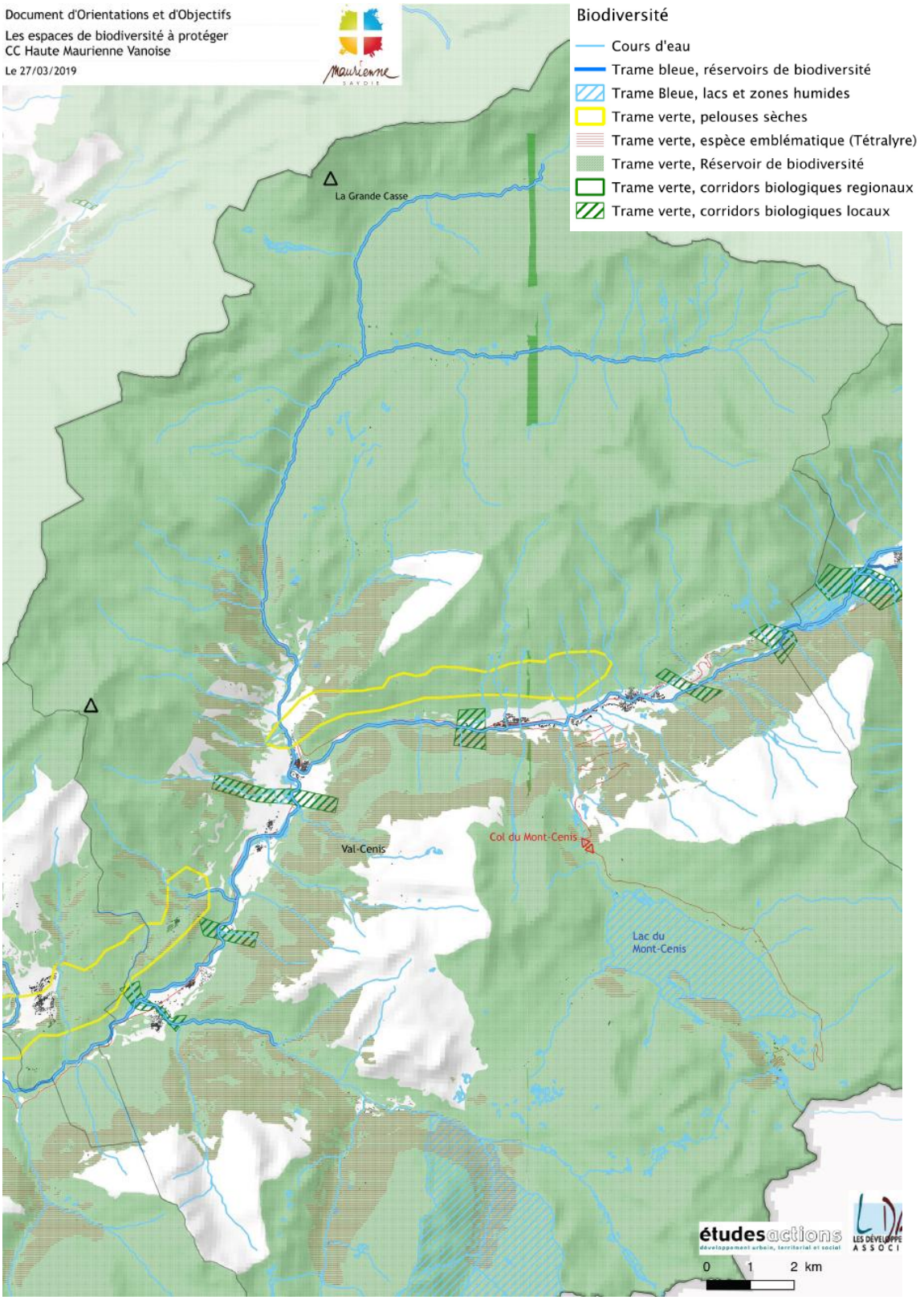
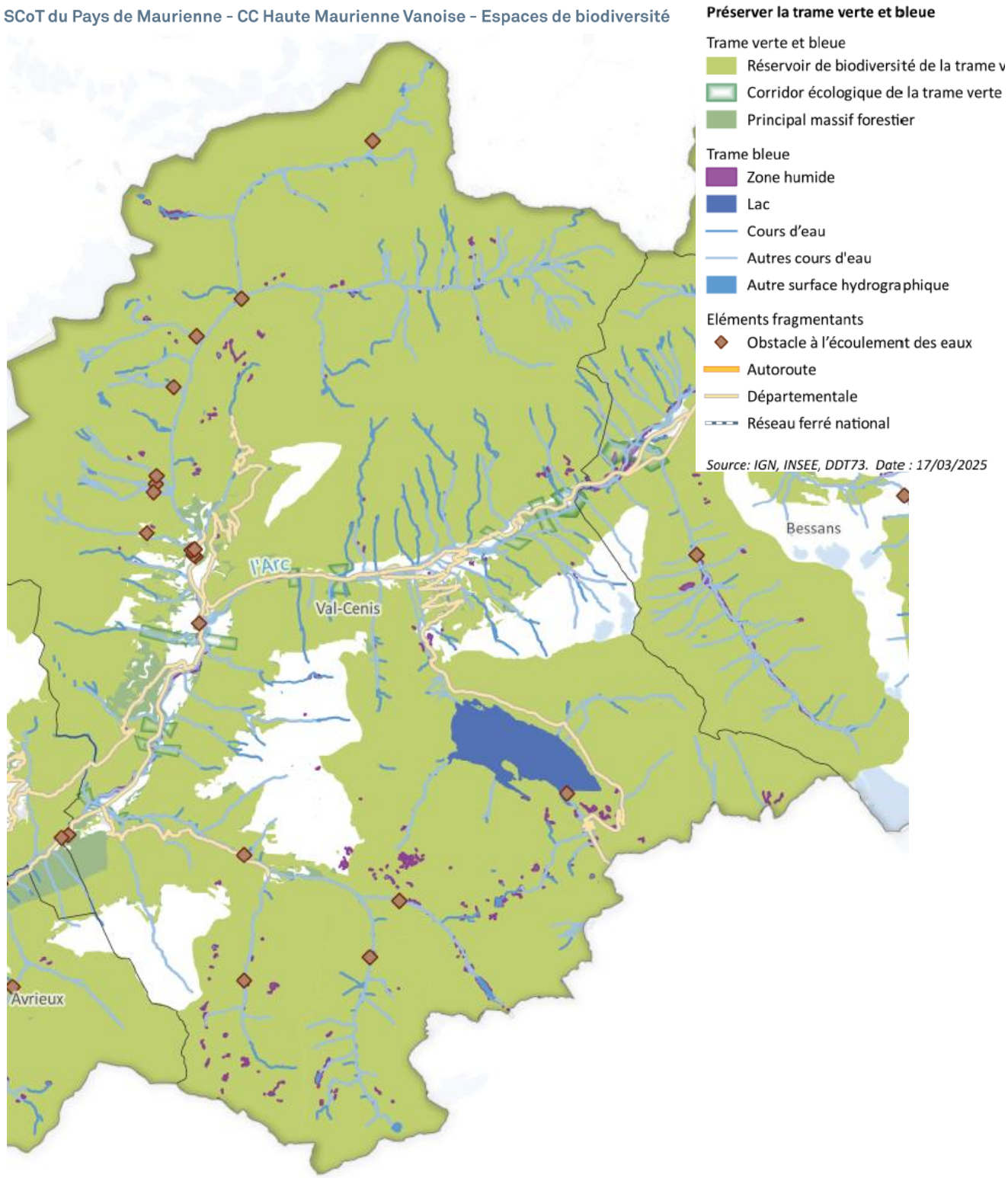


Figure 4 : Extrait de l'Atlas cartographique du DOO 2025 – Espaces de biodiversité



ORIENTATION N° 2 : PRESERVER ET VALORISER LES GRANDS ET MICRO PAYSAGES DE MAURIENNE • Protéger et valoriser les espaces majeurs déjà dotés de mesures de protection • Préserver et valoriser les sites et espaces paysagers remarquables • Maitriser l'évolution du bâti et des aménagements dans les entités paysagères remarquables • Valoriser les points de vue remarquables et insérer les constructions ou aménagements • Requalifier des sites ou paysages dégradés *Pas d'évolution majeure au SCOT arrêté en mars 2025 et approuvé en mars 2026 susceptible de rendre le PLU incompatible.*	Le Cœur de Parc (dont site inscrit Lacs et Cols de la Vanoise), le site inscrit du Plateau du Mont-Cenis sont classés en zone Agricole ou Naturelle dans lesquelles les possibilités d'aménagement sont très limitées, en particulier dans le Cœur de Parc. Hameau patrimonial du Canton classé en zone Uap. Règlement particulier pour la protection du patrimoine bâti des secteurs Uap. Limitation du mitage de l'espace par l'urbanisation (peu de projet en discontinuité ; le cas échéant : mesures d'intégration paysagère et architecturale). Extension de l'urbanisation contenue. Préservation de cônes de vue remarquables (ex. sur l'église de Sardières, sur l'ensemble patrimonial de Bramans, Col du Mont Cenis…) OAP façades pour encourager une rénovation qualitative des linéaires les plus remarquables Maîtrise de l'urbanisation le long de la RD1006 puis de la RD902 et mesures architecturales et paysagères pour les projets situés le long des grands axes (RD1006 et 902)

Patrimoine paysager :

- Rivière de l'Arc
- Autres rivières
- Lacs
- Espaces forestiers
- Espaces agricoles à protéger
- Cols
- Principaux sommets
- Entités paysagères à protéger et valoriser
- Espaces majeurs (sites inscrits ou classés)
- Aire patrimoniale remarquable identifié à protéger et valoriser
- Élément de patrimoine remarquable identifié à protéger et valoriser

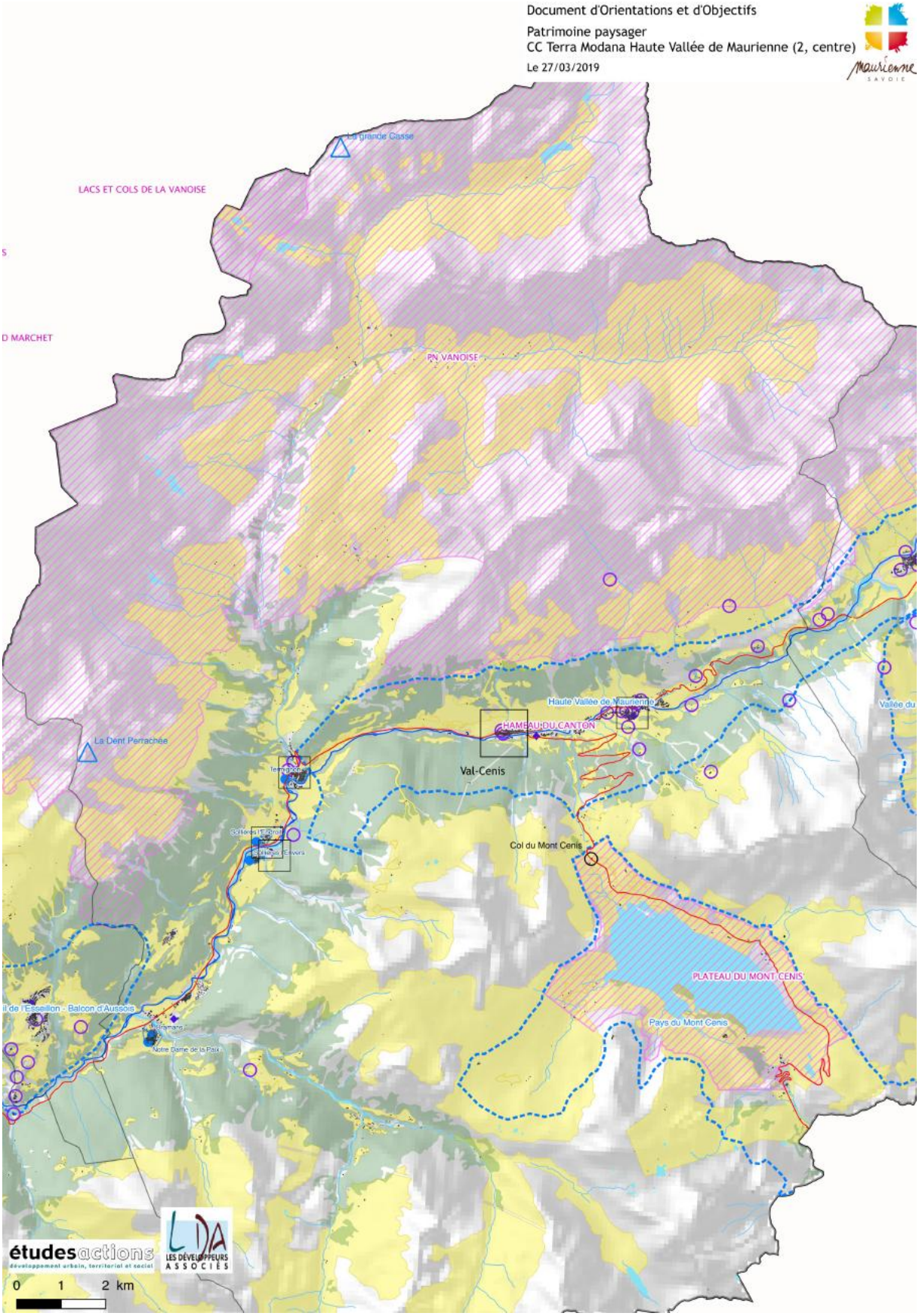
Patrimoine historique, architectural et urbain :

- Patrimoine majeur (Monuments historiques inscrits ou classés) à protégéer ou conforter
- Élément de patrimoine remarquable identifié à protéger et valoriser

Espaces à requalifier :

- Stations à réhabiliter ou requalifier
- Bourg et agglomération à structurer
- Bâti industriel et espaces ferroviaires à valoriser
- Lyon-Turin, section découverte à intégrer

Figure 5 : Extrait de l'Atlas cartographique du DOO 2020 – Patrimoine paysager



ORIENTATION N° 3 : PRESERVER ET VALORISER LES PATRIMOINES URBAINS ET BATIS, MAJEURS OU PLUS ORDINAIRES *Pas d'évolution majeure au SCOT arrêté en mars 2025 et approuvé en mars 2026 susceptible de rendre le PLU incompatible.*	Le règlement permet de conserver les caractéristiques architecturales du bâti traditionnel et d'intégrer les projets futurs dans leur environnement bâti et paysager. Hameau patrimonial du Canton classé en zone Uap. Règlement particulier pour la protection du patrimoine bâti des secteurs Uap. Mesures architecturales et paysagères pour les projets situés le long des grands axes (RD1006 et 902) Rédaction d'une OAP façades pour promouvoir des rénovations de qualité le long des principaux axes.

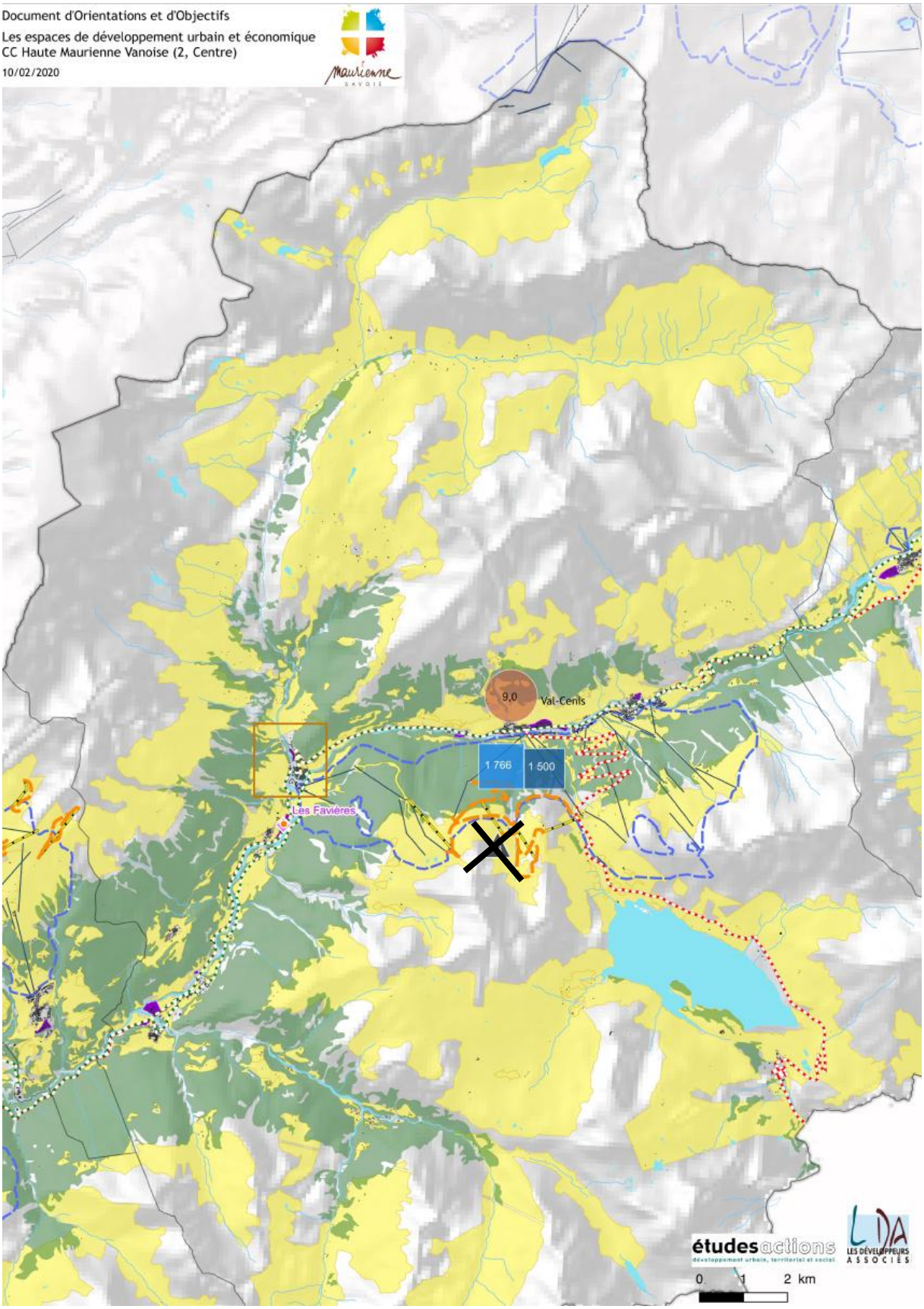
Orientation SCOT	**Compatibilité du PLU avec l'orientation**
Défi 2 : Construire et adapter un modèle de développement économique mauriennais ouvert et transalpin	
ORIENTATION N° 1 : METTRE EN OEUVRE UNE STRATEGIE ECONOMIQUE FONCIERE ET IMMOBILIERE A L'ECHELLE MAURIENNE INTEGRANT L'EXIGENCE DU DEVELOPPEMENT DURABLE. • Hiérarchisation et optimisation de l'offre foncière économique Les Favières : zone d'intérêt Maurienne (ZIM) et possibilités de zones d'intérêt local (ZIL) • Retour d'activités en centre-ville/centre-bourg • Anticiper les besoins à moyen et long terme et constituer à l'échelle Maurienne des réserves foncières économiques *Pas d'évolution majeure au SCOT arrêté en mars 2025 et approuvé en mars 2026 susceptible de rendre le PLU incompatible.*	Zone des Favières classée en zone Ue à vocation économique. Règlement stricte des zones Ue et AUe pour assurer la pérennité des zones. Deux ZIL identifiées : Napoléon Bonaparte (type maison de pays avec bureaux) et La Mande de Champlieu. Principalement maîtrise foncière communale. Zonage / règlement identifiant les linéaires de mixité fonctionnelle, où les commerces et services de proximité doivent être maintenus.
ORIENTATION N° 2 : CONFIRMER L'ESPACE AGRICOLE COMME UNE COMPOSANTE IDENTITAIRE DE LA MAURIENNE TOUT EN CONFORTANT LE ROLE ECONOMIQUE DE L'AGRICULTURE RURALE, ALPINE ET SOLIDAIRE DE MAURIENNE • Préservation du foncier agricole stratégique • Reconquête des terres agricoles	L'essentiel du foncier agricole stratégique est classé en zone Agricole, sous différents indices en fonction des enjeux. Les OAP le nécessitant précisent la nécessité de conserver des accès aux terres agricoles à proximité. Des mesures compensatoires à l'urbanisation de terrains agricoles à enjeu sont imposées aux

• Maintenir les fonctionnalités agricoles • Maintenir un modèle agricole durable en Maurienne *Pas d'évolution majeure au SCOT arrêté en mars 2025 et approuvé en mars 2026 susceptible de rendre le PLU incompatible.*	OAP. Voir détail dans la partie 2.2 Thématique consommation des espaces agricoles et naturels / 2.2.2 Incidences et mesures ERC en pages 110 et suivantes Le dimensionnement du PLU correspond strictement aux besoins évalués pour le développement démographique et économique du territoire. Les lits touristiques ne sont pas prévus sur des terrains à enjeu agricole.
ORIENTATION N° 3 : SE POSITIONNER COMME UN TERRITOIRE DE RESSOURCEMENT AUTHENTIQUE *« MADE IN MAURIENNE »* • Adapter et développer l'économie touristique en confirmant la Maurienne dans son positionnement de « territoire de ressourcement, authentique, à taille humaine »	Des actions de diversification des activités touristiques sont engagées par la collectivité, dont certaines nécessitent une traduction au PLU (ex. zones NL ou NL avec indice, zones Nce…)
• Améliorer et diversifier l'offre de logements pour conforter la fréquentation : réhabilitation et remise sur le marché de 1 766 lits et production de 1 500 lits maximum *Le SCOT arrêté en mars 2025 et approuvé en mars 2026 ne donne aucune donnée chiffrée sur la production de lits touristique.* *Il fixe comme* • *objectif n°8 d'accélérer et massifier la rénovation énergétique, la réhabilitation architecturale et d'usage, pour améliorer la performance du parc de logements touristiques en copropriété et en habitat diffus* • *Objectif n° 9 : Permettre et encadrer le développement d'hébergements professionnels et durablement marchands* • *Objectif n° 10 : Maintenir et rénover l'hôtellerie traditionnelle, collective, de plein air et itinérante majoritairement vieillissante ou sous représentée*	La commune s'est engagée par délibération du 27 juillet 2025 à la mise en place d'une Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisirs (ORIL) en collaboration avec la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV). Création d'un service Habitat à l'échelle de la CCHMV, avec une politique Habitat et Immobilier de Loisirs Remise sur le marché de 500 lits dans l'hiver 2024-25 suite à la remise aux normes des Terrasses de Termignon. Identification des hôtels et des résidences de tourisme au plan de zonage, avec un règlement particulier pour en conserver la destination. Un PLU dimensionné pour 470 à 690 lits touristiques marchands (hôtels ou autres hébergements touristiques). Lits créés sur des terrains communaux, sans enjeu agricole ou environnemental majeur (parkings, voirie, délaissés de voirie, pour l'essentiel). Identification des campings et en particulier confortement de celui de Bramans, pour leur permettre de monter en gamme, de développer l'hôtellerie de plein air et d'être ouverts sur des saisons plus larges.
• Engager et accompagner la diversification pour maintenir et développer une fréquentation toutes saisons	Projets de diversification en cours de mise en place ou de réflexion, dont certains sont identifiés au PLU (zone NL – zone de loisirs, dont

	avec indice NL1, NL2, zone Nce – centre équestre, notamment). Aménagement prévu d'une aire pour les camping-cars à La Cassa, à proximité du barrage du Mont Cenis (sanitaires, borne de vidange)
• Optimiser l'offre hiver pour l'adapter aux changements climatiques et préserver l'attractivité de la destination Remarque : l'UTN8 de Val-Cenis a été annulée par le TA et confirmée par la CA. *Le SCOT arrêté en mars 2025 et approuvé en mars 2026 n'identifie pas d'UTN sur Val-Cenis. Il pose le principe de développer des modèles de domaine de montagne diversifiés tout en capitalisant les potentiels neige variables ou alternatifs le cas échéant.*	Mise en place d'un Plan Pluriannuel d'Investissement par la SEM Val Cenis → définition d'un projet de restructuration et de diversification du domaine skiable, essentiellement dans l'enveloppe accessible gravitairement, c'est-à-dire sans extension significative sur des sites vierges. Ce plan a pour objectif de conforter le ski en altitude, sur le versant le mieux exposé, d'améliorer la liaison entre Termignon et Lanslebourg et la performance du réseau de neige de culture, pour l'adapter à la réduction des fenêtres de froid. Il prévoit le remplacement du télésiège Girarde, sur Termignon, pour sécuriser l'accès au reste du domaine et faciliter le retour via la descente en cabine. Voir détail des justifications des choix dans le Tome II : Justifications, notamment au regard de l'évaluation environnementale, 1. Choix retenus pour établir le PADD, notamment au regard de l'évaluation environnementale / 1.1. Axe 1 Garder des villages vivants toute l'année / 1.1.2 Conforter et diversifier durablement […] l'activité touristique sur des saisons élargies / 1.1.2.1 Actions liées au maintien, à la modernisation et à la restructuration du domaine skiable Cette partie explique dans quelles mesures la pérennité du domaine skiable est envisagées, sous quelles conditions, et démontre les capacités de production de neige de culture, notamment au regard de la ressource en eau.


Contexte, infrastructure, équipements :
Limites communales
Limites intercommunales
Bâti existant
Tâche urbaine
Lacs
Cours d'eau
Routes principales
Voie ferrée
Itinéraire cyclable de fond de vallée
Route vitrine paysagère
Rayon de 500 m autour des gares
Lyon-Turin, ouvrages à l'air libre
Gare ou halte ferroviaire
Pôle de vie
Pôle relais
Espaces agricoles à protéger
Espaces forestiers
Habitat :
0,4
Besoin foncier pour l'habitat permanent à l'horizon 2030 (ha)
Site de renouvellement urbain à définir
Zones d'activités économiques :
Zones d'activités économiques
Zones d'activités économiques d'intérêt Maurienne (ZIM)
Commerce :
Centralité urbaine principale
Site commercial périphérique
Tourisme :
Remontées mécaniques existantes
Enveloppe gravitaire existante des Domaines Skiables Alpins (DSA)
UTN structurante, création de pistes
UTN structurante, création de remontées mécaniques
1 122
Réhabilitation et remise sur le marché de l'offre de lits existants
900
Volume de lits nouveaux maximum à créer à l'horizon 2030
x
Unité touristique nouvelle (UTN) structurante et n° de fiche au DOO

Figure 6 : Extrait de l'Atlas cartographique du DOO 2020 – Espace de développement urbain et économique



ORIENTATION N° 4 : PROMOUVOIR L'UTILISATION DES RESSOURCES LOCALES ET RENOUVELABLES • Développement des filières d'énergie renouvelables • Optimisation et réemploi des ressources minérales *Pas d'évolution majeure au SCOT arrêté en mars 2025 et approuvé en mars 2026 susceptible de rendre le PLU incompatible.*	OAP sur la thématique énergie pour réduire les besoins énergétiques des constructions et développer les énergies renouvelables. Tolérance au règlement pour l'isolation par l'extérieur des constructions. Identification de la carrière au plan de zonage, avec un règlement adapté. Définition de secteurs destinés au stockage temporaire et au traitement des matériaux et d'un secteur de dépôt définitif de matériaux inertes.

Orientation SCOT	**Compatibilité du PLU avec l'orientation**
Défi 3 : Habiter une « vallée-métropole-rurale-alpine », accessible	
AFFIRMER ET STRUCTURER UNE ARMATURE URBAINE MULTIPOLARISEE • Conforter ou développer 5 pôles de vie intercommunaux, dont celui de Saint-Jean-de-Maurienne • Conforter ou développer 8 pôles-relais → Val-Cenis : pôle relais, support de station • Tenir compte du maillage de bourgs, villages et stations *Le SCOT arrêté en mars 2025 et approuvé en mars 2026 identifie Val-Cenis comme pôle de proximité, support de station. Ce pôle doit donc être conforté dans son rôle de support touristique, en renforçant notamment l'offre de logements pour les habitants permanents et les saisonniers et en créant un cadre de vie attractif combinant services, infrastructures et logements.*	Développement maîtrisé dans et aux abords des villages. Outils développés au PLU pour conforter le pôle de vie : indentification des linéaires commerciaux pour conserver les commerces et services de proximité, instauration de l'article L151-14-1 du c. urb. pour l'habitat permanent.
DECLINER PAR SECTEUR L'AMBITION DEMOGRAPHIQUE ET RESIDENTIELLE DU TERRITOIRE • Décliner par secteur la perspective de 45 860 habitants en 2030 Produire 20 logements/an sur Val-Cenis • Décliner par secteur l'ambition résidentielle du territoire	PLU dimensionné pour réaliser entre 138 à 158 logements, dont environ 40 par réhabilitation. 62 logements locatifs sociaux existants sur 1002 résidences principales (INSEE 2002), soit environ 6% du parc. Production de logements sociaux aux Maristes (3 à 4 unités au minimum).

• Maintenir ou développer une offre locative sociale adaptée Maintenir ou atteindre 10% de logements locatifs sociaux dans le parc des résidences principales *Le SCOT arrêté en mars 2025 prévoit une part minimale de 30% de logement social, aussi bien en location qu'en accession, dans les OAP à destination de logements. Les logements réalisés sous forme de BRS (Bail Réel Solidaire) sont considérés comme sociaux.*	Mise en place de l'article L151-14-1 du c. urb. pour l'habitat permanent, qui est tout autant, voire plus, nécessaire que les logements sociaux. Il convient de noter que les opérateurs ne viennent pas pour des opérations comptant un trop faible nombre de logements (non rentable économiquement et difficile à faire fonctionner). La commune maîtrise la plupart des terrains objets d'OAP ~~et se doit d'assurer un certain équilibre financier des opérations à venir~~. C'est pourquoi il est fait le choix d'appliquer sur toutes les OAP destinées à l'habitation l'article L151-14-1 du c. urb.
ORIENTATION N° 3 : PROMOUVOIR UN URBANISME PRIVILEGIANT LE RENOUVELLEMENT URBAIN, ECONOMISANT LE FONCIER ET PARTICIPANT A LA TRANSITION ENERGETIQUE • Déterminer le foncier mutable ou libre, nécessaire à l'habitat Densité optimale, dans les secteurs objets d'OAP : 40 lgts/ha et densité réaliste de 32 lgts/ha (moyenne PLU) ; OAP sur tout tènement de plus de 1 500 m² Besoin de 9 ha de foncier pour la période 2016-2030, dont 20% en renouvellement urbain, soit 7,2 ha en terrain nu. • Relever le défi d'une mobilité rurale, innovante et durable *Le SCOT arrêté en mars 2025 et approuvé en mars 2026 : prévoit d'inclure dans les surfaces non bâties les dents creuses de plus de 2 500 m² sous conditions. Conso d'ENAF pour la période 2026-2046 pour l'habitat : 4,5 ha pour Aussois et Val-Cenis (soit 3,37 ha pour Val-Cenis qui représente 75% de la population des 2 communes).*	Densité moyenne sur les OAP 33.76 à 41.13 lgts/ha. Diversité des logements proposés selon les secteurs. Surface consommée 2016-2020 pour l'habitat : 1,84 ha. Surface comprenant les secteurs ENAF et non ENAF. Voir détail des disponibilités dans le Tome II : justifications, notamment au regard de l'évaluation environnementale, 1. Choix retenus pour établir le PADD, notamment au regard de l'évaluation environnementale / 1.2. Axe 2 Inscrire durablement le territoire dans la transition écologique le territoire dans la transition écologique / 1.2.1 Lutter contre l'artificialisation des sols… / 1.2.1.3 Orientation n°3 : objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace. Disponibilité au PLU pour l'habitat : 4,98 ha, dont 1,72 ha en ENAF et 3,26 en non ENAF. Ces surfaces incluent toutes les consommations : dans l'enveloppe ou hors enveloppe bâtie et de moins ou plus de 2 500 m². Soit un total de 6,49 ha. Au regard du SCOT 2025 : il convient de noter que, dans les surfaces non ENAF et en dent creuse, un seul secteur mesure plus de 2 500 m² : il s'étend sur 2 925 m².

Le SCOT arrêté en mars 2025 et approuvé en mars 2026 limite la consommation d'ENAF pour les hébergements et activités touristiques à 13 ha à l'échelle du Syndicat pour la période 2026-2046, dont 6 ha mobilisables pour 2026-2031 et 5 ha pour 2031-2041. *Le SCOT arrêté en mars 2025 et approuvé en mars 2026 limite la consommation d'ENAF pour les équipements autres que touristiques à 1 ha pour la période 2026-2046 pour la CCHMV, dont 1 ha mobilisable pour 2026-2031.* *Le SCOT arrêté en mars 2025 et approuvé en mars 2026 limite la consommation d'ENAF pour les activités économiques (sites économiques de proximité dans le cas de Val-Cenis) à 2 ha pour la CCHMV pour la période 2026-2046, dont 1 ha mobilisable pour 2026-2031.*	1,65 ha est disponible au PLU pour les hébergements touristiques, dont 0,13 ha en ENAF, sur le secteur des Maristes. Ces 0,13 ha représentent 2.16% de la surface allouée pour la période 2026-2031. 0,64 ha sont disponibles au PLU pour des équipements publics, dont 0,2 ha sur des ENAF (stationnements). Ces 0,2 ha représentent 20% de la surface allouée pour la période 2026-2031. 1,38 ha est disponible au PLU pour les activités économiques, dont 0,34 ha en ENAF, sur le secteur de la Mande de Champlieu. Ces 0,34 ha représentent 34% de la surface allouée pour la période 2026-2031. Voir détail des disponibilités dans le Tome II : justification des choix, 3. Choix retenus pour établir le zonage et le règlement / 3.1 Définition du zonage et du règlement / 3.1.7 Orientation « Lutter contre l'artificialisation des sols… / 3.1.7.1 Disponibilités au PLU
ORIENTATION N° 4 : ORGANISER LES FONCTIONS COMMERCIALES SUR LA VALLEE DE LA MAURIENNE, EN COHERENCE AVEC L'ARMATURE URBAINE ET LE DEVELOPPEMENT DE NOUVELLES PRATIQUES SOCIALES ET SOCIETALES • Armature commerciale et localisations préférentielles • Principes d'implantation dans les centralités urbaines principales • Principes d'implantation pour les centralités urbaines de proximité • Principes d'implantation dans les sites commerciaux périphériques : le site des Favières à Sollières-Sardières est défini comme site périphérique (cf. carte ci-dessous) *Pas d'évolution majeure au SCOT arrêté en mars 2025 et approuvé en mars 2026 susceptible de rendre le PLU incompatible.*	Secteur des Favières classé en zone économique.

ORIENTATION N° 5 : L'AMENAGEMENT NUMERIQUE	Le PLU permet dans toutes les zones les équipements nécessaires au développement du numérique.
ORIENTATION N° 6 : COMPOSER AVEC LES RISQUES, LES REDUIRE ET LIMITER LES NUISANCES	Le PLU prend en compte les PPRN, le PPRI de l'Arc et autres documents d'études des aléas existants sur le territoire de Val-Cenis. Des mesures sont mises en œuvre dans le règlement pour limiter l'imperméabilisation des sols et gérer les eaux pluviales à la parcelle. La carrière de Sollières-Sardières fait l'objet d'un zonage particulier. Les zones nouvelles économiques pouvant générer des nuisances sont éloignées des zones d'habitation.

Le SCOT arrêté en mars 2025 et approuvé en mars 2026 traite de sujets non évoqués dans celui de 2020. Sont ici repris les plus importants.

Orientation SCOT arrêté en mars 2025	Compatibilité du PLU avec l'orientation
Orientation n° 13 : Créer les conditions pour le développement de la nature en ville	L'OAP TVB et les OAP sectorielles mettent en place des mesures pour favoriser la biodiversité dans les villages et favoriser les espaces végétales locales. Les clôtures sont réglementées pour conserver les passages pour la petite faune. Le classement en zone Uj ou Nj des jardins au cœur ou en périphérie des villages participe au maintien de la biodiversité.
Orientation n° 16 : Poursuivre et amplifier les actions en Maurienne pour les économies d'énergie, la lutte contre le réchauffement climatique et le développement des ENR	OAP thématique Energie incluse au PLU. Objectif : réduire les besoins énergétiques des constructions et développer les énergies renouvelables.

Au regard de ce qui précède, le PLU de Val-Cenis est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale Pays de Maurienne approuvé en 2020 et le projet arrêté en mars 2025 et approuvé en mars 2026 et contribue à leur mise en œuvre.

4.1.2 Le Plan Régional Santé Environnement

Le PRSE4 se décline en 3 axes (Source : https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/plan-regional-sante-environnement-2024-2028-prse4-pour-lauvergne-rhone-alpes) :

- Axe 1 : développer les connaissances, informer et sensibiliser les acteurs. Ce premier axe comporte un ensemble d'actions complémentaires qui permettent de mieux comprendre et faire comprendre les enjeux de santé-environnement en Auvergne-Rhône-Alpes, pour transmettre et partager l'information relative à ces enjeux, et ainsi développer les compétences de chacun pour une meilleure maîtrise des facteurs environnementaux qui influent sur la santé.

- Axe 2 : réduire les expositions. Ce deuxième axe s'attache à la production d'outils et de ressources visant à promouvoir les bonnes pratiques favorables à la santé et à réduire les risques sanitaires liés aux déterminants environnementaux.
- Axe 3 : mobiliser les territoires en santé-environnement

L'axe 1 relatif à la sensibilisation des acteurs semble peu concerner directement le PLU.

L'axe 2 semble le plus concerner le PLU. Il traite
- Les espèces animales et végétales à enjeux pour la santé qui sont en expansion en Auvergne-Rhône-Alpes (Chenilles processionnaires, ambroisie, …)
- Les zoonoses
- L'eau : favoriser la prise en compte des enjeux sanitaires pesant sur l'eau destinée à la consommation humaine face aux pollutions diffuses et dans un contexte de changement climatique
- La qualité de l'air extérieur
- La qualité de l'air intérieur : le PLU a peu de prise sur ce volet.

L'axe 3 relatif à la mobilisation des territoires en santé environnement s'attache à mobiliser les acteurs des territoires pour intégrer la santé-environnement dans les politiques locales, en favorisant des pratiques et des projets qui créent un cadre de vie plus favorable à la santé.

❖ <u>Prise en compte des enjeux par le PLU.</u>

Le règlement du PLU interdit la plantation d'essences végétales exotiques envahissantes.

Suite à avis de la MRAe et pour prendre en compte le PSRSE, l'OAP trame verte et bleue précise :
- L'évitement des essences allergisantes dans les zones U et AU
- La prévention de l'installation d'espèces végétales exotiques envahissantes
- Les modalités de lutte contre le moustique tigre pour réduire le risque vectoriel
- Un tableau complémentaire de la palette végétale pour le potentiel allergisant

Selon leur nature, ces éléments pourront également être inscrits dans le règlement écrit.

Concernant l'eau : le schéma d'alimentation en eau potable en cours de finalisation traite les problématiques de qualité et de quantité de l'eau, dans le contexte notamment du changement climatique. L'usage d'eaux non conventionnelles est déjà en cours sur Val-Cenis, notamment pour la neige de culture (utilisation des eaux du barrage du Mont Cenis et de la retenue de Termignon) et pour l'irrigation.

Concernant la qualité de l'air et la réduction de l'exposition aux particules fines et au dioxyde d'azote : l'OAP Energie propose des solutions pour réduire les besoins énergétiques des constructions et augmenter la production d'énergies renouvelables, concourant ainsi à réduire les émissions polluantes.

Le PADD prévoit, dans son axe 2, la lutte contre l'artificialisation des sols, la préservation de la biodiversité et des ressources naturels, et notamment l'eau et le sol.
Il inscrit une volonté forte de porter une dynamique de transition énergétique.
La traduction de ces orientations et leurs incidences positives sont détaillées dans les Tomes 2 et 3 du rapport de présentation.

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Table des cartes

Carte 1 : Localisation du SIS sur la commune de Val-Cenis 9
Carte 2 : Localisation des secteurs faisant l'objet d'une OAP sectorielle sur le plateau bas 10
Carte 3 : Localisation des secteurs faisant l'objet d'une OAP sectorielle sur le plateau haut 11
Carte 4 : Secteurs non artificialisés occupés par des jardins – Village de Bramans 51
Carte 5 : Secteurs de jardins classés en zone Urbaine Uj à Bramans 52
Carte 6 : Secteurs non artificialisés situés au sein des zones Urbaines et occupés par des jardins – Village de Sollières Endroit 53
Carte 7 : Secteurs occupés par des jardins – Village de Sollières Envers 54
Carte 8 : Secteurs de jardins classés en zone naturelle Nj à Sollières Envers 54
Carte 9 : Secteurs non artificialisés et occupés par des jardins potagers et d'anciens séchoirs agricoles – Village de Termignon 55
Carte 10 : Secteurs de jardins classés en zone naturelle Nj à Termignon 57
Carte 11 : Secteurs non artificialisés situés au sein des zones Urbaines et occupés par des jardins – Village de Lanslebourg 57
Carte 12 : Secteurs de jardins classés en zone Urbaine Uj à Lanslebourg 59
²Carte 13 : Secteurs non artificialisés situés au sein des zones Urbaines et occupés par des jardins – Village de Lanslevillard 59
Carte 14 : Secteurs de jardins classés en zone Urbaine Uj à Lanslevillard 60
Carte 15 : Zonage du projet de piste des Alpins 87
Carte 16 : Zonage du projet de piste Panoramique 87
Carte 17 : Zonage de la remise en état d'une liaison entre les pistes Ramasse et Napoléon 88
Carte 18 : Périmètre du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion sur la commune de Val-Cenis 95
Carte 19 Périmètre du site Natura 2000 des formations forestières et herbacées des Alpes internes sur la commune de Val-Cenis 98
Carte 20 : Périmètre du site Natura 2000 du massif de la Vanoise sur la commune de Val-Cenis 100
Carte 21 : Localisation des sites BASOL 128

Table des figures

Figure 1 : Impact climatique par thématique 120
Figure 2 : Consommation totale d'énergie par thématique 123
Figure 3 : Extrait de l'Atlas cartographique du DOO 2020 – Les espaces et la biodiversité à protéger 150
Figure 4 : Extrait de l'Atlas cartographique du DOO 2025 – Espaces de biodiversité 151
Figure 5 : Extrait de l'Atlas cartographique du DOO 2020 – Patrimoine paysager 153
Figure 6 : Extrait de l'Atlas cartographique du DOO 2020 – Espace de développement urbain et économique 158

Table des photos

Photo 1 : Jardins à Bramans 51
Photo 2 : Jardins et pelouses à Sollières Endroit 53
Photo 3 : Jardins potagers et zone humide à Termignon 56
Photo 4 : anciens jardins et anciens séchoirs 56
Photo 5 : Jardin d'agrément au sein de la zone Ut 58
Photo 6 : Jardins potagers 58
Photo 7 : Jardin d'agrément 60

Table des tableaux

Tableau 1 : Dates des visites de terrain 8
Tableau 2 : Synthèse de la programmation d'aménagements envisagée 86
Tableau 3 : Surfaces agricoles et naturelles pouvant être impactées par les PLU antérieurs 110
Tableau 4 : Surfaces constructibles restituées à l'agriculture et aux zones naturelles et surfaces agricoles et naturelles impactées par le PLU 112
Tableau 5 : Bilan besoin ressource en situation actuelle 134
Tableau 6 : Bilan besoin ressource à l'horizon 2035 134
Tableau 7 : Charges hydrauliques totales à la STEP de Lanslebourg – situation actuelle et future 135
Tableau 8 : Charges hydrauliques totales à la SPEP de Val d'Ambin – situation actuelle et future 136

ANNEXES

KARUM, Projet de restructuration et de diversification du domaine skiable – RNT, EE, Evaluation environnementale globale, annexes, mise à jour n°1, 17 février 2025 et le mémoire en réponse rédigé suite à avis de la MRAe.

Phène, Rapport – Evaluation Impact Carbone PLU de la commune de Val-Cenis, Haute Maurienne Vanoise, 12 septembre 2025.